CSGA
Canadian Seed Growers' Association

ACPS
Association canadienne des producteurs de semences

Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada

Circulaire 6

Révisée le 1er juin 2026

La présente version officielle des *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* 2026 est un document de l'Association canadienne des producteurs de semences protégé par le droit d'auteur et tenu à jour sur le site Web de l'ACPS : www.seedgrowers.ca/fr/

La présente version révisée des *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* (Circulaire 6) © remplace toutes les versions précédentes.

Table des matières

Registre des modifications ..... **v**
Introduction ..... **xi**

Section 1

I. Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Adhésion 1-1
Demande de certification de culture de semences de l'ACPS et Demande d'adhésion/de renouvellement à l'ACPS 1-1
Détermination de l'admissibilité, du statut et de la classe 1-2
Certificats de culture 1-2
Cession de certificats de culture 1-2
Appels 1-3
Droits 1-3
Production de semences de Sélectionneur 1-3
Transfert et vente de semences provenant de cultures de semences pédigrées 1-3
Semences parentales importées 1-4
Entreposage de semences parentales 1-4
Nombre de variétés permis (Annulé le 1er février 2022) 1-4
Exigences pour d'autres cultures 1-4
Preuve de l'origine généalogique 1-4
Classes et générations de semences et exigences particulières 1-5
Exigences concernant le terrain 1-7
Inspection des cultures 1-8
Âge du peuplement 1-8
Unité de culture et isolement 1-9
Maladies 1-10
Mauvaises herbes 1-10
Tolérances maximales d'impuretés 1-10
Exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses 1-10
Norme concernant la pureté variétale des semences 1-11

II. Exigences générales pour la production de parcelles

Source de semences parentales pour les parcelles Select et Foundation 1-12
Superficie des parcelles Select et Fondation 1-12
Isolement pour les parcelles Select 1-13
Exigences particulières concernant les parcelles Select et Fondation 1-13

III. Exigences générales pour la production de parcelles de Probation

Qualifications 1-14
Source de semences parentales et statut des parcelles durant la probation 1-14
Superficie des parcelles de Probation 1-15
Isolement pour les parcelles de Probation 1-16
Exigences particulières concernant les parcelles de Probation 1-16

IV. Glossaire 17

Section 2

I. Normes propres aux cultures de céréales et de céréales à petits grains

Alpiste des Canaries – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 1-2
Avoine – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 1-3

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Blé – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 1-5
Blé dur (durum) – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 1-7
Lin – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 1-9
Orge – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 1-10
Sarrasin – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 1-12
Seigle – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 1-13
Triticale – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 1-15

II. Normes propres aux cultures de céréales hybrides

Blé – Production Certifiée de blé hybride avec lignées parentales mélangées 1-18
Blé – Production Certifiée de blé hybride avec lignées parentales individuelles 1-21
Seigle – Production Fondation et Certifiée de seigle hybride 1-24

Section 3

I. Normes propres aux cultures de légumineuses et de soya

Féverole – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 3-2
Haricot – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 3-3
Lentille – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 3-4
Lupin – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 3-5
Pois – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 3-6
Pois chiche – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 3-7
Soya – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 3-8

Section 4

I. Normes propres aux cultures de canola, carinata, moutarde et radis

Canola et colza – Production Certifiée de *B. napus* et de *B. rapa* 4-2
Carinata – Production Certifiée de *B. carinata* 4-4
Moutarde – Production Certifiée de *B. juncea* 4-6
Moutarde – Production Certifiée de *S. alba* 4-8
Radis – Production Certifiée de *R. sativus* 4-10

Section 5

I. Normes propres aux cultures de canola et de moutarde hybrides

Canola et colza – Production Certifiée de *B. napus* et de *B. rapa hybrides* 5-2
Moutarde – Production Certifiée de *B. juncea* hybride 5-5
Moutarde – Production Certifiée de *S. alba* hybride 5-7
Moutarde – Production Certifiée de *S. alba* composite et synthétique 5-9

Section 6

I. Normes propres aux cultures de graminées fourragères et à gazon

Agropyre – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-2
Agrostide – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-6
Agrostide blanche – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-10
Alpiste roseau – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-13
Brome – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-16
Dactyle pelotonné – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-20
Élyme – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-23
Fétuque – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-27
Fléole des prés – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-32
Ivraie – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-36
Koelérie à crêtes – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-40
Pâturin – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-43

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Stipe – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-46
Vulpin – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 6-49

Section 7

I. Normes propres aux cultures de légumineuses fourragères

Lotier corniculé – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 7-2
Luzerne – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 7-4
Phacélie – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 7-8
Sainfoin – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 7-10
Trèfle – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 7-12
Vesce – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 7-15

II. Normes propres aux cultures de légumineuses fourragères hybrides

Luzerne – Production Certifiée de luzerne hybride 7-18

Section 8

I. Normes propres aux cultures de maïs hybride

Maïs – Production Fondation et Certifiée de maïs hybride 8-2

Section 9

I. Normes propres aux cultures de maïs

Maïs – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 9-2

Section 10

I. Normes propres aux cultures de chanvre industriel

Chanvre (dioïque) – Production Enregistrée et Certifiée 10-2
Chanvre (monoïque) – Production Enregistrée et Certifiée 10-4

II. Normes propres aux cultures de chanvre industriel hybride [PROVISOIRE]

Chanvre – Production certifiée de chanvre hybride [*Normes provisoires*] 10-7

III. Normes propres aux cultures de semences de chanvre féminisé

Chanvre – Production certifiée de semences féminisées de chanvre 10-11

Section 11

I. Normes propres aux cultures de parcelles de chanvre industriel

Chanvre (dioïque) – Production de parcelles Fondation 11-2
Chanvre (monoïque) – Production de parcelles Fondation 11-4

Section 12

I. Normes propres aux cultures de parcelles de céréales, céréales à petits grains, légumineuses et soya

Alpiste des Canaries – Production de parcelles Select 12-2
Avoine – Production de parcelles Select 12-3
Blé – Production de parcelles Select 12-5
Blé dur (durum) – Production de parcelles Select 12-7
Féverole – Production de parcelles Select 12-9
Haricot – Production de parcelles Select 12-10
Lentille – Production de parcelles Select 12-12
Lin – Production de parcelles Select 12-13
Lupin – Production de parcelles Select 12-14
Orge – Production de parcelles Select 12-15

Pois – Production de parcelles Select 12-17
Pois chiche – Production de parcelles Select 12-18
Sarrasin – Production de parcelles Select 12-19
Seigle – Production de parcelles Select 12-20
Soya – Production de parcelles Select 12-22
Triticale – Production de parcelles Select 12-23

II. Normes propres aux cultures de céréales hybrides

Blé – Production de parcelles de semences parentales de blé hybride 12-26

Section 13

I. Normes propres aux cultures de parcelles de canola, carinata, moutarde et radis

Canola et colza – Production Fondation de *B. napus* 13-2
Canola et colza – Production Fondation de *B. rapa* 13-4
Canola et colza – Production Fondation de la semence parentale de *B. napus* et de *B. rapa* hybride 13-6
Carinata – Production Fondation de *B. carinata* 13-8
Moutarde – Production Fondation de *B. juncea* 13-10
Moutarde – Production Fondation de *S. alba* 13-12
Moutarde – Production de parcelles Fondation de la semence parentale de *B. juncea* hybride 13-14
Moutarde – Production de parcelles Fondation de la semence parentale de *S. alba* hybride 13-16
Moutarde – Production Fondation de semences parentales de *S. alba* composite et synthétique 13-18
Radis – Production Fondation de *R. sativus* 20

Section 14

I. Normes propres aux cultures de diverses autres espèces

Asperge – Production Certifiée d'asperge hybride 14-2
Caméline – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 14-4
Caméline – Production de parcelles Select 14-6
Quinoa – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée 14-8
Quinoa – Production de parcelles Select 14-10
Tabac – Production Sélectionneur et Certifiée 14-12

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Registre des modifications

La version officielle des *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* (Circulaire 6) est tenue à jour sur le site Web de l'ACPS.

À compter du 1er juin 2026, les normes et révisions suivantes seront incorporées aux *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* (Circulaire 6). Conformément à sa *Politique sur les normes provisoires*, l'ACPS avait affiché les normes et révisions corrélatives proposées sur son site Web le 30 janvier 2026 pour une période de 45 jours afin d'obtenir la rétroaction des intervenants.

1. **De NOUVELLES exigences de certification et normes *provisoires* pour le chanvre hybride** sont incorporées à la Circulaire 6. Ces normes sont mises en œuvre de façon intérimaire et feront l'objet d'un examen au plus tard le 31 décembre 2028, à quel moment elles seront prolongées, modifiées ou retirées. (Section 10)
2. **Des révisions corrélatives** sont apportées aux normes existantes concernant la semence de chanvre féminisé ainsi que la production de chanvre monoïque et dioïque traditionnel, afin de clarifier le type de chanvre auquel chaque norme s'applique. (Sections 10 et 11)

Les modifications suivantes apportées à la version du **1er février 2025** ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACPS pour entrer en vigueur le **1er février 2026** :

1. **Les exigences d'isolement** sont révisées dans le cas du **chanvre industriel** (sections 10 et 11) comme suit :
    a. **Production de parcelles Fondation monoïque**
        i. La distance d'isolement entre les parcelles de la même variété est réduite de 5 à 3 mètres.
        ii. L'isolement par rapport à une culture de semences de classe pédigrée inférieure de la même variété passe de 3 000 à 2 000 mètres.
        iii. L'isolement par rapport à d'autres variétés monoïques passe de 3 000 à 4 800 mètres.
    b. **Production Enregistrée dioïque**
        i. L'isolement par rapport à une culture de semences de la même variété qui répond aux normes Certifiées en matière de pureté variété passe de 1 600 à 1 000 mètres.
    c. **Production Enregistrée monoïque**
        i. L'isolement par rapport à d'autres variétés monoïques passe de 2 000 à 4 800 mètres.
    d. **Production Certifiée monoïque**
        i. L'isolement par rapport à une variété monoïque différente passe de 200 à 800 mètres.
        ii. L'isolement par rapport à une variété dioïque ou à du chanvre industriel non pédigré passe de 1 000 à 800 mètres.
2. L'exigence de remplir un ***Rapport de production de parcelle*** **(Formulaire 50)** pour chaque variété produite dans des **parcelles Select et Fondation** avant de délivrer un certificat de culture est supprimée. (4.(2) Exigences générales pour la production de parcelles, et 5.(2) Exigences générales pour la production de parcelles de Probation).

Également en vigueur en 2026, les **révisions administratives** suivantes sont apportées aux *Règlements et procédures pour la production de cultures de semences pédigrées au Canada* (Circulaire 6). Conformément à la *Politique de révisions de nature administrative* de l'ACPS, ces modifications seront également affichées sur son site Web de l'ACPS le 1er décembre 2025 pour une période de consultation de 45 jours.

1. La référence aux **tolérances maximales d'impuretés concernant la pureté mécanique des semences parentales importées** est supprimée de la Circulaire 6 (mais demeure dans le *Règlement sur les semences*). (10.(1) Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées).
2. La **définition de 'hors-type'** est révisée afin de clarifier ce qui constitue un hors-type. (Glossaire)
3. La **définition de 'certificat de culture'** est révisée en référence à la terminologie française utilisée dans le *Règlement sur les semences*. (Glossaire – version française uniquement)
4. **Les exigences d'isolement pour la production Certifiée de variétés de chanvre industriel dioïque et monoïque** sont révisées afin d'inclure une note en bas de page qui clarifie que l'origine généalogique de la semence utilisée pour ensemencer les cultures adjacentes de la même variété doit être établie. (Sections 10 et 11)
5. **Les tolérances maximales d'impuretés concernant la pureté mécanique des cultures de semences de vesce** sont révisées afin de clarifier quelles espèces de vesce le personnel d'inspection est tenu de signaler en fonction de la fréquence. (Section 7)

Les modifications suivantes apportées à la version du **1er février 2024** ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACPS pour entrer en vigueur le **1er février 2025** :

1. Les exigences concernant la **Qualification pour l'agrément des producteurs de parcelles** sont révisées par l'ajout de texte pour clarifier le fait que le ou les modules de cyberapprentissage doivent être terminés au plus tard le 1er avril de la deuxième année de production de parcelles de Probation afin de réduire le nombre d'années de production de parcelles de Probation. (Section 1, Partie III Exigences générales pour la production de parcelles de Probation, paragraphe « 1. Qualifications », point no 4)

Les modifications suivantes apportées à la version du **1er février 2023** ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACPS pour entrer en vigueur le **1er février 2024** :

1. Le texte concernant la **Production de semences de Sélectionneur** dans les Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées est révisé afin de simplement mettre en référence les Exigences sur la semence de Sélectionneur au Canada révisées plutôt que de répéter quelques-unes des exigences. (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, paragraphe « 8. Production de semences de Sélectionneur »)
2. **L'Âge du peuplement concernant les graminées fourragères et à gazon ainsi que les légumineuses fourragères** lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée est clarifié. (Tableaux de l'âge du peuplement, sections 6 & 7)
3. **Les exigences d'isolement et les tolérances maximales d'impuretés pour d'autres espèces** sont révisées concernant les **graminées fourragères et à gazon ainsi que les légumineuses fourragères** (sections 6 & 7) comme suit :
    a. **D'autres espèces sont catégorisées** des espèces contaminantes lorsque :
        i. l'autre espèce (contaminant) fera **facilement une pollinisation croisée (PC)** avec la culture inspectée;
        ii. les semences de l'autre espèce (contaminant) sont considérées **difficiles à distinguer (DAD)** des semences de la culture inspectée dans un essai en laboratoire;
        iii. les semences de l'autre espèce (contaminant) sont considérées **difficiles à séparer (DAS)** des semences de la culture inspectée.
    b. **Des tableaux de contaminants ont été ajoutés** afin d'identifier quelles espèces feront une PC, sont DAD ou sont DAS.
    c. **Lorsque l'autre espèce fera une PC ou est DAD, les exigences d'isolement et les tolérances maximales**

d'impuretés sont révisées comme suit :

i. Lorsque l'autre espèce fera facilement une **PC**, une plus grande distance **d'isolement** (p. ex., 50 m) est exigée dans le cas de l'autre espèce afin de maintenir la pureté variétale (c.-à-d., équivalente à l'isolement requis pour les autres variétés de la même espèce).

ii. Lorsque l'autre espèce est **DAD seulement** (le contaminant ne fera pas facilement une PC), une plus petite distance **d'isolement** est exigée dans le cas de l'autre espèce afin de maintenir la pureté mécanique, mais est **réduite de 3 mètres à 2 mètres** (comme pour les cultures des sections 2 & 3).

iii. La **tolérance maximale d'impuretés** (TMI) concernant les autres espèces ne change pas quant au nombre de plants permis (p. ex., 1 plant/10m^2), mais désormais seules les autres espèces qui font une PC ou sont DAD seront comptées et seront prises en considération dans la tolérance maximale d'impuretés (c.-à-d., le nombre total combiné de plants qui font soit une PC, soit qui sont DAD, ou les deux, ne doit pas dépasser la tolérance). Les plants d'espèces qui sont seulement considérés **DAS ne seront plus comptés ou pris en considération dans la TMI** pour les autres espèces.

d. Lorsque l'autre espèce est **DAS seulement** (ne fait pas facilement une PC et n'est pas DAD), **l'isolement** n'est pas exigé concernant l'autre espèce, et **il n'y a aucune tolérance maximale d'impuretés**. Les plants de l'autre espèce seront **déclarés en fonction de la fréquence** dans le champ et **ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences**.

4. La définition de « Conservateur de variétés » est révisée afin d'être conforme à l'utilisation de cette terminologie par les autres organes internationaux de certification des semences, notamment les Systèmes de semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) comme étant la personne ou l'organisation chargée du maintien d'une variété plutôt qu'un producteur de parcelles agréé par l'ACPS qui produit des semences de Sélectionneur. (Glossaire)

Les modifications suivantes apportées à la version du **1er février 2022** ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACPS pour entrer en vigueur le **1er février 2023** :

1. **Les exigences concernant l'isolement pour les haricots, les pois chiches, les féveroles, les lentilles, les lupins, les pois et le soya de statut Fondation, Enregistré et Certifié** sont révisées de façon à supprimer l'exigence concernant l'isolement pour la pureté mécanique relativement à d'autres espèces. Par exemple, une culture inspectée de soya de statut Enregistré ne nécessite plus l'isolement d'une culture de pois (Section 3).

Les modifications suivantes apportées à la version du **1er février 2021** ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACPS pour entrer en vigueur le **1er février 2022** :

1. **Les exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain pour toutes les classes d'orge, de blé durum, d'avoine, de seigle, de triticale et de blé** (y compris les hybrides des espèces pertinentes) sont révisées de façon à supprimer toutes les références au sarrasin. (Sections 2 et 12)
2. **Les exigences concernant l'isolement pour toutes les classes d'orge, de blé durum, d'avoine, de seigle, de triticale et de blé** (y compris les hybrides des espèces pertinentes) sont révisées de façon à supprimer l'exigence concernant l'isolement du sarrasin. (Sections 2 et 12)
3. **Les normes relatives à la pureté mécanique pour toutes les classes d'orge, de blé durum, d'avoine, de seigle, de triticale et de blé** (y compris les hybrides des espèces pertinentes) sont révisées de façon à supprimer la tolérance maximale d'impuretés pour le sarrasin. (Sections 2 et 12)
4. **Les exigences concernant l'isolement pour toutes les classes de sarrasin** sont révisées de façon à supprimer l'exigence concernant l'isolement de l'orge, du blé durum, de l'avoine, du seigle, du triticale et du blé. (Sections 2 et 12)

5. **Les normes relatives à la pureté mécanique pour toutes les classes de sarrasin** sont révisées de façon à supprimer les tolérances maximales d'impuretés pour l'orge, le blé durum, l'avoine, le seigle, le triticale et le blé. (Sections 2 et 12).
6. **La détermination de l'admissibilité, du statut et de la classe** est révisée avec l'ajout du texte faisant référence à la Politique de recertification afin de clarifier que « une culture produite avec des semences Certifiées n'est pas admissible pour produire une culture pédigrée, sauf comme le prévoit la Politique de recertification ». (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrée, 3. Détermination de l'admissibilité, du statut et de la classe, 3(2))
7. Le texte indiquant « **Les cultures pour lesquelles un certificat de culture n'a pas été délivré avant le 30 avril** de l'année qui suit leur inspection ne sont pas admissibles à la certification, sauf approbation par l'ACPS. Un droit sera perçu. » est supprimé. (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 4. Certificats de culture, 4(4) est supprimé, 4(5 à 7) sont renumérotés pour devenir 4(4 à 6))
8. Ajout d'un texte clarifiant ce qui est nécessaire pour la **Validation d'un certificat de culture**, y compris les renseignements qui sont requis (quantité estimative récoltée et déclaration signée). (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 4. Certificats de culture, nouveau 4(7))
9. **L'admissibilité à la certification** est clarifiée pour indiquer que « Les producteurs doivent fournir une preuve satisfaisante de l'origine généalogique ou de la classe, ainsi que de la quantité, des semences parentales de cultures pour lesquelles une *Demande de certification de culture de semences* a été faite ». (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 14. Preuve de l'origine généalogique, 14(1))
10. Le texte concernant le **Nombre de variétés permis** est supprimé de sorte qu'il n'y a aucune limite au nombre de variétés et d'espèces qu'un producteur peut produire. (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 12. Nombre de variétés permis est révoqué avec la suppression de 12(1))
11. **Terminologie révisée pour « Canaryseed »**; désormais **« Canary seed »** en anglais seulement (aucun changement à Alpiste des Canaries en français). (Nombreux, dans tout le document)
12. **Traduction révisée de « blé dur »** ; maintenant appelé **« blé dur (durum) »** pour préciser que « blé dur », signifie « blé durum ». Ceci est une révision du document français seulement. (Nombreux, tout au long du document)

Les modifications suivantes apportées à la version du **1er février 2020** ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACPS pour entrer en vigueur le **1er février 2021** :

1. **Les exigences relatives à l'agrément des producteurs de parcelles** sont révisées concernant : (a) expérience antérieure requise pour commencer la probation, y compris le type de cultures qui ont été produites auparavant; (b) la superficie des parcelles de Probation; et (c) la durée de la probation. (Section 1, Exigences générales pour la production de parcelles de Probation 1. (3, 4) Qualifications, 2. (5) Source de semences parentales et statut des parcelles durant la probation, 3. (1) Superficie des parcelles de Probation)
2. **Les exigences concernant la production de semences de statut Fondation** sont révisées afin de permettre la production Fondation de toutes les espèces visées aux sections 2 et 3 par tous les producteurs de semences. (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 15. (4, 5) Classes et générations de semences et exigences particulières sous le premier en-tête pour Alpiste des Canaries, avoine, etc.)
3. Le texte relatif à la ***Demande de certification de culture de semences*** est révisé dans le but de clarifier le fait que la *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS* doit être envoyée à l'ACPS au nom du producteur de semences qui produit la culture de semences, depuis l'ensemencement jusqu'à sa récolte. Des révisions administratives ont été apportées pour : a) préciser qu'un certificat de culture sera délivré au nom du producteur de semences indiqué sur la *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS*; b) préciser que le producteur d'une culture de semences pédigrées peut céder le certificat de culture à un cessionnaire; et c) corriger la définition d'un producteur de semences afin de mettre en référence le « demandeur de certification » et les « *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au*

Canada ». (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 2.(2), *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS* et e *Demande d'adhésion/de renouvellement à l'ACPS*, 4.(1) Certificats de culture, 5.(1) Cession de certificats de culture, Glossaire)

4. **Le pouvoir de l'ACPS de déterminer l'admissibilité à la certification d'une culture de semences** est clarifié par l'ajout de texte qui précise que l'ACPS se réserve le droit de retenir ou de rappeler le certificat de culture pour les cultures de semences à l'égard desquelles l'ACPS a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un problème d'identité variétale ou de pureté variétale soit avec la semence parentale, la culture de semences ou les semences récoltées de la culture. L'indication peut comprendre, mais sans s'y limiter, des renseignements obtenus grâce aux activités de surveillance et de contrôle de l'ACIA. (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 3. (4) Détermination de l'admissibilité, du statut et de la classe)
5. **Les exigences relatives à l'isolement pour les parcelles Select** sont révisées afin de clarifier que sauf pour les parcelles de haricot à l'égard desquelles ce n'est pas permis, une bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) est requise entre les parcelles de la même variété et entre les parcelles et les cultures de semences pédigrées adjacentes à condition que les cultures de semences pédigrées adjacentes aient été semées : (a) avec les mêmes semences; et (b) sur un terrain ayant les mêmes antécédents concernant l'utilisation du terrain. (Section 1, Exigences générales pour la production de parcelles, 3. (1) Isolement pour les parcelles Select)
6. **Les exigences relatives à l'isolement pour les parcelles de Probation** des espèces visées à la section 12 sont clarifiées par l'ajout de texte comme dans le cas des exigences relatives aux parcelles Select. (Section 1, Exigences générales pour la production de parcelles de Probation, 4. (1- 4) Isolement pour les parcelles de Probation)
7. **NOUVELLES exigences de certification pour la moutarde composite et synthétique Mustard (*S. alba*) pour la production Certifiée** de *S. alba* composite et synthétique (Section 5) et pour la **production de parcelles Fondation** des semences parentales pour *S. alba* composite et synthétique. (Section 13)
8. **NOUVELLES exigences de certification pour les semences féminisées de chanvre (SFC) pour la production Certifiée** de variétés de SFC qui produisent uniquement des plants femelles. (Section 10)
9. **NOUVELLES exigences de certification pour la production Certifiée de blé hybride** avec lignées parentales individuelles (Section 2). **Exigences de certification révisées pour la production Certifiée de blé hybride** avec lignées parentales mélangées : (a) afin de permettre la production de parent de céréale hybride (HCP) par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS ou sous la supervision d'un tel sélectionneur; (b) afin de clarifier que le mélange technique (TB) est une exigence concernant les « semences » et nécessite un nouveau certificat de culture TB Select; (c) afin de clarifier la superficie des parcelles HCP Select, le nombre de parcelles, et la superficie totale en acres permise des parcelles; et (d) afin de clarifier qu'il n'est pas nécessaire que les rangs de bordure satisfassent aux exigences d'isolement s'ils ne sont pas récoltés pour la semence (Section 2). **Exigences de certification révisées pour la production de parcelles de semences parentales de blé hybride** afin de réduire le nombre d'inspections requises dans le cas des parcelles contenant la lignée-A mâle stérile (semence parentale femelle) et de refléter les révisions apportées pour la production Certifiée de l'hybride décrite ci-dessus. (Section 12)
10. **Les Exigences volontairement plus rigoureuses ou les Exigences de certification additionnelles** (EVPR/ECA) sont révisées par l'ajout de texte qui stipule que lorsque le sélectionneur/créateur de la variété ou le distributeur de la variété précise qu'un essai en laboratoire doit être effectué sur un échantillon représentatif de la semence récoltée avant la certification de la culture de semences, l'ACPS doit retenir le certificat de culture, en attendant de recevoir les résultats d'analyse satisfaisants d'un laboratoire reconnu par le sélectionneur/créateur de la variété ou le distributeur de la variété définis dans l'Exigence volontairement plus rigoureuse ou l'Exigence de certification additionnelle ainsi que dans plusieurs révisions de nature « administrative ». (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 23. (1-5) Exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses)

    Les définitions de EVPR et de ECA ont également été ajoutées au Glossaire. (Section 1)

11. Le texte concernant les **Inspecteurs approuvés et l'Inspection des cultures** est révisé afin de clarifier que : (a) les inspecteurs approuvés comprennent les inspecteurs officiels de l'ACIA et les inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA) œuvrant sous la supervision d'un service d'inspection de culture de semences autorisé (SICSA); (b) les cultures de semences pédigrées doivent être inspectées par un inspecteur approuvé; (c) les différents types d'inspection et quels inspecteurs sont autorisés à effectuer chaque type d'inspection; et (d) le but visé du rapport de culture. Du texte est également ajouté pour donner à l'ACPS la souplesse d'accepter, dans des circonstances exceptionnelles, un rapport d'inspection d'une personne qui n'est pas un inspecteur approuvé. (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 17. (1, 7, 8, 9) Inspection des cultures et Glossaire).

Introduction

L'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) offre un service de tierce partie officiellement reconnu qui établit et administre les exigences pour la production de semences pédigrées des grandes cultures. La réglementation fédérale exige la certification par l'ACPS d'une « culture » pour que la « semence » issue de cette culture soit admissible à la certification finale par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Un certificat de culture de l'ACPS confère le « statut pédigré » à la semence récoltée d'un champ donné (ou de plusieurs champs) et constitue la première étape de la certification officielle d'un lot de semences.

Pour maintenir leur statut pédigré et être admissibles à la certification, les semences de statut pédigré doivent être manutentionnées, entreposées et transformées/conditionnées par le producteur des semences ou par un établissement semencier agréé par l'ACIA qui est un conditionneur agréé. Après le conditionnement, le lot de semences doit être échantillonné, l'échantillon doit être analysé et le lot de semences doit être classé et étiqueté avec des étiquettes de certification officielles par des personnes autorisées par l'ACIA. Toutes ces activités sont documentées à l'aide d'une déclaration de semences pédigrées avant qu'un lot de semences puisse être considéré comme étant « définitivement certifié » et admissible à la vente en tant que semences Fondation, Enregistrées ou Certifiées. Des exigences semblables s'appliquent aux semences vendues en tant que classe Select.

Les *Règlements et procédures pour la production de cultures de semences pédigrées au Canada,* que l'on appelle couramment la Circulaire 6, énoncent les exigences qu'un producteur de semences et une culture de semences doivent respecter pour que l'ACPS délivre un certificat de culture de semences (c.-à-d. certifie la culture de semences). La première section de la Circulaire 6, intitulée « Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées » décrit les exigences qui s'appliquent à toutes les cultures de semences pédigrées, y compris l'adhésion et la *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS*. Les exigences qui s'appliquent plus particulièrement à la production de parcelles se trouvent à la section « Exigences générales pour la production de parcelles ». Les exigences qui s'appliquent plus particulièrement à la production de parcelles de probation se trouvent à la section « Exigences générales pour la production de parcelles de Probation ».

Les autres sections de la Circulaire 6 décrivent les normes propres aux cultures pour les espèces et les classes pertinentes. Elles comprennent les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures de même que les normes pour des cultures individuelles, y compris : isolement aux fins de la pureté variétale et mécanique, mauvaises herbes, tolérances maximales d'impuretés aux fins de la pureté variétale et mécanique, et âge du peuplement dans le cas des espèces vivaces.

Section 1

I. Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

La présente section énonce les exigences générales qui s'appliquent à toutes les cultures de semences pédigrées. Les exigences concernant l'utilisation du terrain et l'inspection des cultures ainsi que les normes relatives aux cultures individuelles pour chaque espèce se trouvent dans les sections propres aux cultures de la Circulaire 6. Les exigences générales qui s'appliquent à la production de parcelles se trouvent dans la section « Exigences générales pour la production de parcelles ». Les exigences générales qui s'appliquent à la production de parcelles de Probation se trouvent dans la section « Exigences générales pour la production de parcelles de Probation ».

1. Adhésion

(1) Toute personne, tout partenariat ou tout organisme qui produit ou entreprend de produire des semences pédigrées doit faire une demande d'adhésion à l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS), conformément aux statuts.

(2) La Demande de certification de culture de semences de l'ACPS et la formule Demande d'adhésion/de renouvellement à l'ACPS doivent être envoyées à l'ACPS chaque année qu'une culture de semences est produite et présentée pour certification.

(3) Un demandeur doit avoir l'âge légal. Dans le cas d'un partenariat, au moins un des partenaires doit avoir atteint l'âge légal.

(4) Dans les provinces ou les régions où il existe une organisation de producteurs de semences approuvée par le conseil d'administration de l'ACPS, une personne qui veut devenir membre de l'ACPS est tenue de devenir membre de la filiale ou de l'association dans la province ou la région où la semence sera produite, comme condition d'adhésion à l'ACPS.

2. Demande de certification de culture de semences de l'ACPS et Demande d'adhésion/de renouvellement à l'ACPS

(1) Les producteurs doivent demander la certification de leurs cultures au moyen de la formule de demande fournie par l'ACPS. La Demande de certification de culture de semences de l'ACPS et la formule Demande d'adhésion/de renouvellement à l'ACPS sont disponibles sur le site Web de l'ACPS à l'adresse seedgrowers.ca/fr/.

(2) La Demande de certification de culture de semences de l'ACPS doit être envoyée à l'ACPS au nom du producteur de semences qui produit la culture de semences, depuis l'ensemencement jusqu'à sa récolte. Le producteur de semences peut être tenu de fournir à l'ACPS les renseignements qui confirment la surveillance et le contrôle continus effectifs de la production de la culture de semences.

(3) Les cultures pour lesquelles des demandes de certification sont reçues par l'ACPS après la date limite fixée par l'ACPS peuvent être inspectées, mais seulement lorsque les ressources nécessaires sont disponibles.

(4) Toutes les inspections de cultures dépendent de la capacité d'un inspecteur approuvé d'effectuer en toute sécurité le service demandé au moment propice. L'acceptation d'une demande et des droits afférents n'est pas une garantie que l'inspection sur pied sera effectuée.

(5) Afin d'assurer l'inspection sur pied, la Demande de certification de culture de semences de l'ACPS et la formule Demande d'adhésion/de renouvellement à l'ACPS, accompagnées des droits nécessaires, doivent être reçues par l'ACPS avant les dates limites publiées par l'ACPS.

3. Détermination de l'admissibilité, du statut et de la classe

(1) Tout ce qui peut discréditer les semences pédigrées peut entraîner le refus de la certification de la culture de semences.

(2) L'ACPS se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de toute culture de semences destinée à la certification et le statut de la culture de semences produite. À moins d'une stipulation contraire dans la Politique de recertification de l'ACPS, une culture produite avec des semences Certifiées n'est pas admissible pour produire une culture pédigrée.

(3) L'ACPS peut exiger un échantillon de semences aux fins de l'analyse de vérification de la variété. L'analyse de vérification de la variété consiste à confirmer l'identité de la variété et à déterminer la pureté variétale. Il s'agit d'un contrôle du système de certification des semences, qui présente des données précieuses sur le rendement du système.

(4) L'ACPS se réserve le droit de retenir ou de rappeler le certificat de culture pour les cultures de semences à l'égard desquelles l'ACPS a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un problème d'identité variétale ou de pureté variétale soit avec la semence parentale, la culture de semences ou les semences récoltées de la culture. L'indication peut comprendre, mais sans s'y limiter, des renseignements obtenus grâce aux activités de surveillance et de contrôle de l'ACIA.

4. Certificats de culture

(1) Un certificat de culture de semences sera délivré au nom du producteur de semences indiqué sur la Demande de certification de culture de semences de l'ACPS, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

(2) En ce qui concerne les cultures hybrides, les certificats de culture peuvent être délivrés à la personne ou à la compagnie responsable de la variété.

(3) La production d'une culture est inscrite dans le dossier de production de l'ACPS du producteur de la culture en question.

(4) Le producteur peut céder un certificat de culture à une autre partie dans la Demande de certification de culture de semences de l'ACPS. Le nom du producteur de semences et celui du cessionnaire figureront sur le certificat de culture pourvu que la cession soit reçue par l'ACPS avant la délivrance du certificat.

(5) L'ACPS se réserve le droit de délivrer un certificat de culture au producteur de semences si la cession n'a pas été reçue avant la délivrance du certificat.

(6) L'ACPS se réserve le droit de retarder la délivrance d'un certificat de culture jusqu'à ce que le compte du demandeur ait été payé au complet.

(7) Les certificats de culture ne sont pas valides à moins que le producteur (ou le cessionnaire s'il est visé par une déclaration du producteur) signe le certificat déclarant que la semence provenant de la culture n'a pas été mélangée à une autre semence pendant qu'elle était en sa possession, sauf comme l'autorise le Règlement sur les semences, et indique la quantité estimative totale de semences récoltée de la ou des cultures de semences avant le nettoyage.

5. Cession de certificats de culture

(1) Le producteur d'une culture de semences pédigrées peut céder le certificat de culture à un cessionnaire.

(2) Les producteurs cèdent des certificats de culture à un cessionnaire sur la Demande de certification de culture de semences de l'ACPS.

(3) La cession d'un certificat de culture à un cessionnaire signifie que le producteur de semences a demandé à l'ACPS de délivrer le certificat au nom du cessionnaire et de permettre au cessionnaire d'accéder à tous les dossiers de certification pour cette culture.

(4) L'annulation d'un certificat de culture cédé qui a été délivré requiert l'envoi d'une demande documentée à l'ACPS qui est acceptée par toutes les parties en cause.

6. Appels

(1) Un producteur de semences peut en appeler de la décision de l'ACPS concernant une culture inspectée. L'appel doit comprendre une *Demande d'appel* (formule 200) dûment remplie et des renseignements factuels vérifiables. Pour la plupart des espèces, la *Demande d'appel* devrait être envoyée à l'ACPS au plus tard le 15 octobre de l'année d'inspection de la culture. Les producteurs devraient envoyer leur *Demande d'appel* au plus tard le 1er septembre pour les cultures ensemencées à l'automne et, pour les cultures de soya, au plus tard le 1er décembre.

(2) Bien qu'un cessionnaire puisse appuyer l'appel, la *Demande d'appel* doit porter la signature du producteur de la culture.

(3) L'appel sera examiné par le Comité des appels du conseil d'administration de l'ACPS.

(4) Si des mesures correctives sont prises par le producteur de semences pour corriger le problème associé à la culture en question, le producteur devrait immédiatement demander une nouvelle inspection par un inspecteur approuvé.

7. Droits

(1) Les droits à payer sont publiés par l'ACPS et doivent lui être versés.

(2) S'il y a lieu, les droits annuels d'adhésion de l'organisation provinciale affiliée (filiale ou association) de l'ACPS doivent être payés comme condition d'adhésion à l'ACPS.

8. Production de semences de Sélectionneur

(1) Les Exigences sur la semence de Sélectionneur au Canada, telles que modifiées de temps à autre, sont utilisées de pair avec la Circulaire 6 et énoncent des exigences additionnelles de certification concernant la production de semence de Sélectionneur, ce qui comprend la reconnaissance professionnelle des sélectionneurs de végétaux, la certification de la semence de Sélectionneur et l'approbation de la semence de Sélectionneur non certifiée par l'ACPS.

9. Transfert et vente de semences provenant de cultures de semences pédigrées

(1) Un producteur n'a pas à faire classer et étiqueter des semences parentales si la culture à inspecter est produite par le même producteur qui a produit les semences parentales. Autrement, des semences pédigrées documentées d'une classe admissible doivent être obtenues pour produire une culture destinée à une certification. Si des semences importées sont semées, elles doivent porter une étiquette d'une agence officielle de certification reconnue par l'ACIA.

(2) L'ACPS peut refuser de reconnaître le statut pédigré de semences parentales si :

(a) dans le cas des semences de statut Fondation et Enregistré, les semences avaient été transférées au producteur de semences sans avoir été officiellement classées, étiquetées ou documentées;

(b) le ou les contenants originaux de semences ont été divisés en lots différents qui n'ont ensuite pas été rescellés conformément aux exigences du Règlement sur les semences;

(c) un doute subsiste quant à l'origine, au statut pédigré, à la quantité ou à la validité de la documentation;

(d) les étiquettes ou les documents de certification officiels n'étaient pas sur les contenants de semences parentales quand l'acheteur les a reçus.

(3) Les semences Select vendues ou transférées doivent être conservées dans des contenants fermés, identifiés au moyen d'étiquettes Select fournies par l'ACPS et doivent satisfaire aux exigences de classement et de conditionnement, ainsi qu'aux exigences de germination et de pureté de la catégorie Canada Fondation du Règlement sur les semences. Un certificat d'analyse des semences indiquant la pureté mécanique et la germination, y compris la date d'essai, doit accompagner les semences Select. Le vendeur doit informer l'acheteur du nombre de générations à partir de semences de Sélectionneur que les semences ont déjà été multipliées. Si des semences Select doivent être rétrogradées à un statut inférieur, il faut obtenir un certificat de culture Fondation de l'ACPS pour satisfaire aux exigences du

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Règlement sur les semences pour que les semences soient du statut Fondation, Enregistré ou Certifié si elles sont classées sous un nom de la catégorie Canada Fondation, Enregistrée ou Certifiée. Pour rétrograder encore plus les semences du statut Fondation au statut Enregistré ou Certifié, il faut suivre la procédure standard pour la rétrogradation de semences du statut Fondation.

(4) Les semences issues de cultures pédigrées, autres que les semences de Sélectionneur ou les semences Select, peuvent être transférées à d'autres parties à des fins de nettoyage ou de classification conformément au Règlement sur les semences.

(5) Seules les installations d'entreposage en vrac enregistrées en vertu du Règlement sur les semences peuvent livrer des semences pédigrées en vrac. Les semences , si elles sont transférées, doivent être accompagnées d'un certificat de semences pédigrées en vrac.

(6) Les demandeurs d'une certification de culture doivent s'assurer que les cultures de semences destinées à la certification selon les Systèmes de semences de l'OCDE sont conformes à toutes les exigences de certification des Systèmes de semences de l'OCDE.

10. Semences parentales importées

(1) Les semences parentales importées au Canada doivent satisfaire aux normes minimales prévues par le *Règlement sur les semences*. Les semences importées sont également assujetties à la *Loi sur la protection des végétaux* et à d'autres exigences réglementaires.

(2) Si la variété est assujettie à l'enregistrement et n'est pas enregistrée pour la vente au Canada, l'importateur doit se conformer à toutes les exigences du *Règlement sur les semences*, ce qui peut comprendre la vente conformément à un contrat et la responsabilité pour toute la production.

(3) Des semences parentales d'origine étrangère doivent être classées et étiquetées avec une dénomination de la catégorie Canada généalogique, si elles sont vendues comme semences de classe Fondation ou Enregistrée. Lorsque les semences sont transférées à un producteur, elles doivent :

(a) porter les étiquettes originales de certification des semences de l'agence de certification étrangère des semences
(b) porter les étiquettes officielles de certification inter-agences
(c) être accompagnées d'un certificat de semences pédigrées en vrac.

(4) Les semences de Sélectionneur d'origine étrangère doivent porter des étiquettes qui comportent le nom de la variété, l'espèce, le numéro du certificat de culture de semences de Sélectionneur (si elles sont certifiées par l'ACPS) ou le numéro de certification de référence (si elles sont certifiées par une agence officielle dans un autre pays), le numéro de lot attribué par le sélectionneur ou le transformateur de grains, et la signature, le nom et l'adresse du sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS chargé des semences.

11. Entreposage de semences parentales

(1) Un lieu d'entreposage propre, clairement identifié et distinct est essential pour toutes les semences pédigrées.

(2) Si au moins deux lots de semences de statut Fondation ou Enregistré de la même variété sont combinés, le *Règlement sur les semences* exige la délivrance d'un nouveau certificat de culture par l'ACPS.

12. Nombre de variétés permis (Annulé le 1er février 2022)

13. Exigences pour d'autres cultures

(1) On peut se procurer auprès de l'ACPS les exigences pour les espèces dont il n'est pas question dans la présente publication.

14. Preuve de l'origine généalogique

(1) Les producteurs doivent fournir une preuve satisfaisante de l'origine généalogique ou de la classe, ainsi que de la quantité, des semences parentales utilisées de cultures pour lesquelles une *Demande de certification de culture de semences* a été faite.

(2) Lorsque les semences sont transférées d'une partie à une autre, qu'elles soient vendues ou non, elles doivent être soit a) dans un emballage scellé sur lequel est apposée une étiquette officielle de certification de semences, soit b) être accompagnées d'un certificat de semences pédigrées en vrac si elles sont transférées en vrac.

(3) Toutes les étiquettes de semences pédigrées ou toute la documentation les concernant doivent être conservées et mises à la disposition de l'inspecteur approuvé et de l'ACPS sur demande.

15. Classes et générations de semences et exigences particulières

15.1 Alpiste des Canaries, avoine, blé, blé dur (durum), féverole, haricot, lin, lentille, lupin, orge, pois, pois chiche, sarrasin, seigle, soya, triticale

(1) Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Elles sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.

(a) Sélectionneur : aucune limite de générations.
(b) Select : normalement 5 générations (sauf les haricots, qui sont limités à une génération).
(c) Fondation : une génération.
(d) Enregistrée : une génération.
(e) Certifiée : une génération.

(2) Seuls les sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS peuvent produire des semences de Sélectionneur. Les semences de Sélectionneur sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle).

(3) Seuls les producteurs de parcelles agréés par l'ACPS peuvent produire des semences Select. Les semences Select sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle).

(4) Dans le cas des producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour la production de parcelles ou qui sont en probation pour devenir des producteurs de parcelles et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de culture de semences Fondation, Enregistrées ou Certifiées.

15.2 Canola, carinata, colza, moutarde, radis

(1) Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Elles sont normalement les suivantes : Fondation et Certifiée.

(a) Sélectionneur : aucune limite de générations.
(b) Mélange technique Select : mélange physique, selon des proportions déterminées, de semences récoltées de parcelles de Sélectionneur ou Fondation utilisées dans la production de cultures de semences Certifiées de variétés composites. Les cultures ensemencées avec des semences de Mélange technique Select sont destinées seulement au statut Certifié.
(c) Fondation : une génération.
(d) Certifiée: une génération.

(2) Seuls les sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS peuvent produire des semences de Sélectionneur. Les semences de Sélectionneur sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle).

(3) Seuls les producteurs de parcelles agréés par l'ACPS peuvent produire des semences Fondation. Les semences Fondation sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle). Pour les variétés hybrides, la ou les lignées parentales sont Fondation.

(4) Dans le cas des producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour la production de parcelles et qui utilisent des semences de Sélectionneur, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de culture de semences Certifiées.

(5) Dans les variétés composites, les descriptions confirment que ce ne sont pas des hybrides et qu'au moins 70 % des descendants proviennent du croisement de lignées parentales.

(6) On doit utiliser des semences de Sélectionneur ou Fondation pour établir tous les peuplements de canola hybride, de colza hybride et de moutarde hybride destinés à la certification.

(7) Il est recommandé de ne pas cultiver plus d'une variété ou espèce de canola, de carinata, de radis ou de colza sous la supervision d'un seul producteur.
(8) L'ACPS peut exiger les résultats d'analyses de semences d'un laboratoire reconnu qui indiquent une teneur satisfaisante en acide érucique et/ou en glucosinolates avant qu'un certificat de culture ne soit délivré.

15.3 Agropyre, agrostide, agrostide blanche, alpiste roseau, astragale, brome, dactyle pelotonné, élyme, fétuque, fléole des prés, ivraie, koelérie à crête, lotier corniculé, luzerne, pâturin, phacélie, sainfoin, stipe, trèfle, vulpin

(1) Les variétés seront normalement multipliées par les classes de Sélectionneur, Fondation et Certifiées seulement, et ce, pour une génération dans chaque classe, sauf indication contraire du sélectionneur et de l'agence officielle de certification des semences de l'État ou du pays d'origine. Certaines variétés ont une classe Enregistrée.
(2) Seuls les sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS peuvent produire des semences de Sélectionneur. Les semences de Sélectionneur sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle).
(3) Une culture de semences Fondation provient normalement de l'utilisation de semences de Sélectionneur. Aucun agrément de producteur n'est nécessaire pour produire des semences Fondation et il n'y a aucune superficie maximale des champs.
(4) Une culture de semences Enregistrées provient de l'utilisation de semences de Sélectionneur ou Fondation.
(5) Une culture de semences Certifiées provient de l'utilisation de semences de Sélectionneur, Fondation ou Enregistrées.
(6) Les étiquettes des semences utilisées doivent être conservées pendant la durée de vie du peuplement et être présentées sur demande à l'inspecteur approuvé ou à l'ACPS.

15.4 Chanvre industriel

(1) Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Elles sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.
    (a) Sélectionneur : aucune limite de générations.
    (b) Fondation : une génération.
    (c) Enregistrée : une génération.
    (d) Certifiée : une génération.
(2) Seuls les sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS peuvent produire des semences de Sélectionneur. Les semences de Sélectionneur sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle).
(3) Seuls les producteurs de parcelles agréés par l'ACPS peuvent produire des semences Fondation. Les semences Fondation sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle).
(4) Dans le cas des producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour la production de parcelles et qui utilisent des semences de Sélectionneur, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de culture de semences Certifiées.
(5) À l'exception des semences de Sélectionneur, seules les variétés de chanvre industriel approuvées par Santé Canada sont admissibles à la certification.
(6) Les sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS peuvent cultiver, et l'ACPS peut certifier, des cultures de semences de variétés qui ne sont pas approuvées par Santé Canada.
(7) Il est recommandé de ne pas cultiver plus d'une variété de chanvre industriel sous la supervision d'un seul producteur.
(8) Toutes les fleurs mâles éliminées de la culture devraient être retirées du champ et il faut empêcher la repousse des fleurs mâles ou des plants épurés.
(9) Les producteurs sont tenus par Santé Canada d'obtenir les résultats des analyses de THC d'un laboratoire reconnu attestant que la teneur en THC de leur culture de chanvre industriel est conforme aux règlements

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

de Santé Canada. Les producteurs peuvent devoir présenter ces résultats à l'ACPS avant qu'un certificat de culture ne soit délivré.

16. Exigences concernant le terrain

(1) Les exigences régissant le terrain qui est admissible pour produire des semences pédigrées sont fondées sur des principes scientifiques et de solides pratiques culturales.

(2) Des cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui peut être contaminé par la présence de plants spontanés provenant d'une culture antérieure.

(3) Des exigences minimales ont été établies pour chaque espèce et sont énoncées dans les sections propres aux cultures de la Circulaire 6.

(4) Le statut accordé aux cultures d'alpiste des Canaries, d'avoine, de blé, de blé dur (durum), de féverole, de haricot, de lentille, de lin, de lupin, d'orge, de pois, de pois chiche, de sarrasin, de seigle, de soya et de triticale est déterminé par la culture précédente.

   (a) Les exigences concernant le terrain visent à empêcher la production d'une culture (de la même variété) d'un statut pédigré supérieur au statut pédigré de la culture produite sur le terrain en question l'année précédente.

   (b) Des semences de Sélectionneur ou Select de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Fondation. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Enregistré si des semences de Sélectionneur, Select ou Fondation sont utilisées.

   (c) Des semences Fondation de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Enregistré. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Certifié si des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrées sont utilisées.

   (d) Des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrées de la même variété peuvent être semées sur le même terrain un nombre illimité d'années consécutives pour produire une culture de semences Certifiées.

(5) Au moment de choisir un terrain pour une culture de semences pédigrées, le producteur doit se poser les questions suivantes :

   (a) La présence de plants spontanés provenant de la culture antérieure sur ce terrain peut-elle être une source de contamination pour la culture de semences proposée?

   (b) Y aura-t-il des plants spontanés difficiles à épurer de la culture de semences, ou leurs semences seront-elles difficiles à séparer?

   (c) Y aura-t-il des problèmes de maladies transmises par la semence dans la culture résultant de cultures antérieures?

   (d) La culture antérieure a-t-elle été inspectée en vue de sa certification et répondait-elle aux normes de l'ACPS?

(6) S'il y a un doute quant à l'admissibilité du terrain pour la production de semences, le producteur devrait utiliser la formule *Vérification de l'utilisation du terrain* (formule 101) pour fournir à l'ACPS les renseignements avant le semis.

(7) Si les prévisions d'utilisation du terrain mentionnées dans la formule *Vérification de l'utilisation du terrain* satisfont aux exigences de l'ACPS, un avis d'approbation est envoyé au producteur.

(8) Si un producteur souhaite établir un dossier d'admissibilité à l'utilisation du terrain pour lui permettre une production de semences subséquente dans un champ donné, ce champ doit être indiqué sur la formule *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS*. Les droits pour les inspections en vue de l'utilisation du terrain sont payés directement au service d'inspection de cultures de semences autorisé. Les inspections en vue de l'utilisation du terrain ne sont pas utilisées pour la production subséquente de la même espèce.

17. Inspection des cultures

(1) Le nombre d'inspections requis est déterminé en fonction de l'espèce. Il doit y avoir au moins une inspection sur place de chaque culture de semences. L'inspection doit être réalisée par un inspecteur approuvé. Les inspecteurs approuvés comprennent les inspecteurs officiels de l'ACIA ou les inspecteurs agréés par l'ACIA pour faire l'inspection des cultures de semences sous la supervision d'un service d'inspection de culture de semences autorisé. L'inspecteur doit détenir un permis pour la classe et l'espèce respectives. L'ACPS peut, après avoir obtenu l'approbation de l'ACIA, accepter dans des circonstances exceptionnelles un rapport d'inspection d'une personne qui n'est pas un inspecteur approuvé.

(2) La culture doit être inspectée au stade de croissance où la pureté variétale est le plus facilement déterminée. Une culture qui n'est pas inspectée au stade approprié pour le mieux déterminer sa pureté variétale peut justifier le refus du statut pédigré.

(3) Le nombre d'inspections au stade de croissance approprié a été établi pour chaque espèce et il est indiqué dans les sections de la Circulaire 6 propres à la culture.

(4) Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées avant d'être andainées ou récoltées. Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant son inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

(5) Dans le cas des cultures vivaces, l'inspection de la culture par un inspecteur agréé doit être faite chaque année qu'une culture de semences pédigrées doit être récoltée.

(6) Il incombe au producteur, au moment de la demande, d'identifier correctement l'emplacement des cultures à inspecter.

(7) Lorsque l'inspecteur approuvé remet à l'ACPS le *Rapport d'inspection de culture de semences* rempli, le producteur en reçoit également une copie. Le rapport est évalué par l'ACPS afin de déterminer l'admissibilité de la culture de semences à la certification.

(8) Si une vérification des mesures correctives est exigée par l'ACPS (p. ex., pour corriger un problème d'isolement) ou si le producteur prend volontairement des mesures correctives pour obtenir la certification d'un champ refusé ou pour améliorer le statut d'un champ rétrogradé (p. ex., il épure le champ pour réduire le nombre d'impuretés), le producteur a le droit de demander une nouvelle inspection à ses frais. Les nouvelles inspections doivent être effectuées par un inspecteur approuvé.

(9) S'il n'est pas satisfait du *Rapport d'inspection de culture de semences* (p. ex., la classification ou l'identification des plants hors-types est contestée), le producteur peut demander une inspection d'arbitrage, qui doit être effectuée par un inspecteur officiel de l'ACIA. Tous les frais liés à une telle inspection d'arbitrage sont à la charge du producteur.

(10) L'ACPS n'est pas obligée d'autoriser de nouvelles inspections lorsque le producteur ne s'est pas conformé aux exigences de la Circulaire 6.

(11) Une culture commerciale peut être inspectée afin de déterminer si le sol peut convenir à la production de semences pédigrées l'année suivante.

18. Âge du peuplement

(1) Pour la plupart des cultures vivaces, il y a un nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être récoltées d'un semis, ce que l'on appelle l'âge du peuplement. Les exigences relatives à l'âge du peuplement sont énoncées dans les sections de la Circulaire 6 propres à la culture. l'âge du peuplement peut être prolongé avec la permission de l'ACPS.

(2) La classe pédigrée de la culture de semences variera selon l'espèce, la classe des semences utilisées pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée, désignées par le sélectionneur ou l'agent autorisé du sélectionneur, et le nombre d'années pendant lesquelles le peuplement a été en production.

(3) Des limites additionnelles peuvent être précisées par le sélectionneur de la variété ou l'agent autorisé du sélectionneur quant au nombre d'années pendant lesquelles une variété peut être multipliée à l'extérieur de sa région d'adaptation.

(4) Pour calculer l'âge du peuplement :

(a) la première culture de semences représente la première année durant laquelle une culture de semences peut normalement être récoltée, peu importe le moment ou la méthode d'ensemencement.
(b) chaque année civile qui suit est considérée comme une année de culture de semences. Par exemple : de la fléole des prés ensemencée sans plante-abri à l'automne est considérée comme pouvant normalement produire des semences l'année suivante. De la fléole des prés ensemencée avec du blé d'hiver de classe pédigrée comme plante-abri à l'automne sera considérée pour la première année de production de semences la deuxième année après le semis.
(c) Si un rajeunissement est utilisé comme pratique de gestion, il comptera comme une année de production dans le calcul de l'âge du peuplement.

19. Unité de culture et isolement

(1) Les exigences en matière d'isolement sont énoncées dans les sections de la Circulaire 6 propres à la culture et constituent les distances minimales à respecter entre les cultures.

(a) Le périmètre de la culture à inspecter doit être clairement défini et les cultures adjacentes ne doivent pas se chevaucher. Pour assurer l'intégrité des inspections, les champs doivent faire l'objet de demandes distinctes, et de rapports d'inspection de cultures distincts s'ils sont gérés séparément ou s'ils sont séparés par des obstacles physiques importants ou s'il est évident qu'ils ne sont pas contigus ou adjacents. Le producteur doit communiquer avec l'ACPS s'il n'est pas certain que des demandes distinctes sont exigées.
(b) Les bandes d'isolement ne comptent pas dans le calcul de la superficie en culture.
(c) Une partie de la culture peut se voir refuser le statut pédigré si elle ne respecte pas les normes. Le reste du champ peut recevoir le statut pédigré s'il est bien isolé de la partie inacceptable et s'il respecte toutes les autres normes.
(d) La superficie, la densité, le stade de maturité et l'emplacement de contaminants à l'intérieur des bandes d'isolement peuvent déterminer l'admissibilité au statut pédigré.
(e) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et avant l'inspection de la culture.

Les exigences en matière d'isolement pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée d'alpiste des Canaries, d'avoine, de blé, de blé dur (durum), de féverole, de haricot, de lentille, de lin, de lupin, d'orge, de pois, de pois chiche, de sarrasin, de seigle, de soya et de triticale comprennent ce qui suit :

(a) L'isolement requis peut consister en une jachère d'été maintenue propre, une végétation indigène non contaminante, une culture fourragère, une culture sarclée d'une autre espèce dont les semences peuvent être facilement séparées des semences de la culture inspectée ou une culture céréalière qui a été fauchée, pourvu que les plants sur la bande d'isolement ne forment pas d'épis ou ne soient d'aucune façon une source de contamination.
(b) Tout plant considéré comme une source de contamination et qui se trouve à moins de 3 mètres (10 pieds) de la culture inspectée peut justifier le refus du statut pédigré.
(c) L'isolement de 2 mètres (6 pieds) requis dans le cas de la pureté mécanique n'est pas nécessaire s'il y a un obstacle physique défini, c'est-à-dire un obstacle naturel ou artificiel entre deux cultures adjacentes qui empêche l'accès et la récolte accidentelle.
(d) La délimitation d'un champ à l'aide de piquets est permise plutôt que la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) exigée entre les cultures pédigrées inspectées de la même variété, à la condition que les exigences suivantes soient respectées :

(i) L'emplacement des piquets doit être clairement marqué sur les cartes fournies aux inspecteurs approuvés.
(ii) La distance entre les piquets ne doit pas dépasser 100 mètres (330 pieds).
(iii) Les piquets doivent être clairement visibles et doivent clairement délimiter le périmètre du champ au moment de l'inspection.

Une culture de statut pédigré peut être produite en association avec une plante-abri pourvu qu'une permission soit obtenue de l'ACPS. La plante-abri ne doit pas nuire à l'inspection de la culture de semences.

La culture devrait être ensemencée de manière à en faciliter l'inspection et à assurer l'élimination efficace des hors-types et des autres variétés, des autres espèces et des mauvaises herbes. Des allées dans des cultures comme les pois et le chanvre industriel peuvent être utiles.

20. Maladies

(1) La prévention des maladies dans les cultures et les semences pédigrées est un facteur très important pour maintenir une production élevée et des semences de qualité. Une culture peut se voir refuser le statut pédigré à cause de la présence d'une maladie qui dépasse les limites fixées au fil du temps par l'ACPS, à moins que la culture ou les semences ne soient traitées comme il est recommandé.
(2) Une surveillance étroite des maladies des plantes est requise à tous les niveaux de la production. Toute maladie inconnue soupçonnée doit être signalée à l'ACIA ou aux autorités provinciales qui peuvent recommander le traitement nécessaire.
(3) Quand un traitement est recommandé, toutes les semences doivent être traitées avant l'ensemencement.

21. Mauvaises herbes

(1) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.

Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

22. Tolérances maximales d'impuretés

(1) Les cultures contaminées par des quantités limitées d'autres espèces facilement épurables lors du conditionnement et ne nuisant pas à l'inspection peuvent obtenir le statut pédigré.
(2) Les impuretés dans les cultures pédigrées devraient être enlevées avant l'inspection.
(3) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
(4) Des tolérances d'impuretés ont été établies pour chaque espèce et sont énoncées dans les sections de la Circulaire 6 propres à la culture. Elles constituent les niveaux maximums d'impuretés. Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés sauf s'ils dépassent le niveau acceptable précisé.
(5) Les tolérances d'impuretés indiquent le nombre maximal de plants de hors-types/autres variétés ou d'autres espèces permis. Pour la plupart des espèces (p. ex. le blé, le soya), la tolérance indique le nombre de plants permis dans 10 000 plants. Pour certaines espèces (p. ex. la luzerne, la fléole des prés), la tolérance indique le nombre de plants permis dans 10 ou 100 m^2. L'inspecteur fait 6 comptages dans le champ pour déterminer le nombre maximal d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué pour l'espèce et la classe.

23. Exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses

(1) Les cultures de semences peuvent être assujetties à des exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses qui sont clairement définies à condition que les exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses aient été approuvées par l'ACPS.
(2) Les exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses doivent être communiquées par le sélectionneur/créateur de la variété ou le distributeur de la variété à toutes les personnes engagées dans la réglementation et la production de la variété.
(3) Lorsque le sélectionneur/créateur de la variété ou le distributeur de la variété précise qu'une analyse de laboratoire doit être effectuée sur un échantillon représentatif de la semence récoltée avant la certification de la culture de semences, l'ACPS doit retenir le certificat de culture, en attendant de recevoir les résultats satisfaisants de l'analyse effectuée par un laboratoire reconnu par le sélectionneur/créateur de la variété ou le distributeur de la variété tel qu'il est défini dans l'exigence de certification additionnelle ou volontairement plus rigoureuse.
(4) Des exemples d'exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses comprennent l'établissement d'exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain, les distances

d'isolement ou les rangs de bordure qui dépassent les exigences énoncées dans le présent document, et la prescription d'analyses de laboratoire afin de vérifier la variété ou la pureté des caractères.

(5) Dans le cas des exigences de certification volontairement plus rigoureuses applicables à des mélanges variétaux utilisés pour la gestion de la tolérance aux phytoravageurs, une *Déclaration de refuge* (formule 182) indiquant le pourcentage de chaque élément doit être envoyée à l'ACPS avant qu'un certificat de culture ne soit délivré. Sauf indication contraire dans les exigences de certification volontairement plus rigoureuses, la *Déclaration de refuge* doit comprendre l'année que la semence a été produite, les numéros de séquence de l'ACPS pour la culture, le nom ou le numéro de la méthode d'analyse, le nombre de semences analysées et le niveau de confiance des résultats des analyses.

24. Norme concernant la pureté variétale des semences

(1) Quoique l'inspection des cultures demeure le premier moyen pour déterminer la pureté variétale au Canada, les normes concernant la pureté variétale des semences de statut Fondation, Enregistré et Certifié sont celles établies par l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA) et publiées dans le guide de certification de l'AOSCA.

(2) Les exceptions aux normes de l'AOSCA concernant les semences sont les tolérances maximales d'impuretés suivantes pour les hors-types et autres variétés dans les pois cultivés : 2/10 000 pour Fondation; 5/10 000 pour Enregistrée; 20/10 000 pour Certifiée.

II. Exigences générales pour la production de parcelles

Les exigences générales qui s'appliquent à toutes les cultures de semences pédigrées se trouvent dans la section « Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées » de la Circulaire 6. Les exigences concernant l'utilisation du terrain et l'inspection des cultures ainsi que les normes relatives aux cultures individuelles pour chaque espèce se trouvent dans les sections propres aux cultures. De plus, les exigences générales suivantes s'appliquent à la production de parcelles.

1. Source de semences parentales pour les parcelles Select et Foundation

1.1 Alpiste des Canaries, avoine, blé, blé dur (durum), féverole, haricot, lin, lentille, lupin, orge, pois, pois chiche, sarrasin, seigle, soya, triticale

(1) Les parcelles destinées au statut Select doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS ou des semences Select. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles Select. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.

(2) Sauf indication contraire du sélectionneur, les parcelles de haricot Select doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS afin de réduire le risque de transmission de maladies par les semences.

(3) Les semences Select obtenues d'un autre producteur de parcelles peuvent être utilisées pour la production d'une parcelle Select à condition d'avoir été transférées conformément aux exigences de l'ACPS. Le nombre total de générations permis à partir de semences de Sélectionneur demeure le même.

(4) Normalement, cinq générations de production de parcelles Select à partir de semences de Sélectionneur sont permises. Les haricots sont limités à une génération. Le nombre de générations peut être augmenté avec la permission de l'ACPS.

(5) Les producteurs de parcelles agréés par l'ACPS qui produisent des semences Select doivent obtenir de nouvelles semences de Sélectionneur ou Select si la parcelle est rétrogradée ou rejetée pour toute autre raison qu'une superficie excessive.

(6) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.

1.2 Canola, carinata, colza, moutarde, radis

(1) Les parcelles destinées au statut Fondation doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles Fondation. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.

(2) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.

1.3 Chanvre industriel

(1) Les parcelles destinées au statut Fondation doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS d'une variété figurant sur la Liste des cultivars approuvés de Santé Canada. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles Fondation. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.

(2) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.

2. Superficie des parcelles Select et Fondation

(1) Il n'y a pas de limite quant à la superficie totale des parcelles, au nombre d'espèces, au nombre de variétés ou à la superficie d'une variété. Chaque parcelle est limitée à 1 hectare (2,5 acres) de superficie.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

(2) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédigrée de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences relatives à la production de parcelles.

(3) La superficie totale de la parcelle comprend les « allées » aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.

3. Isolement pour les parcelles Select

(1) Sauf pour les parcelles de haricot pour lesquelles ce n'est pas permis, une bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) est requise entre les parcelles de la même variété et entre les parcelles et les cultures de semences pédigrées adjacentes, à la condition que les cultures de semences adjacentes aient été ensemencées :

(a) avec la même semence;
(b) sur un terrain qui a le même historique d'utilisation antérieure du terrain.

(2) La bande d'isolement ne doit pas être une source de contamination.

(3) Les parcelles d'alpiste des canaries, d'avoine, de blé, de blé dur (durum), de cameline, de fenugrec, de lin, d'orge, de sarrasin, de seigle et de triticale n'ont pas à être isolées des cultures de haricot, de féverole, de lentille, de lupin, de pois, de pois chiche et de soya.

(4) La délimination du périmètre à l'aide de piquets est permise, sauf pour les parcelles de haricot, au lieu de la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) à condition de respecter les exigences de l'ACPS pour la délimination des parcelles à l'aide de piquets, qui comprennent ce qui suit :

(a) L'emplacement des piquets doit être clairement identifié sur les plans remis aux inspecteurs de cultures;
(b) La délimination doit inclure au moins 8 piquets qui sont clairement visible et qui définissent clairement le périmètre de la parcelle au moment de l'inspection;
(c) Les impuretés relevées à l'intérieur de la distance d'isolement d'une parcelle sont considérées comme se trouvant à l'intérieur de la parcelle aux fins d'évaluation pour l'ACPS.

4. Exigences particulières concernant les parcelles Select et Fondation

(1) Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle par tout moyen susceptible de contaminer la pureté variétale des semences.

(2) Un échantillon de semences propres provenant de parcelles de chaque variété, un échantillon par certificat de culture, doit être envoyé pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la ou les parcelles.

III. Exigences générales pour la production de parcelles de Probation

Les exigences générales qui s'appliquent à toutes les cultures de semences pédigrées se trouvent dans la section « Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées » de la Circulaire 6. Les exigences concernant l'utilisation du terrain et l'inspection des cultures ainsi que les normes relatives aux cultures individuelles pour chaque espèce se trouvent dans les sections propres aux cultures. Les exigences propres aux cultures pour la production de parcelles Select et Fondation s'appliquent à la production de parcelles de Probation, p. ex. les exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain et l'isolement pour les parcelles de blé Select s'appliquent également aux parcelles de blé de Probation. De plus, les exigences générales suivantes s'appliquent à la production de parcelles de Probation.

1. Qualifications

(1) Un producteur de semences individuel désireux de cultiver des parcelles Select et/ou Fondation doit obtenir la permission de l'ACPS et satisfaire aux exigences de l'ACPS avant d'entreprendre la production de parcelles de Probation.

(2) Une Demande pour commencer la production de parcelles de Probation (formule 154, annexe A.6) est disponible sur le site Web de l'ACPS à l'adresse seedgrowers.ca/fr/ et devrait être envoyée avant le 31 mars dans le cas des cultures ensemencées au printemps, et avant le 31 juillet dans le cas des cultures ensemencées à l'automne.

(3) On peut exiger du producteur qu'il ait produit, au cours de trois (3) des cinq (5) années précédentes au moins, des cultures de semences pédigrées. Ce nombre peut être ramené à deux (2) des quatre (4) années précédentes, pourvu :

  (a) qu'un producteur de parcelles agréé par l'ACPS ou un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS présente une déclaration qui indique que le producteur possède suffisamment de connaissances sur la production de cultures de semences pour produire des parcelles,
  (b) que le producteur ait terminé le ou les modules de cyberapprentissage exigés.

(4) Un producteur de semences doit cultiver avec succès pendant 3 années sa parcelle de Probation avant de se voir accorder le statut de producteur de parcelles agréé par l'ACPS. Cette période peut être réduite à deux (2) années à la condition que le producteur ait terminé le ou les modules de cyberapprentissage exigés au plus tard le 1er avril de la deuxième année de production de parcelles de Probation.

  (a) Ce statut est accordé à un producteur de semences individuel seulement.
  (b) Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles agréés par l'ACPS ou par d'autres producteurs de parcelles agréés par l'ACPS.

(5) Les producteurs en probation peuvent changer de variété dans l'espèce pour laquelle ils ont commencé leur probation sans obtenir la permission préalable de l'ACPS. Les producteurs doivent terminer la période de probation au complet avec la même espèce.

(6) Les producteurs de parcelles en probation peuvent produire seulement une parcelle au cours de chaque année de probation.

2. Source de semences parentales et statut des parcelles durant la probation

2.1 Alpiste des Canaries, avoine, blé, blé dur (durum), féverole, haricot, lin, lentille, lupin, orge, pois, pois chiche, sarrasin, seigle, soya, triticale

(1) Les parcelles de Probation de la première année doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS. Des semences Select peuvent être semées avec l'approbation préalable de l'ACPS. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles de Probation. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.

(2) Sauf indication contraire du sélectionneur, les parcelles de haricot de Probation doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS chaque année de probation afin de réduire le risque de transmission de maladies par les semences.
(3) Les producteurs de parcelles de Probation doivent obtenir de nouvelles semences de Sélectionneur ou Select si la parcelle est rétrogradée ou rejetée pour toute autre raison qu'une superficie excessive.
(4) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.
(5) Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :

(a) Avant la dernière année de probation : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle. Une partie des semences produites dans cette parcelle servira à l'ensemencement de la parcelle de Probation l'année suivante et le reste de ces semences pourra être utilisé pour produire des semences Enregistrées ou Certifiées.
(b) Dernière année de probation : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Select est accordé et les semences pourront être utilisées pour produire des semences Select ou Fondation. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.

2.2 Canola, carinata, colza, moutarde, radis

(1) Les parcelles destinées au statut de Probation doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS chaque année de probation. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles de Probation. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.
(2) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.
(3) Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :

(a) Avant la dernière année de probation : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle. Il faut obtenir des semences de Sélectionneur ou de pré-base pour la parcelle de l'année suivante.
(b) Dernière année de probation : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.

2.3 Chanvre industriel

(1) Les parcelles destinées au statut de Probation doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS d'une variété figurant sur la Liste des cultivars approuvés de Santé Canada chaque année de probation. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles de Probation. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.
(2) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.
(3) Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :

(a) Avant la dernière année de probation : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle. Il faut obtenir des semences de Sélectionneur ou de pré-base pour la parcelle de l'année suivante.
(b) Dernière année de probation : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.

3. Superficie des parcelles de Probation

(1) La superficie totale d'une parcelle de Probation ne doit pas être supérieure à 1,0 hectare (2,5 acres) ni inférieure à 0,25 hectare (0,5 acre).
(2) La superficie totale d'une parcelle de Probation comprend les « allées » aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.

(3) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédigrée de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences relatives à la production de parcelles de Probation.

4. Isolement pour les parcelles de Probation

4.1 Alpiste des Canaries, avoine, blé, blé dur (durum), féverole, lin, lentille, lupin, orge, pois, pois chiche, sarrasin, seigle, soya, triticale

(1) Une bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) est requise entre les parcelles de la même variété et entre les parcelles et les cultures de semences pédigrées adjacentes, à la condition que les cultures de semences adjacentes aient été ensemencées :

(a) avec la même semence;
(b) sur un terrain qui a le même historique d'utilisation antérieure du terrain.

(2) La bande d'isolement ne doit pas être une source de contamination.
(3) Les parcelles d'alpiste des Canaries, d'avoine, de blé, de blé dur (durum), de caméline, de fenugrec, de lin, d'orge, de sarrasin, de seigle et de triticale n'ont pas à être isolées des cultures de haricot, féverole, lentille, lupin, pois, pois chiche et soya.
(4) La délimitation du périmètre à l'aide de piquets est permise, au lieu de la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds), à la condition que les exigences de l'ACPS pour la délimitation des parcelles à l'aide de piquets soient satisfaites, ce qui comprend ce qui suit :

(a) l'emplacement des piquets doit être clairement identifié sur les cartes fournies aux inspecteurs de cultures;
(b) la délimitation à l'aide de piquets doit inclure au moins 8 piquets qui sont clairement visibles et qui définissent clairement le périmètre de la parcelle au moment de l'inspection;
(c) les impuretés relevées à l'intérieur de la distance d'isolement d'une parcelle sont considérées comme se trouvant à l'intérieur de la parcelle à des fins d'évaluation pour l'ACPS.

5. Exigences particulières concernant les parcelles de Probation

(1) Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle de Probation par tout moyen susceptible de contaminer la pureté variétale des semences.
(2) Un échantillon de semences propres provenant de chaque parcelle de Probation doit être envoyé pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.

IV. Glossaire

Âge du peuplement – Nombre d'années durant lesquelles une culture vivace peut être admissible à la classe pédigrée, à partir d'un semis. La première culture de semences est considérée comme la première année durant laquelle une récolte serait normalement faite, peu importe la date ou la méthode du semis. Par la suite, chaque année civile compte comme une année de culture de semences.

Autogame – Lignée relativement pure issue de plusieurs générations successives d'autofécondation contrôlée ou du rétrocroisement à un parent récurrent, avec une sélection, ou son équivalent.

Certificat de culture – Document délivré par l'ACPS attestant que les cultures identifiées sont conformes aux normes de l'ACPS pour la classe désignée. (Certificat de récolte dans le *Règlement sur les semences*)

Certification de plantes indigènes (CPI) – Processus de contrôle de la qualité volontaire assuré par l'ACPS pour l'identification des semences de plantes indigènes. Malgré qu'il s'agisse d'un processus légalement distinct de la certification des cultures de semences pédigrées, des procédures et documents semblables de l'ACPS sont utilisés pour vérifier l'origine de la collecte ou de la production du matériel de reproduction de plantes indigènes qui n'a pas été commercialisé sous un nom de variété. Le programme de CPI de l'ACPS documente l'identité du matériel végétal et vérifie qu'il provient d'un endroit géographique désigné (classe de la source identifiée) ou est sélectionné en fonction de caractéristiques précises (classe sélectionnée).

Cessionnaire – Fait référence à la partie à laquelle un producteur a légalement transféré un certificat de culture.

Cession de certificat de culture – Fait référence au processus par lequel un producteur transfère légalement un certificat de culture à une autre partie.

Circulaire 6 – Appellation généralement employée pour la présente publication de l'ACPS intitulée *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada*.

Classe (de semences ou de culture de semences) – Fait référence aux générations de semences pédigrées et de cultures de semences pédigrées, telles que Sélectionneur, Select, Fondation, Enregistrée et Certifiée.

Classe ou statut pédigré – Voir Classe.

Conditionnement des semences – Terme utilisé pour décrire la préparation des semences en vue de la vente par le nettoyage, la transformation, l'emballage, le traitement ou la modification de quelque autre façon la nature d'un lot de semences.

Conservateur (ou mainteneur) de variétés – La personne ou l'organisation chargée de la production ou du maintien d'une variété sélectionnée figurant sur une liste de variétés susceptibles d'être admises à la certification par une agence membre de l'AOSCA ou au titre d'un Système de semences de l'OCDE. Il incombe au conservateur de s'assurer que la variété reste conforme à la description officielle pendant toute sa durée de vie utile et, dans le cas des variétés hybrides, que la formule d'hybridation est respectée.

Cultivar – Variété d'une espèce végétale cultivée. Voir Variété.

Culture non pédigrée – Culture pour laquelle un certificat de culture n'a pas été délivré ou reconnue par l'ACPS.

Culture pédigrée – Culture pour laquelle l'ACPS délivre, en se fondant sur un rapport d'inspection et le respect de toutes les exigences de certification, un certificat de culture indiquant que la culture a reçu le statut de Sélectionneur, Select, Fondation, Enregistré ou Certifié.

Descendance – Rejetons ou plants produits par des semences.

Description de variété – Document approuvé par l'ACIA ou l'ACPS dans lequel le sélectionneur de végétaux responsable précise les caractéristiques distinctives d'une variété.

Épuration – Processus visant à éliminer les plantes indésirables, les hors-types et les autres espèces des cultures de semences.

Espèce – Espèce de végétal figurant à l'annexe I du *Règlement sur les semences.*

Étiquettes inter-agences – Étiquettes ou vignettes apposées sur des semences pédigrées contrôlées par au moins deux agences de certification passant d'un pays ou d'un État à un autre. Les semences pédigrées qui entrent au Canada pour revente doivent habituellement porter des étiquettes inter-agences.

Exigence de certification additionnelle (ECA) – Exigence qui s'ajoute aux normes et exigences prescrites dans les *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* (Circulaire 6) lorsque la norme ou l'exigence additionnelle est directement reliée au maintien de la pureté et de l'identité variétales de la culture de semences, p. ex., lorsqu'une variété exige une distance d'isolement minimale plus élevée que celle que prescrit la Circulaire 6 pour réduire le risque de contamination provenant d'autres cultures en raison du niveau plus élevé de croisement éloigné que les variétés typiques.

Exigence volontairement plus rigoureuse (EVPR) – Exigence qui s'ajoute aux normes et exigences prescrites dans les *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* (Circulaire 6) lorsque la norme ou l'exigence additionnelle est destinée à satisfaire à un objectif qui n'est pas directement relié au maintien de la pureté et de l'identité variétales de la culture de semences, p. ex., l'exigence après récolte que les variétés de blé tolérant à la cécidomyie soient analysées afin de vérifier la proportion de refuge (vulnérable) dans le mélange pour satisfaire à l'objectif de maintenir la viabilité du gène de la tolérance à la cécidomyie.

Exigences concernant l'isolement – Distance requise pour isoler les cultures de semences pédigrées d'autres cultures qui peuvent être une source de contamination du pollen ou des semences.

Hors-type – Un plant de la même espèce au sein d'une culture de semences qui comporte une ou plusieurs caractéristiques distinctes ou facilement observables par rapport à la norme applicable à la variété décrite dans la description officielle de la variété.

Hybride – Descendance de la première génération provenant d'un croisement entre deux plants différents de la même espèce et qui donne souvent comme résultat un plant plus vigoureux et plus performant que l'un ou l'autre des parents.

Identité préservée (IP) – Programmes qui séparent les cultures commerciales, habituellement selon la variété ou un groupe de variétés, pour la livraison vers des marchés ayant des exigences propres aux variétés. Les exigences des programmes IP comprennent normalement le semis de semences Certifiées.

Inspecteur – Voir Inspecteur approuvé ou Inspecteur officiel.

Inspecteur approuvé – Inspecteur officiel de l'ACIA ou inspecteur agréé par l'ACIA pour inspecter des cultures de semences sous la supervision d'un service d'inspection de culture de semences autorisé.

Inspecteur de culture de semences agréé (ICSA) – Personne autorisée par l'ACIA à inspecter des cultures de semences pédigrées pour le compte d'un service d'inspection de culture de semences autorisé.

Inspecteur officiel – Employé de l'ACIA qui est désigné en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour inspecter des cultures de semences pédigrées.

Inspection (culture) – Acte par lequel une culture de semences pédigrées est inspectée par un inspecteur autorisé à faire rapport à l'ACPS sur l'état de la culture destinée au statut pédigré. Dans son rapport, l'inspecteur s'attarde aux impuretés variétales, aux autres espèces difficiles à séparer, à l'isolement, à la teneur en mauvaises herbes indésirables, à l'utilisation antérieure du terrain et à l'origine généalogique des semences souches utilisées.

Inspection concernant l'utilisation du terrain – Inspection d'une culture non pédigrée afin de déterminer le degré de contamination dans la culture qui pourrait présenter un problème de pureté variétale d'une culture de semences pédigrées à produire sur le même terrain au cours de la campagne agricole suivante.

Inspection d'arbitrage –Inspection distincte, effectuée par un inspecteur officiel de l'ACIA lorsque le producteur n'est pas satisfait du *Rapport d'inspection de culture de semences* ou le conteste.

***Loi sur les semences* –** Législation canadienne qui couvre l'importation, l'exportation et la vente des semences, y compris la certification de toutes les semences pédigrées. La version officielle est affichée sur le site Web du gouvernement du Canada.

Matériel génétique prévariétal – Catégorie de normes de certification de l'AOSCA utilisée pour la collecte et la sélection de plantes, habituellement des graminées fourragères indigènes vivaces, des légumineuses et des

plantes herbacées non graminoïdes, qui ne sont pas suffisamment distinctes, uniformes ou stables pour être certifiées comme variétés. Au Canada, ces normes sont séparées de la certification des cultures de semences pédigrées et sont utilisées dans le programme de certification des plantes indigènes (CPI) de l'ACPS pour la certification des cultures de semences de source identifiée et de classe sélectionnée.

Mauvaise herbe nuisible – Mauvaise herbe ou plante jugée indésirable et classée comme telle par l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes*, un arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les semences.*

Mauvaise herbe nuisible interdite – Mauvaise herbe ou plante jugée tellement indésirable qu'elle est classée comme interdite (catégorie 1) dans l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* de la *Loi sur les semences*.

Mélange technique Select – Catégorie de l'ACPS pour une combinaison ou un mélange précis de lots de semences utilisés dans la production de variétés composites (p. ex., canola composite) ou la production de semences hybrides Certifiées pour les céréales provenant d'un mélange de deux parents (p. ex., blé hybride).

Membre : Membre régulier de l'ACPS – Toute personne, tout partenariat ou toute organisation produisant ou en voie de produire des semences pédigrées peut devenir un membre régulier de l'ACPS en faisant une demande d'inspection de cultures ensemencées avec des semences souches admissibles à la certification et en payant les droits applicables.

Nouvelle inspection – Inspection d'une culture de semences par un inspecteur approuvé pour vérifier les mesures correctives prises pour améliorer le statut de la culture de semences.

Parent pollinisateur – Parent qui fournit le pollen qui fertilise les ovules de l'autre parent dans la production de semences.

Partenariat – Accord que peut conclure l'ACPS pour la production de semences pédigrées qui se limite aux membres qui participent de façon active dans une seule ferme et qui peut inclure des employés contractuels ou des actionnaires.

Plante-abri – Culture produite en association avec une autre culture.

Plante contaminante - Une plante non voulue au sein de la culture inspectée ou une source de pollen non voulue au sein de la culture inspectée ou la distance d'isolement requise qui présente un risque à l'égard de la pureté mécanique ou variétale de la culture de semences inspectée.

Plantes indésirables – Plantes indésirables qui poussent dans une culture de semences pédigrées. Elles peuvent être le résultat d'une mutation, d'un intercroisement, de mélanges mécaniques ou d'une pollinisation croisée.

Plants spontanés – Plant qui pousse de lui-même, à partir de semences dans le sol issues de la culture précédente, au lieu d'être semé intentionnellement.

Producteur de parcelles agréé par l'ACPS – Producteur de semences approuvé par l'ACPS pour la production de parcelles de semences Select et Fondation.

Producteur de semences (pédigrées) – Un demandeur de certification d'une culture destinée au statut pédigré produit la culture conformément aux *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* et assume l'entière responsabilité de la production et de la gestion de la culture de semences et de toutes les obligations financières qui s'y rattachent.

Pureté mécanique – S'entend de la quantité relative de graines de mauvaises herbes, d'autres espèces et de matières inertes dans un lot de semences.

Pureté variétale – Conformité au type ou à la variété.

Rapport d'inspection de culture de semences – Document rempli par l'inspecteur approuvé qui décrit la culture destinée au statut pédigré et qui est évaluée par l'ACPS afin de déterminer l'admissibilité de la culture de semences à la certification.

Règlements et procédures pour la production de cultures de semences de Sélectionneur au Canada **–** Exigences de l'ACPS pour la reconnaissance professionnelle des sélectionneurs de végétaux et pour la certification des cultures de semences du statut de Sélectionneur.

Rénovation ou rajeunissement – Processus de rétablissement de la productivité des végétaux en croissance dans des peuplements en santé par un travail du sol, la fertilisation, le réensemencement ou d'autres méthodes.

Sélectionné – Classe de certification du matériel génétique prévariétal qui procure une garantie d'identité de tierce partie, habituellement pour les graminées fourragères vivaces indigènes, les légumineuses et les plantes herbacées non graminoïdes produites à partir de populations souches sélectionnées ayant des caractéristiques distinctes et identifiables ou une amélioration génétique potentielle. Les vignettes de la classe sélectionnée, délivrées par l'ACPS, identifient le nom attribué à la sélection par le sélectionneur de végétaux responsable.

Sélectionneur – Voir Sélectionneur de végétaux.

Sélectionneur de végétaux – Pour la production de semences pédigrées, personne qui est reconnue comme sélectionneur de végétaux par le Comité des sélectionneurs de végétaux de l'ACPS et le conseil d'administration de l'ACPS, qui connaît les principes et les pratiques de la sélection végétale de même que les disciplines connexes et qui se livre activement à la sélection et la synthèse de variétés améliorées, à la production et à la conservation de cultivars authentiques quant à leur identité et leur pureté.

Sélectionneur de végétaux arbitre – Sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS pour prendre des décisions sur l'identification variétale des cultures.

Sélectionneur de végétaux associé – Personne reconnue par le Comité des sélectionneurs de végétaux de l'ACPS et approuvée par l'ACPS pour produire des semences de Sélectionneur ou des lignées autofécondées sous la supervision d'un sélectionneur de végétaux qualifié et reconnu.

Sélectionneur de végétaux responsable – Sélectionneur de végétaux ou organisation de sélection qui est officiellement reconnu comme le conservateur des échantillons de référence des semences de Sélectionneur et de la production pour une variété.

Semences Certifiées – Descendance approuvée des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrées produites par des producteurs de semences et gérée de manière à en conserver l'identité et la pureté variétales. Il s'agit de la classe recommandée pour la production de cultures commerciales.

Semences d'autres espèces – Un des quatre éléments d'une analyse de pureté de semences, semences d'autres espèces présentes dans l'échantillon de semences faisant l'objet de l'analyse.

Semences de base – Classe de semences désignée par les Systèmes de semences de l'OCDE. Normalement la descendance de la semence de pré-base, elle est considérée au Canada comme l'équivalent de la classe Fondation et elle est utilisée pour produire une semence de classe Certifiée.

Semences de classe pédigrée – Semences généalogiques répondant aux exigences de classification de la *Loi sur les semences* et du *Règlement sur les semences* du Canada.

Semences de pré-base – Classe de semence pédigrée de l'OCDE considérée comme l'équivalent d'une semence de Sélectionneur ou Select au Canada, et qui est utilisée pour la production de semences de base ou semences Fondation. Elle est supposée porter une étiquette qui indique de combien de générations elle précède la 1re génération Certifiée.

Semences de Sélectionneur – Semences reconnues par l'ACPS comme provenant d'une variété (cultivar) qui a été produite par un sélectionneur de végétaux reconnu ou par un sélectionneur de végétaux chargé du maintien de la variété dans des conditions ayant permis de conserver les caractéristiques propres à la variété. Elles sont la source des multiplications initiales et subséquentes de semences de classes pédigrées.

Semences Enregistrées – Descendance approuvée des semences de Sélectionneur, Select ou Fondation produites par des producteurs de semences et gérée de manière à en conserver l'identité et la pureté variétales propres.

Semences Fondation – Descendance approuvée des semences de Sélectionneur ou Select produites par des producteurs de semences et gérée de manière à en conserver l'identité et la pureté variétales propres.

Semences pédigrées – Semences reconnues comme ayant le statut pédigré quand elle provient d'une culture pédigrée. Les semences d'origine étrangère doivent être certifiées par une agence de certification officielle au sens du *Règlement sur les semences* avant d'être reconnues comme semences pédigrées au Canada.

Semences Select – Descendance approuvée des semences de Sélectionneur ou Select produites par des producteurs autorisés par l'ACPS de manière à en conserver l'identité et la pureté variétales. Les semences Select peuvent être produites à partir de semences Select pendant un maximum de cinq générations de semences de Sélectionneur.

Semences souches ou parentales – Semences utilisées pour produire une culture admissible au statut pédigré.

Service d'inspection de culture de semences autorisé (SICSA) – Fournisseur de services qui a été agréé par l'ACIA et reconnu par l'ACPS pour inspecter des cultures de semences pédigrées.

Souche ou lignée – Mot employé pour désigner une population de végétaux relativement uniforme.

Source identifiée (SI) – Classe de certification du matériel génétique prévariétal qui procure une garantie d'identité de tierce partie de l'origine géographique, habituellement pour les graminées fourragères vivaces indigènes, les légumineuses et les plantes herbacées non graminoïdes produites à partir de populations souches non sélectionnées. Les étiquettes de la classe Source identifiée, délivrées par l'ACPS, identifient le lieu géographique d'origine de la collecte ou de la production qui a été déclaré par le sélectionneur de végétaux responsable.

Variant – Toute semence ou plante qui : a) est distincte au sein de la variété, mais survient naturellement à l'intérieur de la variété; b) est stable et prévisible avec un degré de fiabilité comparable aux autres variétés de la même espèce et à l'intérieur des tolérances connues et c) est décrite comme une variation de la description officielle de la variété. Un variant n'est pas un hors-type et n'est considéré comme une impureté que s'il dépasse le niveau acceptable établi par le sélectionneur responsable.

Variété composite – Population végétale dans laquelle au moins 70 % des descendants proviennent de la pollinisation croisée entre les lignées parentales.

Variété (cultivar) – S'entend au sens donné à ***cultivar*** par la Commission de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques et désigne un assemblage de plantes cultivées, y compris les hybrides constitués par pollinisation croisée contrôlée, qui a) se distinguent par des caractéristiques morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres communes, et b) conservent leurs caractéristiques quand elles se reproduisent.

Section 2

I. Normes propres aux cultures de céréales et de céréales à petits grains

Alpiste des Canaries – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à l'alpiste des Canaries.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation, Enregistrée et Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries. • une culture d'alpiste des Canaries d'une variété différente. • une culture de lin. • une culture non pédigrée d'orge, de haricot, de sarrasin, de pois chiche, de blé dur (durum), de féverole, de lentille, de lupin, d'avoine, de pois, de seigle, de carthame, de soya, de tournesol, de triticale ou de blé qui a suivi une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries deux (2) ans auparavant ou une variété différente d'alpiste des Canaries deux (2) ans auparavant.

Inspection des cultures

Les cultures d'alpiste des Canaries doivent être inspectées lorsqu'elles sont en floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

		Distance
1.	Pureté variétale	
a.	Alpiste des Canaries pédigré inspecté de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b.	Différentes variétés d'alpiste des Canaries ou alpiste des Canaries non pédigré	3 mètres (10 pieds)
2.	Pureté mécanique	Distance
a.	Lin	2 mètres (6 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 1
   b. Enregistrée – 3
   c. Certifiée – 8

Avoine – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Avoine comprend l'avoine vêtue et l'avoine nue.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à l'avoine.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture d'avoine d'une variété différente. • une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée d'avoine deux (2) ans auparavant ou une variété différente d'avoine deux (2) ans auparavant.
Fondation et Enregistrée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture d'avoine d'une variété différente. • une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée d'avoine deux (2) ans auparavant ou une variété différente d'avoine deux (2) ans auparavant.

Inspection des cultures

Les cultures d'avoine doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

		Distance
1.	Pureté variétale	
	a. Avoine pédigrée inspectée de la même variété	1 mètre (3 pieds)
	b. Différentes variétés d'avoine ou avoine non pédigrée	3 mètres (10 pieds)
2.	Pureté mécanique	Distance
	a. Orge, blé dur (durum), seigle, triticale, blé	2 mètres (6 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
    a. Fondation – 1
    b. Enregistrée – 3
    c. Certifiée – 8
2. Pureté mécanique (autres espèces, dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 10 000 plants)

Autre espèce	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Orge	1	1	2
Blé dur (durum)	2	2	4
Seigle	1	1	3
Triticale	4	4	8
Blé	4	4	8

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Blé – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Blé comprend le blé de printemps, le blé d'hiver, l'engrain, l'amidonnier et l'épeautre (sauf indication contraire). Le **blé dur (durum)** et le **blé hybride** ne sont pas inclus. Ils ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au blé.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Printemps **Certifiée** Hiver **Certifiée**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée** d'orge, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture de blé d'une variété différente*. • une culture de blé dur (durum). • une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée** de blé deux (2) ans auparavant ou une culture de blé d'une variété différente* deux (2) ans auparavant.
Printemps **Enregistrée** Hiver **Fondation et Enregistrée**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée** d'orge, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture de blé d'une variété différente*. • une culture de blé dur (durum). • une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée** de blé deux (2) ans auparavant ou une culture de blé d'une variété différente* deux (2) ans auparavant.
Printemps **Fondation**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, d'avoine, de seigle ou de triticale. • une culture de blé dur (durum). • une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée** de blé de printemps trois (3) ans auparavant ou une variété différente* de blé de printemps trois (3) ans auparavant. a porté au cours de l'une ou l'autre des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée** de blé. • une culture de blé d'une variété différente*.

Inspection des cultures

Les cultures de blé doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Blé pédigré inspecté de la même* variété	1 mètre (3 pieds)
b. Différentes* variétés de blé ou de blé non pédigré**	3 mètres (10 pieds)
2. Pureté mécanique	**Distance**
a. Orge, blé dur (durum), avoine, seigle, triticale	2 mètres (6 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 1
   b. Enregistrée – 3
   c. Certifiée – 8
2. Pureté mécanique (autres espèces, dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 10 000 plants)

Autre espèce	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Orge	2	2	4
Blé dur (durum)	1	1	5
Avoine	4	4	8
Seigle	1	1	3
Triticale	1	1	5

_____
* Dans les cultures de mélanges variétaux résistants aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.
** Une « culture non pédigrée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la Circulaire 6.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Blé dur (durum) – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Le **blé dur (durum)** est distinct du blé. Sauf indication contraire, les références au blé dans les exigences concernant le blé comprennent le blé de printemps et d'hiver. Le **blé** et le **blé hybride** ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au blé dur (durum).

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée** d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale, de blé d'hiver ou de blé de printemps. • une culture de blé dur (durum) d'une variété différente*
Fondation et Enregistrée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée** d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de blé d'hiver ou de triticale. • une culture de blé dur (durum) d'une variété différente*. • une culture non pédigrée qui a suivi une culture non pédigrée** de blé dur (durum) deux (2) ans auparavant ou une culture de blé dur (durum) d'une variété différente* deux (2) ans auparavant. a porté au cours de l'une ou l'autre des deux (2) années précédentes : • une culture de blé de printemps.

Crop Inspection

Les cultures de blé dur (durum) doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Blé dur (durum) pédigré inspecté de la même* variété	1 mètre (3 pieds)
b. Différentes* variétés de blé dur (durum) ou blé dur (durum) non pédigré**	3 mètres (10 pieds)
2. Pureté mécanique	**Distance**
a. Orge, avoine, seigle, triticale, blé	2 mètres (6 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 1
   b. Enregistrée – 3
   c. Certifiée – 8
2. Pureté mécanique (autres espèces, dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 10 000 plants)

Autre espèce	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Orge	1	1	2
Avoine	4	4	8
Seigle	1	1	3
Triticale	1	1	5
Blé	1	1	5

_____
* Dans les cultures de mélanges variétaux résistants aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.
** Une « culture non pédigrée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la Circulaire 6.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Lin – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au lin.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation, Enregistrée et Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée de lin. • une culture de lin d'une variété différente. • une culture d'alpiste des Canaries. • une culture non pédigrée d'orge, de haricot, de sarrasin, de pois chiche, de féverole, de lentille, de lupin, d'avoine, de pois, de seigle, de carthame, de soya, de tournesol, de triticale, de blé ou de blé dur (durum) qui a suivi une culture non pédigrée de lin deux (2) ans auparavant ou une variété différente de lin deux (2) ans auparavant.

Inspection des cultures

Les cultures de lin doivent être inspectées en pleine floraison. L'inspection devrait avoir lieu le matin.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

		Distance
1.	Pureté variétale	
a.	Lin pédigré inspecté de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b.	Différentes variétés de lin ou de lin non pédigré	3 mètres (10 pieds)
2.	Pureté mécanique	Distance
a.	Alpiste des Canaries	2 mètres (6 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 1
   b. Enregistrée – 3
   c. Certifiée – 8

Orge – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Orge comprend l'orge de printemps et l'orge d'hiver.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à l'orge.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Printemps et hiver **Certifiée**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture d'orge d'une variété différente. • une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol qui a suivi une culture d'orge non pédigrée deux (2) ans auparavant ou une variété différente d'orge deux (2) ans auparavant.
Printemps et hiver **Fondation et Enregistrée**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture d'orge d'une variété différente. • une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture d'orge non pédigrée deux (2) ans auparavant ou une variété différente d'orge deux (2) ans auparavant.

Inspection des cultures

Les cultures d'orge doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

		Distance
1.	Pureté variétale	
a.	Orge pédigrée inspectée de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b.	Différentes variétés d'orge ou orge non pédigrée	3 mètres (10 pieds)
2.	Pureté mécanique	Distance
a.	Blé dur (durum), avoine, seigle, triticale, blé	2 mètres (6 pieds)

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
    a. Fondation – 1
    b. Enregistrée – 3
    c. Certifiée – 8
2. Pureté mécanique (autres espèces, dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 10 000 plants)

Autre espèce	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Blé dur (durum)	1	1	2
Avoine	2	2	4
Seigle	1	1	3
Triticale	2	2	4
Blé	2	2	8

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Sarrasin – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au sarrasin.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée de sarrasin. • une culture de sarrasin d'une variété différente.
Fondation et Enregistrée	a porté au cours de l'une ou l'autre des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée de sarrasin. • une culture de sarrasin d'une variété différente.

Inspection des cultures

Les cultures de sarrasin doivent être inspectées lorsqu'elles sont en floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Sarrasin pédigré inspecté de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b. Culture ensemencée avec des semences Certifiées de la la même variété*	3 mètres (10 pieds)*
c. Différentes variétés de sarrasin ou sarrasin non pédigré	200 mètres (660 pieds)

* Un isolement de 3 mètres (10 pieds) d'une culture ensemencée avec des semences Certifiées suffit, pourvu que l'origine généalogique de la semence Certifiée utilisée puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 200 mètres (660 pieds), de sarrasin non pédigré ou de variétés différentes de sarrasin.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 1
   b. Enregistrée – 3
   c. Certifiée – 8

Seigle – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Seigle comprend le seigle de printemps et le seigle d'hiver. Le **seigle hybride** n'est pas inclus. Il a sa propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au seigle.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Printemps **Certifiée** Hiver **Certifiée**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture de seigle d'une variété différente. • une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée de seigle deux (2) ans auparavant ou une variété différente de seigle deux (2) ans auparavant.
Printemps **Enregistrée** Hiver **Fondation et Enregistrée**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture de seigle d'une variété différente. • une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée de seigle deux (2) ans auparavant ou une variété différente de seigle deux (2) ans auparavant.
Printemps **Fondation**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de triticale ou de blé. • une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée de seigle trois (3) ans auparavant ou une variété différente de seigle trois (3) ans auparavant. a porté au cours de l'une ou l'autre des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée de seigle. • une culture de seigle d'une variété différente.

Inspection des cultures

Les cultures de seigle doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Seigle pédigré inspecté de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b. Culture ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété*	3 mètres (10 pieds)*
c. Différentes variétés de seigle ou seigle non pédigré	300 mètres (984 pieds)
2. Pureté mécanique	**Distance**
a. Orge, blé dur (durum), avoine, triticale, blé	2 mètres (6 pieds)

* Un isolement de 3 mètres (10 pieds) d'une culture ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété suffit, pourvu que l'origine généalogique de la semence Certifiée utilisée puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 300 mètres (984 pieds), de seigle non pédigré ou de variétés différentes de seigle.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 1
   b. Enregistrée – 3
   c. Certifiée – 8
2. Pureté mécanique (autres espèces, dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 10 000 plants)

Autre espèce	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Orge	2	2	4
Blé dur (durum)	2	2	4
Avoine	2	2	4
Triticale	2	2	4
Blé	2	2	4

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Triticale – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Triticale comprend le triticale de printemps et le triticale d'hiver.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au triticale.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Printemps **Certifiée** Hiver **Certifiée**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture de triticale d'une variété différente. • une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée de triticale deux (2) ans auparavant ou une variété différente de triticale deux (2) ans auparavant.
Printemps **Enregistrée** Hiver **Fondation et Enregistrée**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture de triticale d'une variété différente. • une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée de triticale deux (2) ans auparavant ou une variété différente de triticale deux (2) ans auparavant.
Printemps **Fondation**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle ou de blé. • une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée de triticale trois (3) ans auparavant ou une variété différente de triticale trois (3) ans auparavant. a porté au cours de l'une ou l'autre des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée de triticale. • une culture de triticale d'une variété différente.

Inspection des cultures

Les cultures de triticale doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Triticale pédigré inspecté de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b. Différentes variétés de triticale ou triticale non pédigré	3 mètres (10 pieds)

2. Pureté mécanique	Distance
a. Orge, blé dur (durum), avoine, seigle, blé	2 mètres (6 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 1
   b. Enregistrée – 3
   c. Certifiée – 8
2. Pureté mécanique (autres espèces, dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 10 000 plants)

Autre espèce	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Orge	2	2	4
Blé dur (durum)	1	1	5
Avoine	4	4	8
Seigle	1	1	3
Blé	1	1	5

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

II. Normes propres aux cultures de céréales hybrides

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Blé – Production Certifiée de blé hybride avec lignées parentales mélangées

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de blé hybride à stérilité mâle cytoplasmique (CMS) avec lignées parentales mélangées où l'hybride Certifiée est produite à partir d'un mélange des deux parents. La production hybride Certifiée avec lignées parentales individuelles où l'hybride Certifiée est produite à partir de parents ensemencés individuellement en baies mâles et femelles en alternance a sa propre section. Sauf indication contraire, les références au blé présentées ici comprennent le blé de printemps et d'hiver, l'engrain, l'amidonnier et l'épeautre.

Le **blé dur (durum)** et le **blé** ne sont pas inclus. Ils ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au blé hybride avec lignées parentales mélangées.

Classes et générations

Les classes et générations suivantes sont utilisées dans la certification de blé hybride CMS et de lignées parentales :

Sélectionneur :

- utilisées, ainsi que la classe HCP Select, pour produire des parcelles de lignées A (A x B), de lignées B et de lignées R;
- produites par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS ou sous la supervision d'un tel sélectionneur;
- aucune limite de générations, sauf indication contraire du sélectionneur responsable de la variété.

Semences de la classe de parent de céréale hybride (HCP) Select :

- utilisées, ainsi que la classe de Sélectionneur, pour produire des parcelles de lignées A (A x B), de lignées B et de lignées R;
- produites par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS ou sous la supervision d'un tel sélectionneur ou par des producteurs de parcelles agréés par l'ACPS;
- les limites de générations sont prescrites par la description de la variété.

Semences hybrides de la classe Certifiée :

- produites à partir d'un parent de céréale hybride (HCP) Select ou de Sélectionneur;
- vendues à des producteurs commerciaux et non admissibles à la certification.

Exigences concernant les semences

1. La semence hybride Certifiée doit être produite à partir de semences de la classe de Sélectionneur ou de la classe HCP Select : ou, si elle est importée, à partir de semences parentales de la classe de Sélectionneur ou Fondation de l'AOSCA ou de semences parentales de la classe de base ou de pré-base de l'OCDE.
2. La semence hybride Certifiée produite à l'aide de lignées parentales mélangées contenant des semences parentales femelles à stérilité mâle (lignée A) et de semences de restauration (lignée R) (A+R). Ce mélange de semences de Sélectionneur ou HCP Select est considéré un mélange technique (TB) Select et nécessite un nouveau certificat de culture TB Select de l'ACPS. Étant donné que ce TB Select sert à produire la semence hybride Certifiée, il est limité à une génération et ne peut pas servir à produire des générations subséquentes de semences de TB Select. Les semences de TB Select doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :

a. produites avec un équipement à mélanger, des procédures, un personnel désigné et des dossiers qui vérifient les mélanges finis uniformes, homogènes;
b. emballées et munies d'étiquettes délivrées par l'ACPS qui identifient la classe TB Select, le nom de la variété et le numéro de certificat de culture TB Select.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Printemps et hiver **Certifiée**	au cours de l'année précédente on a produit ou ensemencé une culture de : • blé • blé dur (durum)

Inspection des cultures

Les cultures de production Certifiée de blé hybride CMS avec lignées parentales mélangées doivent être inspectées au moins une fois par un inspecteur approuvé après que les plants prennent une couleur mûre, afin de signaler les hors-types ou autres variétés. Les descriptions des variétés peuvent comprendre d'autres exigences.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de blé hybride CMS de la même* variété	1 mètre (3 pieds)***
b. Variétés différentes* de blé ou blé non pédigré**	100 mètres (330 pieds)****
2. Pureté mécanique	**Distance**
a. Orge, blé dur (durum), avoine, seigle, triticale	2 mètres (6 pieds)

Exigences additionnelles en matière d'isolement :

1. L'isolement requis doit être fourni avant la floraison et l'inspection des cultures.
2. Sous réserve de 5 et 6 ci-dessous, tous les plants considérés une source de contamination qui se trouvent à moins de 3 mètres (10 pieds) de la culture inspectée peuvent justifier le refus de la certification.
3. Toute la culture doit être inspectée, mais une portion ou la totalité d'une culture peut être approuvée pour la certification, à la condition que des correctifs aux isolements qui ne conviennent pas, vérifiés comme il est exigé par l'ACPS, soient apportés en :
   a. jetant les plants de blé contaminant avant que leur pollen ne soit libéré; ou
   b. jetant, avant la récolte, les plants parentaux femelles incorrectement isolés du blé contaminant.
4. Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) avec la culture de semences inspectée et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne). Les contaminants à l'intérieur de la distance d'isolement requise, selon la densité, le stade de maturité, l'endroit et la distance par rapport à la culture inspectée, peuvent entraîner le refus de la certification.
5. L'isolement de 2 mètres (6 pieds) requis par rapport à d'autres espèces dans le cas de la pureté mécanique n'est pas exigé s'il y a un obstacle physique défini, c'est-à-dire un obstacle naturel ou artificiel entre deux cultures adjacentes qui empêche l'accès et la récolte accidentelle.

6. La délimitation d'un champ à l'aide de piquets est permise au lieu de la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) exigée entre les cultures pédigrées inspectées de la même* variété, à la condition que les exigences suivantes soient respectées :
   a. l'emplacement des piquets doit être clairement marqué sur les cartes fournies aux inspecteurs de cultures.
   b. la distance entre les piquets ne doit pas dépasser 100 mètres.
   c. les piquets doivent être clairement visibles et doivent clairement délimiter le paramètre du champ au moment de l'inspection.

_____
* Dans les cultures hybrides et les mélanges variétaux tolérants aux ravageurs, une variété « différente » signifie une culture ensemencée avec une semence parentale porteuse de pollen (mâle) différente.
** Une « culture non pédigrée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la Circulaire 6.
***Une distance d'isolement de 1 mètre (3 pieds) d'une culture ensemencée avec des semences du même parent porteur de pollen (mâle) suffit, à la condition que l'identité généalogique des semences parentales utilisées soit vérifiée.
**** Une distance d'isolement de 100 mètres (330 pieds) d'une culture ensemencée avec un parent porteur de pollen (mâle) différent est exigée.

Rangs de bordure

1. Des rangs de bordure sont recommandés, mais ne sont pas exigés. Les rangs de bordure doivent être ensemencés avec les mêmes semences que celles utilisées pour les rangs de parents porteurs de pollen (mâles). Il n'est pas nécessaire que les rangs de bordure satisfassent aux exigences d'isolement de la culture inspectée s'ils ne sont pas récoltés pour la semence pédigrée.
2. Les rangs de bordure devraient être ensemencés pour que leur floraison soit synchronisée avec les plants parentaux femelles réceptifs de la culture inspectée.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Certifiée – 10
2. Pureté mécanique (autres espèces, dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 10 000 plants; dans le cas du blé, cela comprend l'orge, le blé dur (durum), l'avoine, le seigle et le triticale)
   a. Certifiée – 5
3. Hybridité
   a. Le pourcentage de semences hybrides ne doit pas être inférieur à 75 % et doit être déterminé par une méthode approuvée par l'ACIA. Le reste des semences se compose habituellement de lignées parentales et de leurs dérivés et est assujetti à la norme de l'ACPS concernant la pureté variétale des semences dans le cas des impuretés qu'il est possible de distinguer à l'œil nu, soit au plus 0,2 % d'autres variétés. Les impuretés variétales autres que les lignées parentales et leurs dérivés ne doivent pas dépasser 2 %.
   b. Une déclaration (formule 180 de l'ACPS) établissant le pourcentage réel de semences hybrides dans un échantillon représentatif de la culture de blé hybride, ainsi que la méthode utilisée pour déterminer le pourcentage de semences hybrides, doit être remise à l'ACPS avant qu'un certificat de culture ne soit délivré. Sauf indication contraire dans la description de la variété, la déclaration du pourcentage de semences hybrides doit également fournir les renseignements suivants : le numéro de séquence de la culture de l'ACPS, le nom ou le numéro de la méthode d'analyse, le nombre de semences analysées et le niveau de confiance du test.

Exigences particulières

1. L'ACPS peut exiger l'envoi d'un échantillon de semences afin de vérifier la variété.

Blé – Production Certifiée de blé hybride avec lignées parentales individuelles

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de blé hybride à stérilité mâle cytoplasmique (CMS) avec lignées parentales individuelles où l'hybride Certifiée est produite à partir de parents ensemencés individuellement en baies mâles et femelles en alternance. La production hybride Certifiée avec lignées parentales mélangées où l'hybride Certifiée est produite à partir d'un mélange des deux parents a sa propre section. Sauf indication contraire, les références au blé présentées ici comprennent le blé de printemps et d'hiver, l'engrain, l'amidonnier et l'épeautre.

Le **blé dur (durum)** et le **blé** ne sont pas inclus. Ils ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au blé hybride avec lignées parentales individuelles.

Classes et générations

Les classes et générations suivantes sont utilisées dans la certification de blé hybride CMS et de lignées parentales :

Sélectionneur :

- utilisées, ainsi que la classe HCP Select, pour produire des parcelles de lignées A (A x B), de lignées B et de lignées R;
- produites par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS ou sous la supervision d'un tel sélectionneur;
- aucune limite de générations, sauf indication contraire du sélectionneur responsable de la variété.

Semences de la classe de parent de céréale hybride (HCP) Select :

- utilisées, ainsi que la classe de Sélectionneur, pour produire des parcelles de lignées A (A x B), de lignées B et de lignées R;
- produites par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS ou sous la supervision d'un tel sélectionneur ou par des producteurs de parcelles agréés par l'ACPS;
- les limites de générations sont prescrites par la description de la variété.

Semences hybrides de la classe Certifiée :

- produites à partir d'un parent de céréale hybride (HCP) Select ou de Sélectionneur;
- vendues à des producteurs commerciaux et non admissibles à la certification.

Exigences concernant les semences

1. La semence hybride Certifiée doit être produite à partir de semences de la classe de Sélectionneur ou de la classe HCP Select : ou, si elle est importée, à partir de semences parentales de la classe de Sélectionneur ou Fondation de l'AOSCA ou de semences parentales de la classe de base ou de pré-base de l'OCDE.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Printemps et hiver **Certifiée**	au cours de l'année précédente on a produit ou ensemencé une culture de : • blé • blé dur (durum)

Inspection des cultures

Les cultures de production Certifiée de blé hybride CMS avec lignées parentales individuelles doivent être inspectées au moins deux fois par un inspecteur approuvé. La première inspection doit être effectuée durant l'anthèse (floraison) afin de signaler les libérateurs de pollen dans les plants de lignée A. La deuxième inspection doit être effectuée après que les plants prennent une couleur mûre, afin de signaler les hors-types ou autres variétés. Les descriptions des variétés peuvent comprendre d'autres exigences.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de blé hybride CMS de la même* variété	1 mètre (3 pieds)***
b. Variétés différentes* de blé ou blé non pédigré**	100 mètres (330 pieds)****
2. Pureté mécanique	**Distance**
a. Orge, blé dur (durum), avoine, seigle, triticale	2 mètres (6 pieds)

Exigences additionnelles en matière d'isolement :

1. L'isolement requis doit être fourni avant la floraison et l'inspection des cultures.
2. Sous réserve de 5 et 6 ci-dessous, tous les plants considérés une source de contamination qui se trouvent à moins de 3 mètres (10 pieds) de la culture inspectée peuvent justifier le refus de la certification.
3. Toute la culture doit être inspectée, mais une portion ou la totalité d'une culture peut être approuvée pour la certification, à la condition que des correctifs aux isolements qui ne conviennent pas, vérifiés comme il est exigé par l'ACPS, soient apportés en :
   a. jetant les plants de blé contaminant avant que leur pollen ne soit libéré; ou
   b. jetant, avant la récolte, les plants parentaux femelles incorrectement isolés du blé contaminant.
4. Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) avec la culture de semences inspectée et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne). Les contaminants à l'intérieur de la distance d'isolement requise, selon la densité, le stade de maturité, l'endroit et la distance par rapport à la culture inspectée, peuvent entraîner le refus de la certification.
5. L'isolement de 2 mètres (6 pieds) requis par rapport à d'autres espèces dans le cas de la pureté mécanique n'est pas exigé s'il y a un obstacle physique défini, c'est-à-dire un obstacle naturel ou artificiel entre deux cultures adjacentes qui empêche l'accès et la récolte accidentelle.
6. La délimitation d'un champ à l'aide de piquets est permise au lieu de la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) exigée entre les cultures pédigrées inspectées de la même* variété, à la condition que les exigences suivantes soient respectées :

a. l'emplacement des piquets doit être clairement marqué sur les cartes fournies aux inspecteurs de cultures.
b. la distance entre les piquets ne doit pas dépasser 100 mètres.
c. les piquets doivent être clairement visibles et doivent clairement délimiter le paramètre du champ au moment de l'inspection.

_____
* Dans les cultures hybrides et les mélanges variétaux tolérants aux ravageurs, une variété « différente » signifie une culture ensemencée avec une semence parentale porteuse de pollen (mâle) différente.
** Une « culture non pédigrée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la Circulaire 6.
***Une distance d'isolement de 1 mètre (3 pieds) d'une culture ensemencée avec des semences du même parent porteur de pollen (mâle) suffit, à la condition que l'identité généalogique des semences parentales utilisées soit vérifiée.
**** Une distance d'isolement de 100 mètres (330 pieds) d'une culture ensemencée avec un parent porteur de pollen (mâle) différent est exigée.

Rangs de bordure

1. Des rangs de bordure sont recommandés, mais ne sont pas exigés. Les rangs de bordure doivent être ensemencés avec les mêmes semences que celles utilisées pour les rangs de parents porteurs de pollen (mâles). Il n'est pas nécessaire que les rangs de bordure satisfassent aux exigences d'isolement de la culture inspectée s'ils ne sont pas récoltés pour la semence pédigrée.
2. Les rangs de bordure devraient être ensemencés pour que leur floraison soit synchronisée avec les plants parentaux femelles réceptifs de la culture inspectée.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Certifiée – 10
2. Pureté variétale – (libérateurs de pollen en moyenne dans 10 000 plants; s'applique aux baies de lignée A seulement et la décision de certification finale peut être prise en fonction des résultats de l'analyse de l'hybridité)
   a. Certifiée – 10
3. Pureté mécanique (autres espèces, dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 10 000 plants; dans le cas du blé, cela comprend l'orge, le blé dur (durum), l'avoine, le seigle et le triticale)
   a. Certifiée – 5
4. Hybridité
   a. Le pourcentage de semences hybrides ne doit pas être inférieur à 75 % et doit être déterminé par une méthode approuvée par l'ACIA. Le reste des semences se compose habituellement de lignées parentales et de leurs dérivés et est assujetti à la norme de l'ACPS concernant la pureté variétale des semences dans le cas des impuretés qu'il est possible de distinguer à l'œil nu, soit au plus 0,2 % d'autres variétés. Les impuretés variétales autres que les lignées parentales et leurs dérivés ne doivent pas dépasser 2 %.
   b. Une déclaration (formule 180 de l'ACPS) établissant le pourcentage réel de semences hybrides dans un échantillon représentatif de la culture de blé hybride, ainsi que la méthode utilisée pour déterminer le pourcentage de semences hybrides, doit être remise à l'ACPS avant qu'un certificat de culture ne soit délivré. Sauf indication contraire dans la description de la variété, la déclaration du pourcentage de semences hybrides doit également fournir les renseignements suivants : le numéro de séquence de la culture de l'ACPS, le nom ou le numéro de la méthode d'analyse, le nombre de semences analysées et le niveau de confiance du test.

Exigences particulières

1. L'ACPS peut exiger l'envoi d'un échantillon de semences afin de vérifier la variété.

Seigle – Production Fondation et Certifiée de seigle hybride

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production parentale Fondation et la production Certifiée de **seigle hybride.** Sauf indication contraire, les références au seigle ici comprennent le seigle de printemps et d'hiver.

Le **seigle** n'est pas inclus. Il a sa propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au seigle hybride.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Printemps et hiver **Certifiée**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture de seigle d'une variété différente. • une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée de seigle deux (2) ans auparavant ou une variété différente de seigle deux (2) ans auparavant.
Hiver **Fondation**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture de seigle d'une variété différente. • une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée de seigle deux (2) ans auparavant ou une variété différente de seigle deux (2) ans auparavant.
Printemps **Fondation**	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de triticale ou de blé. • une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée de seigle de printemps trois (3) ans auparavant ou une variété différente de seigle de printemps trois (3) ans auparavant. a porté au cours de l'une ou l'autre des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée de seigle. • une culture de seigle d'une variété différente.

Inspection des cultures

Les cultures de seigle hybride doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Seigle pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
b. Culture ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété*	3 mètres (10 pieds)**
c. Variétés différentes de seigle ou seigle non pédigré	500 mètres (1 640 pieds) pour Certifiée 1 000 mètres (3 280 pieds) pour Fondation

2. Pureté mécanique	Distance
a. Orge, blé dur (durum), avoine, triticale, blé	2 mètres (6 pieds)

_____

* Un isolement de 3 mètres (10 pieds) d'une culture ensemencée avec des semences de Sélectionneur ou Fondation provenant du même parent porteur de pollen (mâle), pourvu que l'origine généalogique de la semence utilisée puisse être établie. ** Un isolement de 3 mètres (10 pieds) d'une culture ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété suffit, pourvu que l'origine généalogique de la semence Certifiée utilisée puisse être établie.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 1
   b. Certifiée – 8
2. Pureté mécanique (autres espèces, dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 10 000 plants)

Autre espèce	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Orge	2	2	4
Blé dur (durum)	2	2	4
Avoine	2	2	4
Triticale	2	2	4
Blé	2	2	4

3. Hybridité
   a. Le pourcentage de semences hybrides ne doit pas être inférieur à 95 % et il doit être déterminé à l'aide d'une méthode approuvée par l'ACIA. Le reste des semences devrait se composer de dérivés de lignées parentales résultant d'une pollinisation non complètement contrôlée dans le champ.
   b. L'ACPS peut exiger à sa discrétion une déclaration qui indique le pourcentage réel de semences d'un échantillon représentatif de la culture de semences hybrides et la méthode utilisée pour déterminer le pourcentage de semences hybrides. Sauf indication contraire dans la description de la variété, la déclaration du pourcentage de semences hybrides doit également fournir les renseignements suivants : le numéro de séquence de culture de l'ACPS, le nom ou le numéro de la méthode d'évaluation, le nombre de semences évaluées et le niveau de confiance du test.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Section 3

I. Normes propres aux cultures de légumineuses et de soya

Féverole – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la féverole.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation, Enregistrée et Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée de féverole. • une variété différente de féverole.

Inspection des cultures

Les cultures de féverole doivent être inspectées à la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Féverole pédigrée inspectée de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b. Différentes variétés de féverole ou féverole non pédigrée	10 mètres (30 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 5
   b. Enregistrée – 10
   c. Certifiée – 20

Haricot – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Haricot comprend le haricot de grande culture, le haricot de jardin, le haricot sec blanc, coloré, rognon ou mange-tout.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au haricot.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation, Enregistrée et Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée de haricot. • une variété différente de haricot.

Inspection des cultures

Les cultures de haricot doivent être inspectées à la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

	Distance
1. Pureté variétale – Fondation	
a. Culture inspectée de semences pédigrées de haricot	3 mètres (10 pieds)
b. Culture non pédigrée de haricot	20 mètres (65 pieds)
2. Pureté variétale – Enregistrée et Certifiée	Distance
a. Toute culture de haricot	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 1
   b. Enregistrée – 2
   c. Certifiée – 5

Lentille – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la lentille.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation, Enregistrée et Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée de lentille. • une variété différente de lentille.

Inspection des cultures

Les cultures de lentille doivent être inspectées à la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Lentille pédigrée inspectée de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b. Différentes variétés de lentille ou lentille non pédigrée	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 1
   b. Enregistrée – 2
   c. Certifiée – 5

Lupin – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au lupin.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation, Enregistrée et Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée de lupin. • une variété différente de lupin.

Inspection des cultures

Les cultures de lupin doivent être inspectées à la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Lupin pédigré inspecté de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b. Différentes variétés de lupin ou lupin non pédigré	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 1
   b. Enregistrée – 2
   c. Certifiée – 5

Pois – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au pois.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation, Enregistrée et Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée de pois. • une variété différente de pois.

Inspection des cultures

Les cultures de pois doivent être inspectées à la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Pois pédigré inspecté de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b. Différentes variétés de pois ou pois non pédigré	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 1
   b. Enregistrée – 2
   c. Certifiée – 5

Pois chiche – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au pois chiche.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation, Enregistrée et Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée de pois chiche • une variété différente de pois chiche.

Inspection des cultures

Les cultures de pois chiche doivent être inspectées à la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Pois chiche pédigré inspecté de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b. Différentes variétés de pois chiche ou pois chiche non pédigré	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 1
   b. Enregistrée – 2
   c. Certifiée – 5

Soya – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au soya.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation, Enregistrée et Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée de soya. • une variété différente de soya, sauf comme il est indiqué ci-dessous*.

*Cultures Certifiées de variétés de soya tolérant aux herbicides

Une culture de semences de soya destiné au statut Certifié peut être produite sur un terrain qui a porté l'année précédente une culture semée avec une semence pédigrée d'une variété de soya qui n'était pas tolérant à au moins un ingrédient actif de l'herbicide si cet ingrédient actif de l'herbicide est appliqué sur la culture de semences produite.

Inspection des cultures

Les cultures de soya doivent être inspectées à la maturité, lorsqu'au moins 90 % des plants ont perdu leurs feuilles et que les plants matures ont acquis leurs caractéristiques distinctives de la gousse, de la pubescence et de la couleur du hile.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Soya pédigré inspecté de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b. Différentes variétés de soya ou soya non pédigré	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 10
   b. Enregistrée – 20
   c. Certifiée – 30

Section 4

I. Normes propres aux cultures de canola, carinata, moutarde et radis

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Canola et colza – Production Certifiée de *B. napus* et de *B. rapa*

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de variétés de printemps et d'hiver de *B. napus* et de *B. rapa* à pollinisation libre. ***B. napus*** et ***B. rapa*** **hybrides** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à *B. napus* et *B. rapa* à pollinisation libre.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Certifiée	au cours de l'une des trois (3) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • canola/colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)
Culture inspectée	**PEUT être produite sur un terrain qui :**
Certifiée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédentes : • une parcelle de la même variété qui a obtenu le statut Fondation

Inspection des cultures

Les cultures de *B. napus* et de *B. rapa* à pollinisation libre doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture ensemencée avec des semences Certifiées* de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Différente variété de *B. napus* ou de *B. rapa*	100 mètres (328 pieds)
c. Culture non pédigrée de *B. napus* ou de *B. rapa*	100 mètres (328 pieds)
d. *B. juncea* ou *B. carinata*	100 mètres (328 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *S. alba* ou *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 10 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1,5
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 3

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
B. napus	s.o.	PC	PC	DAS	PC	DAS
B. rapa	PC	s.o.	PC	DAS	PC	DAS

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Carinata – Production Certifiée de *B. carinata*

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de *B. carinata* à pollinisation libre. Les **espèces de moutarde** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à *B. carinata* à pollinisation libre.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Certifiée	au cours de l'une des trois (3) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • canola/colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)
Culture inspectée	**PEUT être produite sur un terrain qui :**
Certifiée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédentes : • une parcelle de la même variété qui a obtenu le statut Fondation

Inspection des cultures

Les cultures de *B. carinata* à pollinisation libre doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture ensemencée avec des semences Certifiées* de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. *B. juncea*	100 mètres (328 pieds)
c. Différente variété de *B. carinata* ou culture non pédigrée de *B. carinata*	200 mètres (656 pieds)
d. *B. napus* ou *B. rapa*	200 mètres (656 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *S. alba* ou *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 10 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1,5
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 3

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
B. carinata	PC	PC	PC	DAS	s.o.	DAS

Moutarde – Production Certifiée de *B. juncea*

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de *B. juncea* à pollinisation libre (y compris *B. juncea* de qualité canola). **Carinata, *B. juncea*** et ***S. alba*** **hybrides** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à *B. juncea* à pollinisation libre.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Certifiée	au cours de l'une des trois (3) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • canola/colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)
Culture inspectée	**PEUT être produite sur un terrain qui :**
Certifiée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédentes : • une parcelle de la même variété qui a obtenu le statut Fondation

Inspection des cultures

Les cultures de *B. juncea* à pollinisation libre doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture ensemencée avec des semences Certifiées* de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. *B. carinata*	100 mètres (328 pieds)
c. Différente variété de *B. juncea* ou culture non pédigrée de *B. juncea*	200 mètres (656 pieds)
d. *B. napus* ou *B. rapa*	200 mètres (656 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *S. alba* ou *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 10 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1,5
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 3

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
B. juncea	PC	PC	s.o.	DAS	PC	DAS

Moutarde – Production Certifiée de *S. alba*

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de *S. alba* à pollinisation libre. ***S. alba, B. juncea*** et **carinata hybrides, composites et synthétiques** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à *S. alba* à pollinisation libre.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Certifiée	au cours de l'une des trois (3) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • canola/colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)
Culture inspectée	**PEUT être produite sur un terrain qui :**
Certifiée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédentes : • une parcelle de la même variété qui a obtenu le statut Fondation

Inspection des cultures

Les cultures de *S. alba* à pollinisation libre doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture ensemencée avec des semences Certifiées* de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Différente variété de *S. alba* ou culture non pédigrée de *S. alba*	200 mètres (656 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *B. napus, B. rapa, B. juncea, B. carinata,* ou *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 10 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1,5
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 3

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
S. alba	DAS	DAS	DAS	s.o.	DAS	DAS

Radis – Production Certifiée de *R. sativus*

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de *R. sativus* à pollinisation libre.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à *R. sativus* à pollinisation libre.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Certifiée	au cours de l'une des trois (3) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • canola/colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)
Culture inspectée	**PEUT être produite sur un terrain qui :**
Certifiée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédentes : • une parcelle de la même variété qui a obtenu le statut Fondation

Inspection des cultures

Les cultures de *R. sativus* à pollinisation libre doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture ensemencée avec des semences Certifiées* de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Différente variété de *R. sativus* ou culture non pédigrée de *R. sativus*	200 mètres (656 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *B. napus, B. rapa, B. juncea, B. carinata,* ou *S. alba*	3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 10 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1,5
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 3

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
R. sativus	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	s.o.

Section 5

I. Normes propres aux cultures de canola et de moutarde hybrides

Canola et colza – Production Certifiée de *B. napus* et de *B. rapa hybrides*

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de variétés de printemps et d'hiver de *B. napus* et de *B. rapa* hybrides. ***B. napus*** et ***B. rapa*** **à pollinisation libre** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à *B. napus* et *B. rapa* hybrides.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Brassica rapa et *Brassica napus* d'hiver **Certifiée**	au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • *B. rapa* ou de *B. napus* d'hiver au cours de l'une des trois (3) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • *B. napus* de printemps • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)
Brassica napus de printemps **Certifiée**	au cours de l'une des trois (3) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • canola/colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

Les cultures de *B. napus* et de *B. rapa* hybride doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison du parent femelle (lignée A). Des inspections supplémentaires peuvent être justifiées. Autant la lignée A que la lignée de restauration sont inspectées.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui

peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture ensemencée avec des semences Fondation* provenant du même parent porteur de pollen (mâle)	3 mètres (10 pieds)
b. *B. juncea* ou *B. carinata*	100 mètres (328 pieds)
Variété différente de *B. napus* ou de *B. rapa* ou culture non pédigrée de *B. napus* ou de *B. rapa*	800 mètres (2 624 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences Fondation utilisées puisse être établie. Ne s'applique pas à la production de cultures hybrides AI.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *S. alba* ou *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Rangs de bordure

1. Doivent être ensemencés avec les mêmes semences que celles utilisées pour les rangs de parents porteurs de pollen (mâles).
2. Doivent être ensemencés pour que leur floraison soit synchronisée avec l'apparition du pollen des rangs mâles et, ce qui est encore plus important, avec les plants réceptifs femelles de la culture inspectée.

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 10 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1,5
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 3

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
B. napus	s.o.	PC	PC	DAS	PC	DAS
B. rapa	PC	s.o.	PC	DAS	PC	DAS

3. Hybridité

a. Le pourcentage de semences hybrides doit être déterminé selon une méthode approuvée par l'ACIA.
b. Le pourcentage de semences hybrides dans une variété de canola hybride ou de colza hybride ne doit pas être inférieur à 80 % ni inférieur à 70 % d'hybridité ou d'hétérozygosité pour les variétés composites de canola. Le reste des semences devrait se composer de dérivés de lignées parentales résultant d'une pollinisation non complètement contrôlée dans le champ.
c. Une déclaration (formule 180 de l'ACPS) établissant le pourcentage réel de semences hybrides dans un échantillon représentatif de la culture de semences de canola hybride, de colza hybride ou de la variété composite ainsi que la méthode utilisée pour déterminer le pourcentage de semences hybrides doit être remise à l'ACPS avant qu'un certificat de culture ne soit délivré.

Moutarde – Production Certifiée de *B. juncea* hybride

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de *B. juncea* hybride (y compris *B. juncea* de qualité canola). Les variétés **à pollinisation libre *B. juncea*, *S. alba*** et **Carinata** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à *B. juncea* hybride.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Certifiée	au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • canola ou colza (*B. napus*, *B. rapa*) au cours de l'une des trois (3) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

Les cultures de *B. juncea* hybride doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison du parent femelle. La lignée A et la lignée de restauration sont toutes les deux inspectées.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture ensemencée avec des semences Fondation* du même parent porteur de pollen (mâle)	3 mètres (10 pieds)
b. Culture ensemencée avec un parent porteur de pollen (mâle) différent de *B. juncea* ou une culture non pédigrée de *B. juncea*	800 mètres (2 624 pieds)
c. *B. napus, B. rapa* ou *B. carinata*	800 mètres (2 624 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique de la semence Fondation utilisée puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *S. alba* ou *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Rangs de bordure

1. Les rangs de bordure doivent être semés avec les mêmes semences que celles utilisées pour les rangs de parents porteurs de pollen (mâles).
2. Les rangs de bordure doivent être semés pour que leur floraison soit synchronisée avec l'apparition du pollen des rangs mâles et, de façon plus importante, avec les plants réceptifs femelles de la culture inspectée.

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 10 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1,5
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 3

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde orientale ou brune (*B. juncea*)	Moutarde blanche ou jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
B. juncea	PC	PC	s.o.	DAS	PC	DAS

3. Hybridité
   a. Le pourcentage de semences hybrides doit être déterminé par une méthode approuvée par l'ACIA.
   b. Le pourcentage de semences hybrides ne doit pas être inférieur à 80 % dans le cas de la moutarde hybride. Le reste des semences devrait se composer de dérivés de lignées parentales résultant d'une pollinisation non complètement contrôlée dans le champ.
   c. Une déclaration (Formulaire 180 de l'ACPS) indiquant le pourcentage réel de semences hybrides d'un échantillon représentatif de la culture de semences de moutarde hybride, et la méthode pour déterminer le pourcentage de semences hybrides, doivent être communiquées à l'ACPS avant qu'un certificat de culture ne soit délivré.

Moutarde – Production Certifiée de *S. alba* hybride

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de *S. alba* hybride. ***S. alba, B. juncea*** et **carinata composites et synthétiques à pollinisation libre** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à *S. alba* hybride.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Certifiée	au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • canola ou colza (*B. napus, B. rapa*) au cours de l'une des trois (3) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

Les cultures de *S. alba* hybride doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison du parent femelle. La lignée A et la lignée de restauration sont toutes les deux inspectées.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture ensemencée avec des semences Fondation* du même parent porteur de pollen (mâle)	3 mètres (10 pieds)
b. Culture ensemencée avec un parent porteur de pollen (mâle) différent de *S. alba* ou une culture non pédigrée de *S. alba*	800 mètres (2 624 pieds)
c. *B. napus, B. rapa, B. juncea* ou *B. carinata*	100 mètres (328 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique de la semence Fondation utilisée puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Rangs de bordure

1. Les rangs de bordure doivent être semés avec les mêmes semences que celles utilisées pour les rangs de parents porteurs de pollen (mâles).
2. Les rangs de bordure doivent être semés pour que leur floraison soit synchronisée avec l'apparition du pollen des rangs mâles et, de façon plus importante, avec les plants parentaux réceptifs femelles de la culture inspectée.

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 10 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1,5
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 3

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde orientale ou brune (*B. juncea*)	Moutarde blanche ou jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
S. alba	PC	PC	PC	s.o.	PC	DAS

3. Hybridité
   a. Le pourcentage de semences hybrides doit être déterminé par une méthode approuvée par l'ACIA.
   b. Le pourcentage de semences hybrides ne doit pas être inférieur à 80 % dans le cas de la moutarde hybride. Le reste des semences devrait se composer de dérivés de lignées parentales résultant d'une pollinisation non complètement contrôlée dans le champ.
   c. Une déclaration (Formulaire 180 de l'ACPS) indiquant le pourcentage réel de semences hybrides d'un échantillon représentatif de la culture de semences de moutarde hybride, et la méthode pour déterminer le pourcentage de semences hybrides, doivent être communiquées à l'ACPS avant qu'un certificat de culture ne soit délivré.

Moutarde – Production Certifiée de *S. alba* composite et synthétique

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de *S. alba* composite et synthétique. ***S. alba* à pollinisation libre et hybrides*, B. juncea*** et **Carinata** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à *S. alba* composite et synthétique.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Certifiée	au cours de l'une des trois (3) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • canola/colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

Les cultures de *S. alba* composite et synthétique doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture ensemencée avec des semences Certifiées* de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Variété différente de *S. alba* ou culture non pédigrée de *S. alba*	200 mètres (656 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

2. Pureté mécanique — Distance

   a. *B. napus, B. rapa, B. juncea, B. carinata,* ou *R. sativus* — 3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 10 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1,5
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 3

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
S. alba	DAS	DAS	DAS	s.o.	DAS	DAS

Section 6

I. Normes propres aux cultures de graminées fourragères et à gazon

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Agropyre – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée d'agropyre à large glume, à crête, RS hybride, intermédiaire, du Nord, pubescent, de Sibérie, grêle, des rives, élevé et de l'Ouest.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à l'agropyre.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de la même espèce. • une variété différente de la même espèce. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente d'agropyre.

Inspection des cultures

Les cultures d'agropyre doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement d'agropyre établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

	Lorsque la culture est établie avec des :											
	semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Culture inspectée	**Fondation**		**Certifiée**	**Fondation**		**Enregistrée**	**Certifiée**	**Enregistrée**		**Certifiée**
À large glume, Grêle	3 ans	+	2 ans	3 ans	+	2 ans	5 ans	3 ans	+	2 ans
À crête, De Sibérie	4 ans	+	4 ans	4 ans	+	4 ans	8 ans	4 ans	+	4 ans
RS hybride, Du Nord, Des rives, Élevé, De l'Ouest	4 ans	+	2 ans	4 ans	+	2 ans	6 ans	4 ans	+	2 ans
Intermédiaire, Pubescent	3 ans	+	3 ans	3 ans	+	3 ans	6 ans	3 ans	+	3 ans

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Culture pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes de la même espèce ou culture non pédigrée de la même espèce**	Tableau d'isolement ci-dessous
e. Espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC/DAD dans le tableau des contaminants qui suit)	Tableau d'isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée au statut Certifié seulement, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

** L'isolement peut ne pas être nécessaire aux fins de la pureté variétale pour les variétés d'un degré de ploïdie différent qui ne peuvent pas faire une pollinisation croisée. L'isolement demeure toutefois nécessaire pour satisfaire à l'exigence de pureté mécanique (voir ci-dessous).

Culture inspectée	Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
		Fondation	Enregistrée	Certifiée
Toutes les espèces sauf l'agropyre grêle* (à pollinisation croisée)	5 acres ou moins	400 m (1 312 pi)	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)
	Plus de 5 acres	300 m (984 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)
Agropyre grêle* (à pollinisation directe)	Toute dimension	20 m (65 pi)	10 m (33 pi)	5 m (16 pi)

* Comprend l'agropyre à large glume

2. Pureté mécanique

	Distance
a. Espèces d'agropyre avec des semences difficiles à distinguer des semences de la culture inspectée dans un essai en laboratoire, mais qui ne peuvent pas faire une pollinisation croisée (DAD seulement dans le tableau des contaminants qui suit)	2 mètres (6 pieds)
b. Élyme de Daourie (dans le cas de *Elymus* spp. seulement)	2 mètres (6 pieds)
c. Variété d'agropyre de la même espèce, mais d'un degré différent de ploïdie (c.-à-d. diploïde par rapport à tétraploïde, p. ex. Fairway par rapport à agropyre à crête Kirk)	5 mètres (16 pieds)

**Elymus* spp. comprennent l'agropyre à large glume, grêle, du Nord, des rives et RS Hybride

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente ou à une culture non pédigrée de la même espèce est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

Culture inspectée	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
	Distance réelle d'isolement de la source de contamination	Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC/DAD dans le tableau des contaminants qui suit) et plants d'espèces avec des semences difficiles à distinguer des semences de la culture inspectée dans un essai en laboratoire, mais qui ne peuvent pas faire une pollinisation croisée (DAD seulement dans le tableau des contaminants qui suit) et plants d'élyme de Daourie (dans le cas de *Elymus* spp. seulemente)* c.-à-d. que le nombre total combiné de plantes contaminantes ne doit pas être supérieur à
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
   b. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas de l'agropyre, cela comprend aussi le brome, la fétuque, l'ivraie ainsi que l'élyme de l'Altaï et l'élyme de Russie.

_____
**Elymus* spp. comprennent l'agropyre à large glume, grêle, du Nord, des rives et RS Hybride
** L'agropyre à large glume et l'agropyre grêle sont à pollinisation directe

Contaminant (droite) / Culture inspectée (ci-dessous)	Agropyron		Elymus					Thinopyrum			Pascopyrum
	À crête	De Sibérie	À large glume	Grêle	Du Nord	Des rives	RS Hybride	Intermédiaire	Pubescent	Élevé	De l'Ouest
À crête	s.o.	PC/DAD	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS
De Sibérie	PC/DAD	s.o.	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS
À large glume**	DAS	DAS	s.o.	DAD	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS
Grêle**	DAS	DAS	DAD	s.o.	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS
Du Nord	DAS	DAS	DAS	DAS	s.o.	PC/DAD	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS
Des rives	DAS	DAS	DAS	DAS	PC/DAD	s.o.	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS
RS Hybride	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	s.o.	DAS	DAS	DAS	DAD
Intermédiaire	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	s.o.	PC/DAD	DAS	DAS
Pubescent	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	PC/DAD	s.o.	DAS	DAS
Élevé	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	s.o.	DAS
De l'Ouest	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	DAD	DAS	DAS	DAS	s.o.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Agrostide – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée d'agrostide fine, traçante et des chiens.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à l'agrostide.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de la même espèce. • une variété différente de la même espèce. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente d'agrostide.

Inspection des cultures

Les cultures d'agrostide doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement d'agrostide établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

	Lorsque la culture est établie avec des :									
	semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Culture inspectée	**Fondation**		**Certifiée**	**Fondation**		**Enregistrée**	**Certifiée**	**Enregistrée**		**Certifiée**
Fine, Traçante, Des chiens	3 ans	+	2 ans	3 ans	+	2 ans	5 ans	3 ans	+	2 ans

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Agrostide pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Agrostide pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes de la même espèce ou culture non pédigrée de la même espèce.	Tableau d'isolement ci-dessous
e. Espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC/DAD dans le tableau des contaminants qui suit)	Tableau d'isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée au statut Certifié seulement, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	400 m (1 312 pi)	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)
Plus de 5 acres	300 m (984 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

2. Pureté mécanique	Distance
a. Espèces d'agrostide avec des semences difficiles à distinguer des semences de la culture inspectée dans un essai en laboratoire, mais qui ne peuvent pas faire une pollinisation croisée (DAD seulement dans le tableau des contaminants qui suit)	2 mètres (6 pieds)

b. Agrostide blanche 2 mètres (6 pieds)

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente ou à une culture non pédigrée de la même espèce est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

Culture inspectée	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
	Distance réelle d'isolement de la source de contamination	**Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée**
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC/DAD dans le tableau des contaminants qui suit) et plants d'espèces avec des semences difficiles à distinguer des semences de la culture inspectée dans un essai en laboratoire, mais qui ne peuvent pas faire une pollinisation croisée (DAD seulement dans le tableau des contaminants qui suit) et plants d'agrostide blanche, c.-à-d. que le nombre total combiné de plantes contaminantes ne doit pas être supérieur à
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2

b. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas de l'agrostide, cela inclut le pâturin et le dactyle pelotonné.

	Contaminant		
Culture inspectée	**Fine**	**Traçante**	**Des chiens**
Fine (capillaire)	s.o.	PC/DAD	DAD
Traçante	PC/DAD	s.o.	DAD
Des chiens	DAD	DAD	s.o.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Agrostide blanche – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

es normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à l'agrostide blanche.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée d'agrostide blanche. • une variété différente d'agrostide blanche. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture d'agrostide blanche.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture d'agrostide blanche.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente d'agrostide blanche.

Inspection des cultures

Les cultures d'agrostide blanche doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement d'agrostide blanche établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

Lorsque la culture est établie avec des :							
semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée
Fondation		Certifiée	Fondation		Enregistrée	Certifiée	Enregistrée		Certifiée
4 ans	+	2 ans	4 ans	+	2 ans	6 ans	4 ans	+	2 ans

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Agrostide blanche pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Agrostide blanche pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes d'agrostide blanche ou agrostide blanche non pédigrée	Tableau d'isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée au statut Certifié seulement, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	400 m (1 312 pi)	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)
Plus de 5 acres	300 m (984 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

2. Pureté mécanique	Distance
a. Agrostides (fine/commune, traçante, et des chiens)	2 mètres (6 pieds)

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente ou à une agrostide blanche non pédigrée est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

Culture inspectée	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
	Distance réelle d'isolement de la source de contamination	**Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée**
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Plants d'espèces avec des semences difficiles à distinguer des semences de la culture inspectée dans un essai en laboratoire, mais qui ne peuvent pas faire un pollinisation croisée; dans le cas de l'agrostide blanche, cela inclut l'agrostide fine/commune, traçante, et des chiens.
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
   b. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas de l'agrostide blanche, cela inclut le pâturin commun et le dactyle pelotonné.

Alpiste roseau – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à l'alpiste roseau.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée d'alpiste roseau. • une variété différente d'alpiste roseau. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture d'alpiste roseau.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture d'alpiste roseau.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente d'alpiste roseau.

Inspection des cultures

Les cultures d'alpiste roseau doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement d'alpiste roseau établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

Lorsque la culture est établie avec des :									
semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*		semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée	
Fondation		Certifiée	Fondation		Enregistrée	Certifiée		Enregistrée	Certifiée
4 ans	+	4 ans	4 ans	+	4 ans	8 ans		4 ans	+ 4 ans

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Alpiste roseau pédigré inspecté de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Alpiste roseau pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes d'alpiste roseau ou alpiste roseau non pédigré	Tableau d'isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée au statut Certifié seulement, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	400 m (1 312 pi)	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)
Plus de 5 acres	300 m (984 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente ou à de l'alpiste roseau non pédigré est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

Culture inspectée	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
	Distance réelle d'isolement de la source de contamination	**Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée**
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
    a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
        i. Fondation – 3 plants/100 m^2
        ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
        iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Brome – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée de brome des prés, de brome inerme et de brome hybride.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au brome.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de la même espèce. • une variété différente de la même espèce. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de brome. Le brome des prés ou le brome inerme avant le brome hybride seraient considérés la même espèce.

Inspection des cultures

Les cultures de brome doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de brome établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

	Lorsque la culture est établie avec des :											
	semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Culture inspectée	**Fondation**		**Certifiée**	**Fondation**		**Enregistrée**	**Certifiée**	**Enregistrée**		**Certifiée**
Des prés	4 ans	+	2 ans	4 ans	+	2 ans	6 ans	4 ans	+	2 ans
Inerme et hybride	4 ans	+	4 ans	4 ans	+	4 ans	8 yrs.	4 ans		4 ans

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Culture pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes de la même espèce ou culture non pédigrée de la même espèce	Tableau d'isolement ci-dessous
e. Espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC/DAD dans le tableau des contaminants qui suit)**	Tableau d'isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée au statut Certifié seulement, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.
** Même si les variétés non hybrides de brome des prés et de brome interne peuvent faire une pollinisation croisée, une floraison asynchrone peut offrir un isolement temporel adéquat, et dure habituellement plus de deux semaines dans les principales régions de production de l'Ouest canadien, mais un isolement de 2 mètres (6 pieds) demeure toutefois nécessaire pour satisfaire à l'exigence de pureté mécanique.

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	400 m (1 312 pi)	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)
Plus de 5 acres	300 m (984 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente ou à une culture non pédigrée de la même espèce est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
Culture inspectée	**Distance réelle d'isolement de la source de contamination**	**Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée**
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
    a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
        i. Fondation – 3 plants/100 m^2
        ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
        iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
    a. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC/DAD dans le tableau des contaminant ci-dessous)
        i. Fondation – 3 plants/100 m^2
        ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
        iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
    b. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas du brome, cela inclut la fétuque des prés, l'agropyre et l'élyme.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

	Contaminant		
Culture inspectée	**Des prés**	**Inerme**	**Hybride**
Des prés	s.o.	PC/DAD	PC/DAD
Inerme	PC/DAD	s.o.	PC/DAD
Hybride	PC/DAD	PC/DAD	s.o.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Dactyle pelotonné – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au dactyle pelotonné.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de dactyle pelotonné. • une variété différente de dactyle pelotonné. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de dactyle pelotonné.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de dactyle pelotonné.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de dactyle pelotonné.

Inspection des cultures

Les cultures de dactyle pelotonné doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de dactyle pelotonné établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

Lorsque la culture est établie avec des :									
semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Fondation		Certifiée	Fondation		Enregistrée	Certifiée	Enregistrée		Certifiée
3 ans	+	3 ans	3 ans	+	3 ans	6 ans	3 ans	+	3 ans

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Dactyle pelotonné pédigré inspecté de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Dactyle pelotonné pédigré inspecté de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes de dactyle pelotonné ou dactyle pelotonné non pédigré	Tableau d'isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée au statut Certifié seulement, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	400 m (1 312 pi)	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)
Plus de 5 acres	300 m (984 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente ou à un dactyle pelotonné non pédigré est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Culture inspectée	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
	Distance réelle d'isolement de la source de contamination	Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
    a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
        i. Fondation – 3 plants/100 m^2
        ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
        iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique
    a. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas du dactyle pelotonné, cela inclut les agrostides, les pâturins et l'agrostide blanche.

Élyme – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée d'élyme de l'Altaï, de Daourie et de Russie.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à l'élyme.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de la même espèce. • une variété différente de la même espèce. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente d'élyme.

Inspection des cultures

Les cultures d'élyme doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement d'élyme établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

	Lorsque la culture est établie avec des :											
	semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Culture inspectée	**Fondation**		**Certifiée**	**Fondation**		**Enregistrée**	**Certifiée**	**Enregistrée**		**Certifiée**
De l'Altaï, de Russie	5 ans	+	5 ans	5 ans	+	5 ans	10 ans	5 ans	+	5 ans
de Daourie	3 ans	+	0	3 ans	+	0	3 ans	3 ans	+	0

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Culture pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes de la même espèce ou culture non pédigrée de la même espèce**	Tableau d' isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée au statut Certifié seulement, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

Culture inspectée	Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
		Fondation	Enregistrée	Certifiée
Élyme de l'Altaï et de Russie (à pollinisation croisée)	5 acres ou moins	400 m (1 312 pi)	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)
	Plus de 5 acres	300 m (984 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)
Élyme de Daourie (à pollinisation directe)	Toute dimension	20 m (65 pi)	10 m (33 pi)	5 m (16 pi)

2. Pureté mécanique	Distance
a. *Elymus** spp. d'agropyre (dans le cas de Daourie seulement)	2 mètres (6 pieds)

**Elymus* spp. comprennent l'élyme à large glume, grêle, du Nord, des rives et RS Hybride

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente ou à une culture non pédigrée de la même espèce est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

Culture inspectée	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
	Distance réelle d'isolement de la source de contamination	Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Plants de *Elymus** spp. d'agropyre (dans le cas case de Daourie seulement)
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      i. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      ii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
   b. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas de l'élyme de Daourie, cela comprend aussi la fétuque et les espèces non Elymus d'agropyre. Dans le cas de l'élyme de l'Altaï et de Russie, cela comprend aussi la fétuque et tous les agropyres.

_____

**Elymus* spp. comprennent l'élyme à large glume, grêle, du Nord, des rives et RS Hybride

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

	Contaminant		
Culture inspectée	**Altaï**	**Russie**	**Daourie**
Altaï	s.o.	DAS	DAS
Russie	DAS	s.o.	DAS
Daourie	DAS	DAS	s.o.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Fétuque – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée de fétuque rouge gazonnante, rouge traçante, durette, des prés, ovine et élevée.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au fétuque.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de la même espèce. • une variété différente de la même espèce. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de fétuque.

Inspection des cultures

Les cultures de fétuque doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de fétuque établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

	Lorsque la culture est établie avec des :											
	semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Culture inspectée	**Fondation**		**Certifiée**	**Fondation**		**Enregistrée**	**Certifiée**	**Enregistrée**		**Certifiée**
Rouge gazonnante, Rouge traçante, Durette, Ovine	4 ans	+	2 ans	4 ans	+	2 ans	6 ans	4 ans	+	2 ans
Des prés, Élevée	3 ans	+	3 ans	3 ans	+	3 ans	6 ans	3 ans	+	3 ans

* Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Culture pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes de la même espèce ou culture non pédigrée de la même espèce**	Tableau d'isolement ci-dessous
e. Espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC/DAD dans le tableau des contaminants qui suit)	Tableau d'isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée au statut Certifié seulement, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.
** L'isolement peut ne pas être nécessaire aux fins de la pureté variétale pour les variétés d'un degré de ploïdie différent qui ne peuvent pas faire une pollinisation croisée. L'isolement demeure toutefois nécessaire pour satisfaire à l'exigence de pureté mécanique (voir ci-dessous).

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	**Enregistrée**	**Certifiée**
5 acres ou moins	400 m (1 312 pi)	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)
Plus de 5 acres	300 m (984 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

2. Pureté mécanique	Distance
a. Espèces de fétuque avec des semences difficiles à distinguer des semences de la culture inspectée dans un essai en laboratoire, mais qui ne peuvent pas faire une pollinisation croisée (DAD seulement dans le tableau des contaminants qui suit)	2 mètres (6 pieds)
b. Variété de fétuque de la même espèce, mais d'un degré de ploïdie différent	5 mètres (16 pieds)

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente ou à une culture non pédigrée de la même espèce est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
Culture inspectée	**Distance réelle d'isolement de la source de contamination**	**Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée**
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Enlèvement d'une bordure au lieu d'une distance d'isolement (règle de 10 %) pour les cultures **Certifiées de fétuque rouge traçante** (ne s'applique pas aux cultures Fondation ou Enregistrées ou à tout autre type de fétuque) :

Pour une culture de semences Certifiées, 50 mètres (164 pieds) sont normalement requis à partir de la bordure de la culture inspectée jusqu'aux sources adjacentes de pollen contaminant, y compris les cultures de variétés différentes ou une culture non pédigrée de fétuque rouge traçante. Cependant, les exigences en matière d'isolement sont fondées sur la dimension de la culture Certifiée et le pourcentage de la culture qui se trouve à moins de 50 mètres (164 pieds) d'une source de pollen contaminant (voir la démonstration de la règle de 10 %).

Si la superficie calculée est supérieure à 10 % de la superficie inspectée totale de la culture de semences, l'isolement par l'enlèvement d'une bordure est alors nécessaire (voir le tableau ci-dessous). Les bordures doivent avoir libéré leur pollen avant d'être enlevées.

Même si chaque source de pollen contaminant touche séparément moins de 10 % du champ de semences, une ou plusieurs corrections de l'isolement seront nécessaires si, lorsque combinée, la somme totale de toutes les superficies touchées est supérieure à 10 % de la superficie totale de tout le champ de semences.
Par exemple, une correction de l'isolement est nécessaire si 6 % du côté ouest du champ, et 5 % du côté sud du champ sont à moins de 50 mètres d'une variété différente. Même si chaque source de contamination touche moins de 10 % du champ, 11 % (6+5) de la superficie totale du champ est touchée de sorte que tous les côtés touchés devront être corrigés.

Si la superficie calculée est de 10 % ou moins de la superficie totale de la culture de semences inspectée, l'enlèvement d'une bordure n'est pas nécessaire, pourvu qu'il y ait une distance d'isolement d'au moins 3 mètres. Une bande d'isolement de 3 mètres est toujours nécessaire entre la culture inspectée et les sources de pollen contaminant adjacentes afin d'empêcher la récolte accidentelle de la source de pollen contaminant.

Démonstration de la règle de 10 % pour les cultures Certifiées de fétuque rouge traçante

La zone de contamination pollinique (**zone ombrée**) à l'intérieur du champ inspecté ne doit pas former plus de 10 pour cent de la superficie de la culture de semences inspectée.

Exemple 1 :

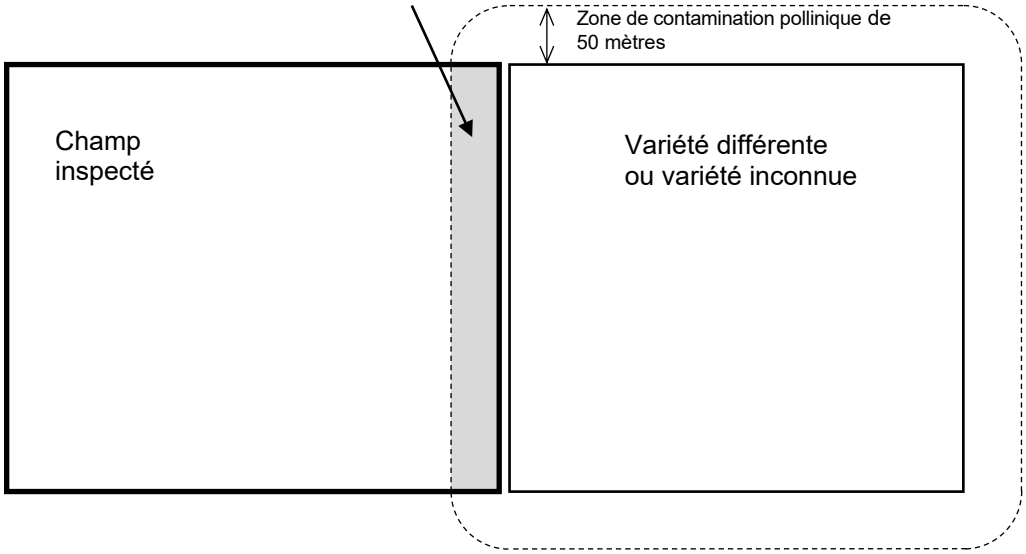

Exemple 2 :

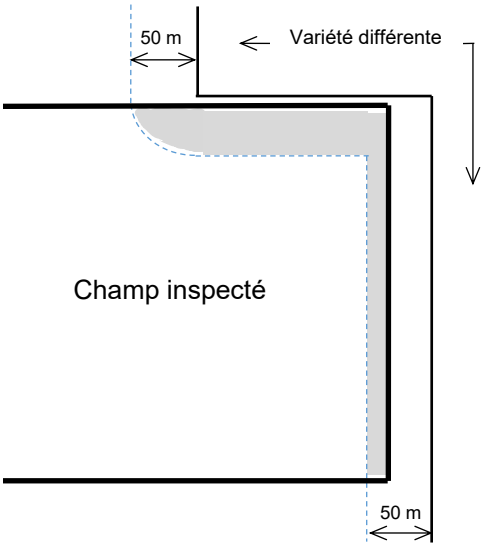

Exemple 3 :

Pivots d'irrigation (superficie estimative comme triangles additifs)

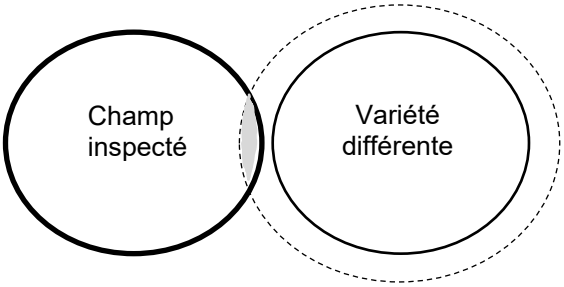

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC/DAD dans le tableau des contaminants qui suit) et plants d'espèces avec des semences difficiles à distinguer des semences de la culture inspectée dans un essai en laboratoire, mais qui ne peuvent pas faire une pollinisation croisée (DAD seulement dans le tableau des contaminants qui suit) c.-à-d. que le nombre total combiné de plants contaminants ne doit pas être supérieur à
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
   b. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences . Dans le cas de la fétuque, cela inclut le brome, l'ivraie, l'agropyre et l'élyme.

	Contaminant					
Culture inspectée	**Rouge gazonnante**	**Rouge traçante**	**Durette**	**Des prés**	**Ovine**	**Élevée**
Rouge gazonnante	s.o.	PC/DAD	DAD	DAS	DAD	DAS
Rouge traçante	PC/DAD	s.o.	DAD	DAS	DAD	DAS
Durette	DAD	DAD	s.o.	DAS	DAD	DAS
Des prés	DAS	DAS	DAS	s.o.	DAS	DAS
Ovine	DAD	DAD	DAD	DAS	s.o.	DAS
Élevée	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	s.o.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Fléole des prés – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la fléole des prés.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de fléole des prés. • une variété différente de fléole des prés. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de fléole des prés.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de fléole des prés.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de fléole des prés.

Inspection des cultures

Les cultures de fléole des prés doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de fléole des prés établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

Lorsque la culture est établie avec des :										
semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*		semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Fondation		Certifiée	Fondation		Enregistrée	Certifiée		Enregistrée		Certifiée
3 ans	+	2 ans	3 ans	+	2 ans	5 ans		3 ans	+	2 ans

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigrée de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Fléole des prés pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Fléole des prés pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes de fléole des prés ou fléole des prés non pédigrée	Tableau d'isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée au statut Certifié seulement, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	400 m (1 312 pi)	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)
Plus de 5 acres	300 m (984 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente ou à la fléole des prés non pédigrée est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Culture inspectée	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
	Distance réelle d'isolement de la source de contamination	**Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée**
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Enlèvement d'une bordure au lieu d'une distance d'isolement (règle de 10 %) pour les cultures **Certifiées** de **fléole des prés** (ne s'applique pas aux cultures Fondation ou Enregistrées) :

Pour une culture de semences Certifiées, 50 mètres (164 pieds) sont normalement requis à partir de la bordure de la culture inspectée jusqu'aux sources adjacentes de pollen contaminant, y compris les cultures de variétés différentes ou une culture non pédigrée de fléole des prés. Cependant, les exigences en matière d'isolement sont fondées sur la dimension de la culture Certifiée et le pourcentage de la culture qui se trouve à moins de 50 mètres (164 pieds) d'une source de pollen contaminant (voir la démonstration de la règle de 10 %).

Si la superficie calculée est supérieure à 10 % de la superficie inspectée totale de la culture de semences, l'isolement par l'enlèvement d'une bordure est alors nécessaire (voir le tableau ci-dessous). Les bordures doivent avoir libéré leur pollen avant d'être enlevées.

Même si chaque source de pollen contaminant touche séparément moins de 10 % du champ de semences, une ou plusieurs corrections de l'isolement seront nécessaires si, lorsque combinée, la somme totale de toutes les superficies touchées est supérieure à 10 % de la superficie totale de tout le champ de semences. Par exemple, une correction de l'isolement est nécessaire si 6 % du côté ouest du champ, et 5 % du côté sud du champ sont à moins de 50 mètres d'une variété différente. Même si chaque source de contamination touche moins de 10 % du champ, 11 % (6+5) de la superficie totale du champ est touchée de sorte que tous les côtés touchés devront être corrigés.

Si la superficie calculée est de 10 % ou moins de la superficie totale de la culture de semences inspectée, l'enlèvement d'une bordure n'est pas nécessaire, pourvu qu'il y ait une distance d'isolement d'au moins 3 mètres. Une bande d'isolement de 3 mètres est toujours nécessaire entre la culture inspectée et les sources de pollen contaminant adjacentes afin d'empêcher la récolte accidentelle de la source de pollen contaminant.

Démonstration de la règle de 10 % pour les cultures Certifiées de fléole des prés

La zone de contamination pollinique (**zone ombrée**) à l'intérieur du champ inspecté ne doit pas former plus de 10 pour cent de la superficie de la culture de semences inspectée.

Exemple 1 :

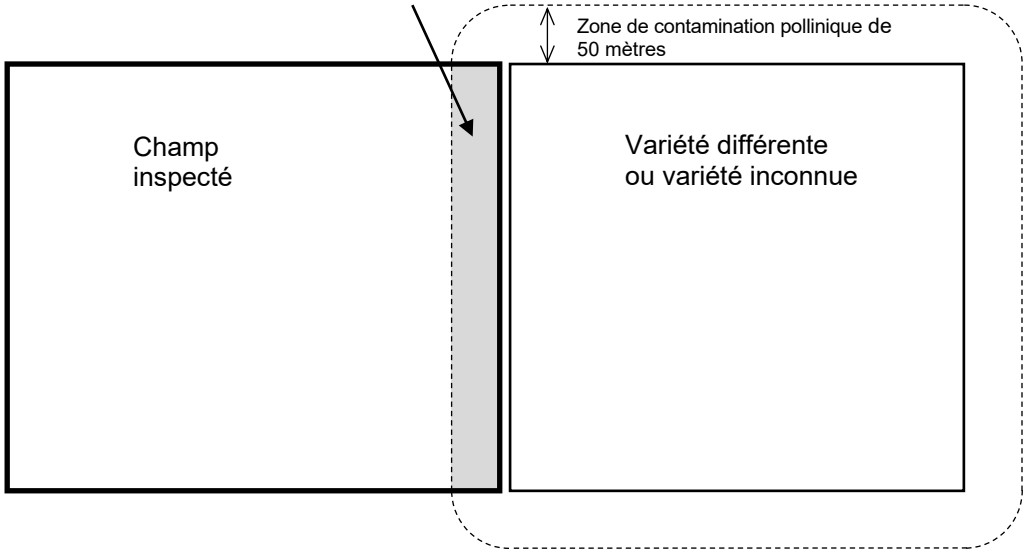

Exemple 2 :

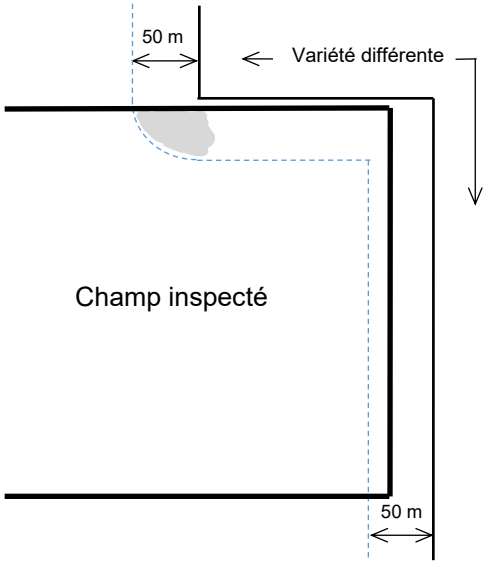

Exemple 3 :

Pivots d'irrigation (superficie estimative comme triangles additifs)

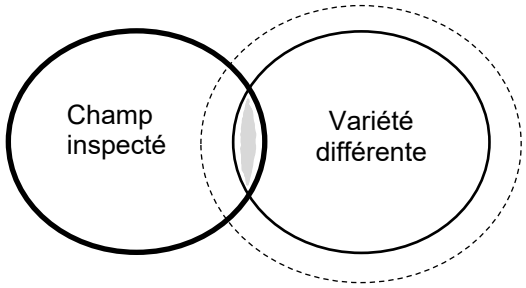

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2

Ivraie – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée d'ivraie annuelle, multiflore, intermédiaire, vivace et Westerwold.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à l'ivraie.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de la même espèce. • une variété différente de la même espèce. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente d'ivraie.
**L'ivraie annuelle destinée au statut Certifié seulement peut être produite sur un terrain qui a porté au cours des deux (2) années précédant l'ensemencement une culture pédigrée de la même variété.

Inspection des cultures

Les cultures d'ivraie doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement d'ivraie établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

	Lorsque la culture est établie avec des :											
	semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Culture inspectée	Fondation		Certifiée	Fondation		Enregistrée	Certifiée	Enregistrée		Certifiée
Annuelle, Multiflore, Westerwold	1 an	+	0	1 an	+	0	1 an	1 an	+	0
Intermédiaire	1 an	+	2 ans	1 an	+	2 ans	3 ans	1 an	+	2 ans
Vivace	2 ans	+	1 an	2 ans	+	1 an	3 ans	2 ans	+	1 an

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Culture pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes de la même espèce ou culture non pédigrée de la même espèce**	Tableau d'isolement ci-dessous
e. Espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC/DAD dans le tableau des contaminants qui suit)	Tableau d'isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée seulement au statut Certifié, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.
** L'isolement peut ne pas être nécessaire aux fins de la pureté variétale pour les variétés d'un degré de ploïdie différent qui ne peuvent pas faire une pollinisation croisée. L'isolement demeure toutefois nécessaire pour satisfaire à l'exigence de pureté mécanique (voir ci-dessous).

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	400 m (1 312 pi)	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)
Plus de 5 acres	300 m (984 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

2. Pureté mécanique	Distance
a. Variété d'ivraie de la même espèce, mais d'un degré de ploïdie différent (c.-à-d. diploïde par rapport à tétraploïde)	5 mètres (16 pieds)

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente ou à une culture non pédigrée de la même espèce est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
Culture inspectée	**Distance réelle d'isolement de la source de contamination**	**Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée**
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

2. Pureté mécanique (moyenne dans 10 ou 100 m^2)

a. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC/DAD dans le tableau des contaminants qui suit)
   i. Fondation – 3 plants/100 m^2
   ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
   iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2

b. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas de l'ivraie, cela inclut la fétuque et l'agropyre.

	Contaminant				
Culture inspectée	**Annuelle**	**Multiflore**	**Intermédiaire**	**Vivace**	**Westerwold**
Annuelle	s.o.	PC/DAD	PC/DAD	PC/DAD	PC/DAD
Multiflore	PC/DAD	s.o.	PC/DAD	PC/DAD	PC/DAD
Intermédiaire	PC/DAD	PC/DAD	s.o.	PC/DAD	PC/DAD
Vivace	PC/DAD	PC/DAD	PC/DAD	s.o.	PC/DAD
Westerwold	PC/DAD	PC/DAD	PC/DAD	PC/DAD	s.o.

Koelérie à crêtes – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la koelérie à crêtes.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de koelérie à crêtes. • une variété différente de koelérie à crêtes. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de koelérie à crêtes.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de koelérie à crêtes.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de koelérie à crêtes.

Inspection des cultures

Les cultures de koelérie à crêtes doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de koelérie à crêtes établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

Lorsque la culture est établie avec des :									
semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Fondation		Certifiée	Fondation		Enregistrée	Certifiée	Enregistrée		Certifiée
2 ans	+	1 an	2 ans	+	1 an	3 ans	2 ans	+	1 an

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Culture pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes de koelérie à crêtes ou koelérie à crêtes non pédigrée	Tableau d'isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée au statut Certifié seulement, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	400 m (1 312 pi)	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)
Plus de 5 acres	300 m (984 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente ou à une culture non pédigrée de la même espèce est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

Culture inspectée	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
	Distance réelle d'isolement de la source de contamination	**Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée**
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique
   a. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas de la koelérie à crêtes, cela inclut l'agrostide blanche, le pâturin, le dactyle pelotonné et l'agrostide.

Pâturin – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée de pâturin alpin, ample, du Canada, palustre, des prés et commun.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au pâturin.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de la même espèce. • une variété différente de la même espèce. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de pâturin.

Inspection des cultures

Les cultures de pâturin doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de pâturin établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

	Lorsque la culture est établie avec des :											
	semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*		semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Culture inspectée	**Fondation**		**Certifiée**	**Fondation**		**Enregistrée**	**Certifiée**		**Enregistrée**		**Certifiée**
Alpin, Ample, Canada, Palustre, Des prés, Commun	4 ans	+	2 ans	4 ans	+	2 ans	6 ans		4 ans	+	2 ans

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Culture pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes de la même espèce ou culture non pédigrée de la même espèce	Tableau d'isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée au statut Certifié seulement, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

Culture inspectée	Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
		Fondation	Enregistrée	Certifiée
Tous les pâturins (apomixie)	Toute superficie	20 m (65 pi)	10 m (33 pi)	5 m (16 pi)

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente ou à une culture non pédigrée de la même espèce est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Culture inspectée	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
	Distance réelle d'isolement de la source de contamination	Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique
   a. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences . Dans le cas du pâturin, cela inclut l'agrostide blanche, le dactyle pelotonné et l'agrostide.

	Contaminant					
Culture inspectée	Alpin	Ample	Canada	Palustre	Des prés	Commun
Alpin	s.o.	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS
Ample	DAS	s.o.	DAS	DAS	DAS	DAS
Canada	DAS	DAS	s.o.	DAS	DAS	DAS
Palustre	DAS	DAS	DAS	s.o.	DAS	DAS
Des prés	DAS	DAS	DAS	DAS	s.o.	DAS
Commun	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	s.o.

Stipe – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au stipe.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de stipe. • une variété différente de stipe. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de stipe.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de stipe.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de stipe.

Inspection des cultures

Les cultures de stipe doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de stipe établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

Lorsque la culture est établie avec des :									
semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Fondation		Certifiée	Fondation		Enregistrée	Certifiée	Enregistrée		Certifiée
2 ans	+	2 ans	2 ans	+	2 ans	4 ans	2 ans	+	2 ans

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Culture pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes de stipe ou stipe non pédigré	Tableau d'isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée au statut Certifié seulement, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	400 m (1 312 pi)	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)
Plus de 5 acres	300 m (984 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente de stipe ou à une culture non pédigrée de stipe est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

Culture inspectée	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
	Distance réelle d'isolement de la source de contamination	**Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée**
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique
   a. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas du stipe, cela inclut le brome, la fétuque, l'ivraie, l'agropyre et l'élyme.

Vulpin – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée de vulpin traçant et des prés.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au vulpin.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de la même espèce. • une variété différente de la même espèce. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.

**Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de vulpin.

Inspection des cultures

Les cultures de vulpin doivent être inspectées durant l'épiaison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de vulpin établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

	Lorsque la culture est établie avec des :											
	semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*		semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Culture inspectée	**Fondation**		**Certifiée**	**Fondation**		**Enregistrée**	**Certifiée**		**Enregistrée**		**Certifiée**
Traçant, Des prés	3 ans	+	2 ans	3 ans	+	2 ans	5 ans		3 ans	+	2 ans

* Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée. Il ne devrait pas y avoir plus de 3 plants au mètre carré, en moyenne, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la distance d'isolement requise adjacente à une culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Culture pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
d. Variétés différentes de la même espèce ou culture non pédigrée de la même espèce	Tableau d'isolement ci-dessous

* Pour une culture destinée au statut Certifié seulement, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie.

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	400 m (1 312 pi)	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)
Plus de 5 acres	300 m (984 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Isolement par l'enlèvement d'une bordure :

Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée au lieu de l'isolement requis par rapport à une variété différente ou à une culture non pédigrée de la même espèce est permis comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Culture inspectée	Enlèvement d'une bordure au lieu de distances d'isolement	
	Distance réelle d'isolement de la source de contamination	**Distance à enlever à partir de la culture de semences inspectée**
Fondation	300 m (984 pi) +	0 m (0 pi)
	200 à 299 m (656 à 983 pi)	3 m (10 pi)
	150 à 199 m (492 à 655 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 150 m (492 pi)	5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) +	0 m (0 pi)
	75 à 99 m (246 à 327 pi)	3 m (10 pi)
	50 à 74 m (164 à 245 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 50 m (164 pi)	5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
	Moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi)	0 m (0 pi)
	30 à 49 m (98 à 163 pi)	3 m (10 pi)
	25 à 29 m (82 à 97 pi)	5 m (16 pi)
	moins de 25 m (82 pi)	5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2

Section 7

I. Normes propres aux cultures de légumineuses fourragères

Lotier corniculé – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au lotier corniculé.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de lotier corniculé. • une variété différente de lotier corniculé. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de lotier corniculé.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de lotier corniculé.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de lotier corniculé.

Inspection des cultures

Les cultures de lotier corniculé doivent être inspectées durant la floraison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de lotier corniculé établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

Lorsque la culture est établie avec des :									
semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Fondation		Certifiée	Fondation		Enregistrée	Certifiée	Enregistrée		Certifiée
4 ans	+	Pas de limite**	4 ans	+	Pas de limite**	Pas de limite**	4 ans	+	Pas de limite**

* Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.
** Pour les peuplements établis depuis 5 ans et par la suite à intervalles de 5 ans, un échantillon de 100 grammes de semences de lotier corniculé récoltées durant cette année doit être soumis pour un essai de vérification de variété.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale — Distance
   a. Lotier corniculé pédigré inspecté de même variété et classe — 1 mètre (3 pieds)
   b. Lotier corniculé pédigré inspecté de même variété, classe différente — 3 mètres (10 pieds)
   c. Variétés différentes de lotier corniculé ou lotier corniculé non pédigré — Tableau d'isolement ci-dessous

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)	50 m (164 pi)
Plus de 5 acres	200 m (656 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique
   a. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas du lotier corniculé, cela inclut le trèfle alsike, la luzerne lupuline et le trèfle blanc.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Luzerne – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée de luzerne à pollinisation libre. La **luzerne hybride** n'est pas incluse. Elle a sa propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la luzerne.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de luzerne. • une variété différente de luzerne. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de luzerne.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de luzerne.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de luzerne.

Inspection des cultures

Les cultures de luzerne doivent être inspectées durant la floraison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de luzerne établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

Lorsque la culture est établie avec des :									
semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Fondation		Certifiée	Fondation		Enregistrée	Certifiée	Enregistrée		Certifiée
5 ans	+	3 ans	5 ans	+	3 ans	8 ans	5 ans	+	3 ans

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Luzerne pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Luzerne pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Variétés différentes de luzerne ou luzerne non pédigrée	Tableau d'isolement ci-dessous

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)	50 m (164 pi)
Plus de 5 acres	200 m (656 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Enlèvement d'une bordure au lieu d'une distance d'isolement (règle de 10 %) pour les cultures **Certifiées** de **luzerne** (ne s'applique pas aux cultures Fondation ou Enregistrées) :

Pour une culture de semences Certifiées, 50 mètres (164 pieds) sont normalement requis à partir de la bordure de la culture inspectée jusqu'aux sources adjacentes de pollen contaminant, y compris les cultures de variétés différentes ou une culture non pédigrée de luzerne. Cependant, les exigences en matière d'isolement sont fondées sur la dimension de la culture Certifiée et le pourcentage de la culture qui se trouve à moins de 50 mètres (164 pieds) d'une source de pollen contaminant (voir la démonstration de la règle de 10 %).

Si la superficie calculée est supérieure à 10 % de la superficie totale inspectée de la culture de semences, l'isolement par l'enlèvement d'une bordure est alors nécessaire de sorte que la superficie récoltée pour la semence se trouve à au moins 50 mètres de toutes les sources de pollen contaminant. Les bordures doivent avoir libéré leur pollen avant d'être enlevées.

Même si chaque source de pollen contaminant touche séparément moins de 10 % du champ de semences, une ou plusieurs corrections de l'isolement seront nécessaires si, lorsque combinée, la somme totale de toutes les superficies touchées est supérieure à 10 % de la superficie totale de tout le champ de semences. Par exemple, une correction de l'isolement est nécessaire si 6 % du côté ouest du champ, et 5 % du côté sud du champ sont à moins de 50 mètres d'une variété différente. Même si chaque source de contamination touche moins de 10 % du champ, 11 % (6+5) de la superficie totale du champ est touchée de sorte que tous les côtés touchés devront être corrigés. En utilisant le même exemple, si le côté ouest du champ est à 4 mètres et le côté sud à 5 mètres d'une variété différente, il faudrait enlever une bordure de 46 mètres du côté ouest et de 45 mètres du côté sud une fois le pollen libéré.

Si la superficie calculée est de 10 % ou moins de la superficie totale inspectée de la culture de semences, l'enlèvement d'une bordure n'est pas nécessaire, pourvu qu'il y ait une distance d'isolement d'au moins 3 mètres. Une bande d'isolement de 3 mètres est toujours nécessaire entre la culture inspectée et les sources de pollen contaminant adjacentes afin d'empêcher la récolte accidentelle de la source de pollen contaminant.

Démonstration de la règle de 10 % pour les cultures Certifiées de luzerne

La zone de contamination pollinique (**zone ombrée**) à l'intérieur du champ inspecté ne doit pas former plus de 10 pour cent de la superficie de la culture de semences inspectée.

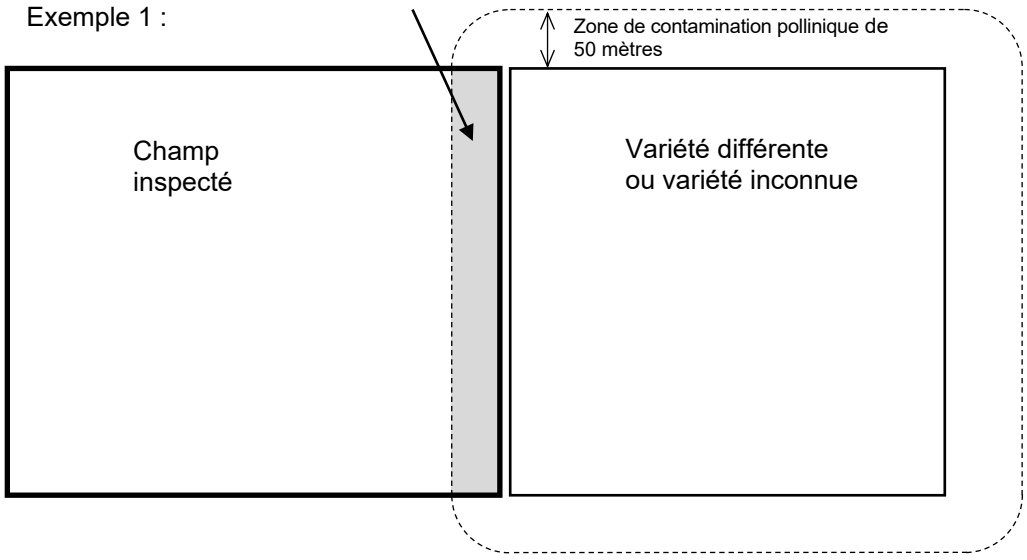

Exemple 2 :

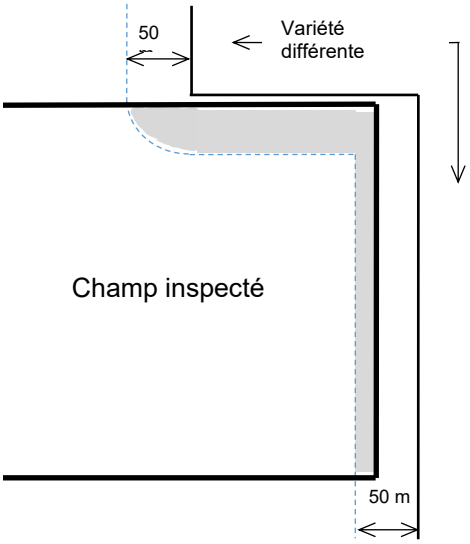

Exemple 3 :

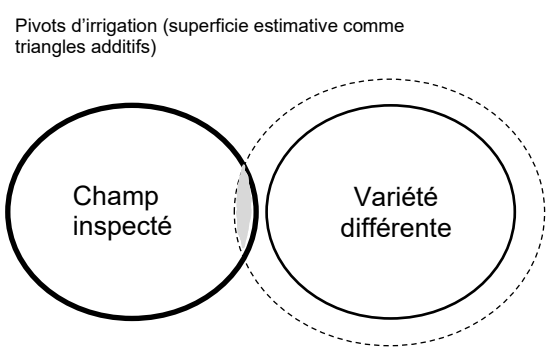

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique
   a. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas, de la luzerne, cela inclut le trèfle rouge et le trèfle d'odeur.

Phacélie – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la phacélie.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de phacélie. • une variété différente de phacélie. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de phacélie.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de phacélie.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de phacélie.

Inspection des cultures

Les cultures de phacélie doivent être inspectées durant la floraison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de phacélie établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

Lorsque la culture est établie avec des :										
semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*		semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Fondation		Certifiée	Fondation		Enregistrée	Certifiée		Enregistrée		Certifiée
1 an	+	0	1 an	+	0	1 an		1 an	+	0.

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Phacélie pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Phacélie pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Variétés différentes de phacélie ou phacélie non pédigrée	Tableau d'isolement ci-dessous

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)	50 m (164 pi)
Plus de 5 acres	200 m (656 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2

Sainfoin – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au sainfoin.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de sainfoin. • une variété différente de sainfoin. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de sainfoin.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de sainfoin.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de sainfoin.

Inspection des cultures

Les cultures de sainfoin doivent être inspectées durant la floraison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de sainfoin établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

Lorsque la culture est établie avec des :									
semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Fondation		Certifiée	Fondation		Enregistrée	Certifiée	Enregistrée		Certifiée
5 ans	+	0	5 ans	+	0	5 ans	5 ans	+	0

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Sainfoin pédigré inspecté de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Sainfoin pédigré inspecté de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Variétés différentes de sainfoin ou sainfoin non pédigré	Tableau d'isolement ci-dessous

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)	50 m (164 pi)
Plus de 5 acres	200 m (656 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique
   a. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas du sainfoin, cela inclut l'orge, l'avoine et le blé.

Trèfle – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée de trèfle alsike, de trèfle rouge (à une coupe et à deux coupes), de trèfle d'odeur et de trèfle blanc.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au trèfle.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de la même espèce. • une variété différente de la même espèce. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de la même espèce.

Inspection des cultures

Les cultures de trèfle doivent être inspectées durant la floraison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de trèfle établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

	Lorsque la culture est établie avec des :											
	semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*	semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Culture inspectée	**Fondation**		**Certifiée**	**Fondation**		**Enregistrée**	**Certifiée**	**Enregistrée**		**Certifiée**
Alsike, Blanc	2 ans	+	2 ans	2 ans	+	2 ans	4 ans	2 ans	+	2 ans
Rouge– 2 coupes	1 an	+	1 an	1 an	+	1 an	2 ans	1 an	+	1 an
Rouge – 1 coupe	2 ans	+	1 an	2 ans	+	1 an	3 ans	2 ans	+	1 an
D'odeur	1 an	+	0	1 an	+	0	1 an	1 an	+	0

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Culture pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Variétés différentes de la même espèce ou culture non pédigrée de la même espèce	Tableau d'isolement ci-dessous

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)	50 m (164 pi)
Plus de 5 acres	200 m (656 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2

2. Pureté mécanique

a. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas du trèfle alsike, cela inclut le lotier corniculé, la luzerne lupuline et le trèfle blanc. Dans le cas du trèfle rouge, cela inclut la luzerne et le trèfle d'odeur. Dans le cas du trèfle d'odeur, cela inclut la luzerne et le trèfle rouge. Et dans le cas du trèfle blanc, cela inclut le trèfle alsike, le lotier corniculé et la luzerne lupuline.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Vesce – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée de coronille et d'astragale.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la vesce.

Exigences concernant le terrain*

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des cinq (5) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de la même espèce. • une variété différente de la même espèce. a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture de la même espèce.

*Sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de la même espèce.

Inspection des cultures

Les cultures de vesce doivent être inspectées durant la floraison et avant la récolte.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de vesce établi avec des semences de Sélectionneur ou Fondation est indiqué ci-dessous. La classe que l'on peut produire à partir d'un peuplement varie selon la classe utilisée pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée et le nombre d'années pendant lequel le peuplement a été en production.

	Lorsque la culture est établie avec des :											
	semences de Sélectionneur d'une variété sans une classe Enregistrée			semences de Sélectionneur d'une variété avec une classe Enregistrée			semences Fondation d'une variété sans une classe Enregistrée*		semences Fondation d'une variété avec une classe Enregistrée		
Culture inspectée	**Fondation**		**Certifiée**	**Fondation**		**Enregistrée**	**Certifiée**		**Enregistrée**		**Certifiée**
Coronille, Astragale	5 ans	+	3 ans	5 ans	+	3 ans	8 ans		5 ans	+	3 ans

*Ou lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées d'une variété avec une classe Enregistrée.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

	Distance
1. Pureté variétale	
a. Culture pédigrée inspectée de même variété et classe	1 mètre (3 pieds)
b. Culture pédigrée inspectée de même variété, classe différente	3 mètres (10 pieds)
c. Variétés différentes de la même espèce ou culture non pédigrée de la même espèce	Tableau d'isolement ci-dessous

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement minimale		
	Fondation	**Enregistrée**	**Certifiée**
5 acres ou moins	300 m (984 pi)	150 m (492 pi)	50 m (164 pi)
Plus de 5 acres	200 m (656 pi)	100 m (328 pi)	50 m (164 pi)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 ou 100 m^2)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce
      i. Fondation – 3 plants/100 m^2
      ii. Enregistrée – 1 plant/10 m^2
      iii. Certifiée – 1 plant/10 m^2
2. Pureté mécanique
   a. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas de coronille, cela inclut l'astragale et le canola. Dans le cas de l'astragale, cela inclut le coronille et le canola.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

II. Normes propres aux cultures de légumineuses fourragères hybrides

Luzerne – Production Certifiée de luzerne hybride

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de luzerne hybride, y compris toutes les variétés de luzerne hybride (*Medicago sativa*), mais pas les hybrides interspécifiques de *Medicago sativa* et de *Medicago falcata*. La **luzerne à pollinisation libre** n'est pas incluse. Elle a sa propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la luzerne hybride.

Classes et générations

Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Du matériel parental de statut Select synthétique ou Fondation est normalement semé pour maintenir le matériel parental stérile mâle et pour produire des cultures hybrides Certifiées.

À l'heure actuelle au Canada, la production de luzerne hybride comporte le mélange de lignées de semences parentales selon des proportions précises. Les semences Select synthétiques ou Fondation des lignées mâles et femelles sont mélangées dans une proportion précise sous la surveillance du sélectionneur. La proportion de lignées stériles mâles et de mainteneurs ou de lignées fertiles mâles ne doit pas être supérieure à 2:1.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Certifiée	a porté au cours de l'une des deux (2) années précédant l'ensemencement : • une culture non pédigrée de luzerne. • une variété différente de luzerne.

Inspection des cultures

Les cultures de luzerne hybride doivent être inspectées à la floraison, après que 75 % des plants présentent une fleur ou plus, mais avant que la plupart des graines soient établies. Au moment de l'inspection de la culture, l'indice de production de pollen (IPP) du parent mâle stérile (femelle) doit être déterminé tel qu'il est expliqué aux Exigences particulières.

Âge du peuplement

Le nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être produites à partir d'un peuplement de luzerne hybride établi avec des semences parentales est de 8 ans.

Normes applicables aux cultures

Isolement

La distance d'isolement doit être pratiquement exempte de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée. Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale
    a. Les cultures parentales femelles de luzerne hybride destinées au statut Fondation doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1 312 pieds) des autres variétés de luzerne ou d'une culture non pédigrée de luzerne hybride.
    b. Les cultures de luzerne hybride destinées au statut Certifié ou les cultures parentales mâles destinées au statut Fondation doivent être isolées d'une distance de 50 mètres (165 pieds) des autres variétés de luzerne ou d'une culture non pédigrée de luzerne hybride.
    c. Dans la production de matériel parental Fondation ou de cultures hybrides Certifiées de la même variété, une bande d'isolement d'au moins 3 mètres (10 pieds) est requise entre les cultures.

Enlèvement d'une bordure au lieu d'une distance d'isolement pour les cultures Certifiées de luzerne hybride :

Pour une culture de semences Certifiées, 50 mètres (164 pieds) sont normalement requis à partir de la bordure de la culture inspectée jusqu'aux sources adjacentes de pollen contaminant, y compris les cultures de variétés différentes ou une culture non pédigrée de luzerne hybride. Cependant, les exigences en matière d'isolement sont fondées sur la dimension de la culture Certifiée et le pourcentage de la culture qui se trouve à moins de 50 mètres (164 pieds) d'une source de pollen contaminant (voir la démonstration de la règle de 10 %).

Si la superficie calculée est supérieure à 10 % de la superficie totale inspectée de la culture de semences, l'isolement par l'enlèvement d'une bordure est alors nécessaire de sorte que la superficie récoltée pour la semence se trouve à au moins 50 mètres de toutes les sources de pollen contaminant. Les bordures doivent avoir libéré leur pollen avant d'être enlevées.

Même si chaque source de pollen contaminant touche séparément moins de 10 % du champ de semences, une ou plusieurs corrections de l'isolement seront nécessaires si, lorsque combinée, la somme totale de toutes les superficies touchées est supérieure à 10 % de la superficie totale de tout le champ de semences. Par exemple, une correction de l'isolement est nécessaire si 6 % du côté ouest du champ, et 5 % du côté sud du champ sont à moins de 50 mètres d'une variété différente. Même si chaque source de contamination touche moins de 10 % du champ, 11 % (6+5) de la superficie totale du champ est touchée de sorte que tous les côtés touchés devront être corrigés. En utilisant le même exemple, si le côté ouest du champ est à 4 mètres et le côté sud à 5 mètres d'une variété différente, il faudrait enlever une bordure de 46 mètres du côté ouest et de 45 mètres du côté sud une fois le pollen libéré.

Si la superficie calculée est de 10 % ou moins de la superficie totale inspectée de la culture de semences, l'enlèvement d'une bordure n'est pas nécessaire, pourvu qu'il y ait une distance d'isolement d'au moins 3 mètres. Une bande d'isolement de 3 mètres est toujours nécessaire entre la culture inspectée et les sources de pollen contaminant adjacentes afin d'empêcher la récolte accidentelle de la source de pollen contaminant.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Démonstration de la règle de 10 % pour les cultures Certifiées de luzerne hybride

La zone de contamination pollinique (**zone ombrée**) à l'intérieur du champ inspecté ne doit pas former plus de 10 pour cent de la superficie de la culture de semences inspectée.

Exemple 1 :

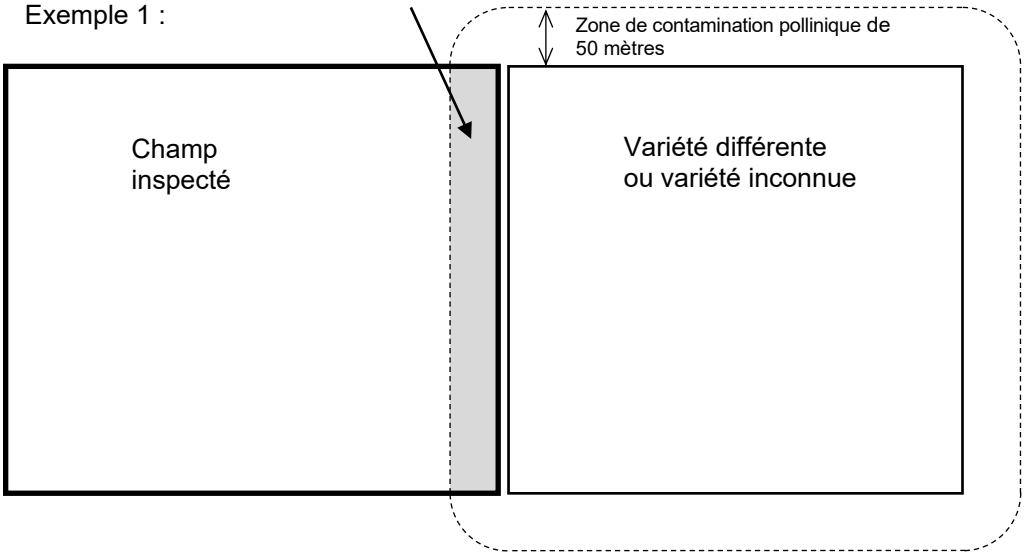

Exemple 2 :

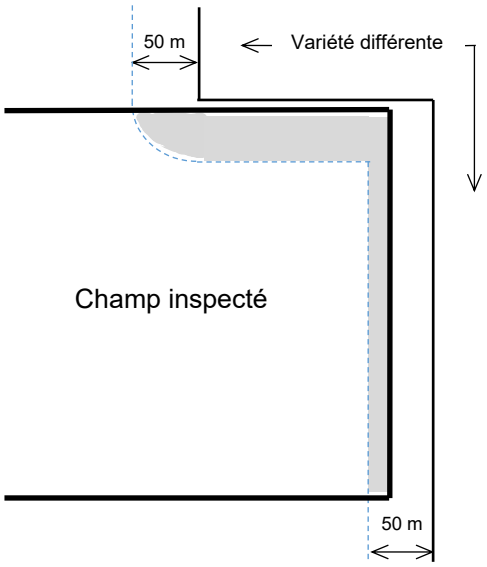

Exemple 3 :

Pivots d'irrigation (superficie estimative comme triangles additifs)

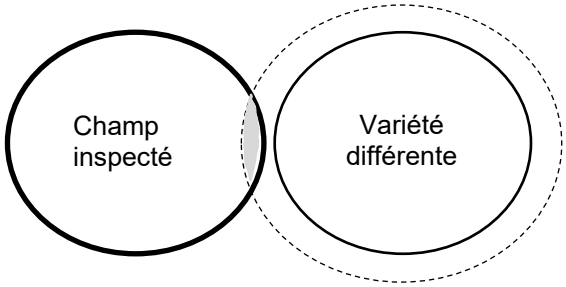

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types ou autres variétés en moyenne dans 1 000 plants)
   a. Fondation – 1 plant/1 000 plants
   b. Certifiée – 1 plant/1 000 plants

Exigences particulières

Indice de production de pollen

Au moment de l'inspection, au stade de la floraison, après que 75 % des plants présentent une fleur ou plus, mais avant que la plupart des graines soient établies, l'indice de production de pollen (IPP) du parent mâle stérile (femelle) doit être déterminé. Cela se fait par l'examen des fleurs sans carène trébuchée de 200 plants. Les plants doivent être échantillonnés d'une manière qui est représentative de la culture et les inspecteurs classent chacun des 200 plants comme suit :

Mâle stérile (MS) – absence de pollen
Partiellement mâle stérile (PMS) – quantité trace de pollen
Partiellement fertile (PF) – quantité de pollen nettement inférieure à la normale
Fertile (F) – quantité normale de pollen

Pour déterminer l'IPP d'une culture, le nombre de plants dans chaque classe de fertilité doit être multiplié par un facteur donné, après quoi les résultats de toutes les classes sont additionnés, puis divisés par le nombre total de plants examinés pour obtenir la valeur IPP de la culture. Les facteurs sont les suivants :

MS – multiplier le nombre de plants par 0
PMS – multiplier le nombre de plants par 0,1
PF – multiplier le nombre de plants par 0,6
F – multiplier le nombre de plants par 1

L'IPP maximum admissible pour une culture Fondation serait de 0,14. Dans le cas des cultures ayant des plants mâles et femelles distincts, l'IPP maximum admissible est de 0,06 pour une culture Certifiée avec une norme d'hybridité de 95 %, et de 0,42 pour une culture Certifiée avec une norme d'hybridité de 75 %. Dans le cas des cultures composites ayant des plants mâles et femelles, l'IPP maximum admissible est de 0,25 pour une culture Certifiée avec une norme d'hybridité de 75 %.

Si moins de 68 % des plants sont mâles stériles, aucun autre examen n'est nécessaire parce que la culture ne satisfera pas aux exigences de l'ACPS. Si plus de 80 % des plants sont mâles stériles, aucun autre examen n'est nécessaire parce que la culture satisfera nettement aux exigences de l'ACPS. Si entre 68 et 80 % des plants sont mâles stériles, 100 autres plants doivent être échantillonnés et inclus dans le calcul.

Culture inspectée	Semences parentales semées	IPP maximum
Fondation	(A)* en rangs	0,14
Certifiée – mâles et femelles distincts		
Hybridité de 95 %	(A)* x (B)* en rangs	0,06
Hybridité de 75 %	(A)* x (B)* en rangs	0,42
Certifiée – mâles et femelles distincts		
Hybridité de 75 %	((A)* x (B)*) + (C)*	0,25

*Identité des semences parentales

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Section 8

I. Normes propres aux cultures de maïs hybride

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Maïs – Production Fondation et Certifiée de maïs hybride

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Fondation et Certifiée de maïs hybride. Le **maïs à pollinisation libre** n'est pas inclus. Il a sa propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au maïs hybride.

Classes et générations

Sélectionneur : aucune limite de génération.

Fondation : aucune limite de génération.

Certifiée : une génération.

Exigences concernant les semences

Des semences de Sélectionneur ou Fondation doivent être utilisées pour produire des cultures Certifiées. La direction du croisement des hybrides de maïs doit demeurer inchangée durant toute la vie de la variété hybride.

Exigences concernant le terrain

Il n'y a pas d'exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain, sauf pour ce qui est de l'exigence relative à l'inspection des champs ayant porté des « cultures successives de maïs » décrite ci-dessous.

Inspection des cultures

1. Tous les champs doivent être inspectés trois fois par un inspecteur approuvé lorsque les soies du géniteur de la semence (femelle) sont réceptives.
2. Le champ complet doit être inspecté, mais une partie ou la totalité du champ peut être approuvée aux fins de certification à condition que les correctifs nécessaires en cas d'isolement insatisfaisant soient apportés comme suit :
   a. soit en éliminant ou en écimant la quantité nécessaire de maïs contaminant avant la libération du pollen;
   b. soit en éliminant, avant la récolte, des plantes femelles incorrectement isolées du maïs contaminant et en inspectant les plantes éliminées avant la récolte de la partie de la culture admissible au statut pédigré.
3. Lorsque du maïs est ensemencé sur un terrain qui a porté une culture de maïs au cours de l'année précédente ou de l'année en cours, une inspection s'impose pour déterminer si la culture de semences est exempte de plants spontanés provenant de la culture précédente.
4. L'élimination des rangs mâles intercalaires doit être faite dans une période de temps raisonnable après la pollinisation pour permettre l'inspection avant la récolte.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises

1. Le tableau ci-dessous indique le rapport entre la superficie du champ, la distance des sources de pollen contaminant et le nombre requis de rangs de bordure pour assurer l'isolement des plantes mères (parents femelles) de la culture de semences hybrides.
2. Le concept des champs adjacents est jugé plus satisfaisant que celui de petits champs séparés, même avec un isolement complet. Les champs de semences adjacents utilisant le même parent pollinisateur mâle peuvent être considérés comme une seule culture pour fins d'isolement et la superficie combinée de champs de semences adjacents peut être utilisée pour déterminer le nombre de rangs de bordure requis.
3. Une allée de ferme, ou un espace similaire, doit dépasser 10 mètres (33 pieds) pour être considérée comme divisant un champ pour fins d'isolement.
4. Lorsqu'il y a un chemin public, une voie ferrée, etc., une bande vacante ne dépassant pas 20 mètres (66 pieds) de largeur est acceptable entre les rangs de bordure requis, à condition qu'il y ait au moins quatre rangs de bordure à l'intérieur du champ de semences et que le reste des rangs de bordure soit à l'extérieur de cette bande.
5. Une bande vacante d'au plus 10 mètres (33 pieds) de largeur, permettant de tourner au bout des rangs, est acceptable entre les parents femelles et les rangs de bordure du même champ.
6. Des dates de pollinisation différentes sont permises pour modifier les distances d'isolement, à condition qu'il n'y ait pas de soies réceptives sur les parents femelles au moment où le maïs contaminant libère son pollen.
7. Dans la production de lignées autofécondées Fondation ou d'hybrides simples Fondation, un isolement de 200 mètres (656 pieds) est nécessaire par rapport à un autre maïs contaminant qui libère son pollen au même moment que la culture de semences pédigrées à inspecter.

Distance séparant un rang de parents (femelles) d'une culture de semences et le maïs contaminant	Nombre de rangs de bordure (parents mâles) nécessaires lorsque le nombre total d'acres du champ pour l'inspection de la culture de semences est :	
	moins de 20 acres	20 acres ou plus
Moins de 90 pi (27,5 m)	24 [1]	16 [2]
[3] ≥ 90 pi (27,5 m)	18	14
≥ 150 pi (45,7 m)	16	12
≥ 210 pi (64,0 m)	14	10
≥ 270 pi (82,3 m)	12	8
≥ 330 pi (100,6 m)	10	6
≥410 pi (125,0 m)	8	4
≥ 490 pi (149,4 m)	6	2
≥ 570 pi (173,7 m)	4	1
≥ 660 pi (201,2 m)	0	0

[1] Minimum de 60 pi (18,3 m), y compris les rangs de bordure.
[2] Minimum de 40 pi (12.2 m), y compris les rangs de bordure.
[3] ≥ signifie supérieur ou égal à

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Rangs de bordure

1. Les rangs de bordure doivent être ensemencés avec les mêmes semences que les rangs de parents pollinisateurs (mâles).
2. Les rangs de bordure doivent être ensemencés sur un terrain qui est sous la supervision du producteur.
3. Les rangs de bordure doivent libérer leur pollen en même temps que les parents mâles et lorsque les soies des parents femelles apparaissent.
4. L'espace entre les rangs de bordure doit être d'au moins 40 cm (15 pouces) de largeur et correspondre à l'espace entre les rangs dans tout le champ.
5. La densité des plants des rangs de bordure par acre doit être d'au moins 80 % de celle des parents pollinisateurs (mâles) se trouvant dans le champ de semences.
6. Des rangs de bordure ne sont pas requis lorsque les parents femelles sont à plus de 200 mètres (656 pieds) d'un maïs contaminant.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Le nombre de plants spontanés dans la culture de semences ne doit pas être supérieur à 1 par 2 000 avant l'écimage ou le début de la période de pollinisation.
2. Une culture peut ne pas être admissible au statut pédigré si plus d'un (1) hors-type évident par 1 000 (0,1 %) dans les parents pollinisateurs (mâles) a libéré du pollen. Des variants peuvent être précisés par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable précisé.
3. Une culture peut ne pas être admissible au statut pédigré si plus d'un (1) hors-type évident par 1 000 (0,1 %) dans les parents femelles a été trouvé au moment de la dernière inspection. Des variants peuvent être précisés par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable précisé.

Écimage

1. Lorsque 5 % ou plus des parents femelles ont des soies réceptives, une culture peut ne pas être admissible au statut pédigré si, à l'une des inspections, plus de 1 % des parents femelles ont des panicules qui libèrent ou qui ont libéré du pollen, ou si le total pour trois inspections effectuées à des dates différentes dépasse 2 %
2. Lorsque 5 % ou plus des parents femelles ont des soies réceptives, les panicules portées sur les tiges secondaires ou les parties de panicules sur les plants principaux sont comptées comme libérant du pollen quand la panicule est à 5 cm (2 pouces) ou plus de la tige maîtresse ou quand les branches latérales projettent leurs anthères à l'extérieur de leurs glumes et libèrent du pollen.

Parent femelle à panicule mâle stérile

1. Un parent femelle à panicule mâle stérile peut servir à produire des semences Certifiées de maïs hybride selon deux méthodes :
   a. en mélangeant les semences produites par le parent femelle stérile avec des semences produites par le parent femelle à panicule fertile, le rapport du parent femelle à panicule stérile ne dépassant pas 2 pour 1;
   b. en utilisant un parent pollinisateur (mâle) qui possède une ou des lignées restauratrices particulières de sorte que le tiers au moins des plants issus de l'hybride obtenu produiront du pollen qui paraît normal à tous points de vue.

Section 9

I. Normes propres aux cultures de maïs

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Maïs – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée de maïs à pollinisation libre. Le **maïs hybride** n'est pas inclus. Il a sa propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au maïs.

Classes et générations

Sélectionneur : aucune limite de génération.

Fondation : aucune limite de génération.

Enregistrée : une génération.

Certifiée : une génération.

Exigences concernant les semences

Des semences de Sélectionneur doivent être utilisées pour produire des cultures Fondation. Des semences de Sélectionneur, Fondation ou Enregistrée doivent être utilisées pour ensemencer des cultures Certifiées.

Exigences concernant le terrain

Il n'y a pas d'exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain, sauf pour ce qui est de l'exigence relative à l'inspection des champs ayant porté des « cultures successives de maïs » décrite ci-dessous.

Inspection des cultures

1. Une inspection du champ doit être faite lorsque les soies sont réceptives afin de déterminer si l'isolement a été fait conformément aux règlements et s'il y a des hors-types détectables.
2. Une culture ou une partie d'une culture peut être admissible au statut pédigré, mais les parties rejetées de la culture doivent être éliminées et confirmées par un inspecteur de cultures de semences approuvé.
3. Lorsque du maïs est ensemencé sur un terrain qui a porté une culture de maïs au cours de l'année précédente ou de l'année en cours, une inspection s'impose pour déterminer si la culture de semences est exempte de plants spontanés provenant de la culture précédente.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Normes applicables aux cultures

Isolement

1. Le maïs à pollinisation libre doit être isolé d'un minimum de 200 mètres (656 pieds) de tout maïs contaminant. La distance d'isolement peut être modifiée en désignant certains rangs de la même variété à des fins de libération de pollen uniquement.
2. Le tableau ci-dessous indique le rapport entre la dimension du champ, la distance de la source de pollen contaminant et le nombre requis de rangs de bordure pour assurer l'isolement de la culture de semences.
3. Les rangs qui ont pour fonction de fournir un isolement ne doivent pas être récoltés comme semences pédigrées et leur élimination doit être confirmée par un inspecteur de cultures de semences approuvé.
4. Trois mètres (10 pieds) d'isolement sont requis entre les différentes classes pédigrées de la même variété.

Distance séparant la culture de semences et le maïs contaminant	Nombre de rangs de bordure nécessaires lorsque le nombre total d'acres du champ pour l'inspection de la culture de semences est :	
	moins de 20 acres	20 acres ou plus
Moins de 90 pi (27,5 m)	24 [1]	16 [2]
[3] ≥ 90 pi (27,5 m)	18	14
≥ 150 pi (45,7 m)	16	12
≥ 210 pi (64,0 m)	14	10
≥ 270 pi (82,3 m)	12	8
≥ 330 pi (100,6 m)	10	6
≥410 pi (125,0 m)	8	4
≥ 490 pi (149,4 m)	6	2
≥ 570 pi (173,7 m)	4	1
≥ 660 pi (201,2 m)	0	0

[1] Minimum de 60 pi (18,3 m), y compris les rangs de bordure.
[2] Minimum de 40 pi (12.2 m), y compris les rangs de bordure.
[3] ≥ signifie supérieur ou égal à

Tolérances maximales d'impuretés

La variété en train d'être inspectée ne doit pas avoir plus de 1/20 de 1 % (0,05 % ou 1 plant sur 2 000) de mélange détectable avec des plants d'autres variétés ou des hors-types.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Section 10

I. Normes propres aux cultures de chanvre industriel

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Chanvre (dioïque) – Production Enregistrée et Certifiée

Le **chanvre industriel de type dioïque** inclut des variétés ayant des fleurs mâles et femelles sur des plants distincts.

Le **chanvre industriel de type monoïque** (présence de fleurs mâles et femelles sur le même plant) n'est pas inclus. Il a sa propre section.

Le **chanvre hybride** (la première génération d'un croisement entre deux lignées parentales précisées avec des génotypes différents) n'est pas inclus. Il a sa propre section.

Les variétés de **semences féminisées de chanvre** (qui produisent uniquement des plants femelles) n'est pas incluse. Il a sa propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au chanvre industriel de type dioïque.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédentes : • une culture de chanvre industriel.
Certifiée	a porté au cours de l'année précédente : • une culture pédigrée de la même variété. a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée de chanvre industriel. • une culture d'une variété différente de chanvre industriel.

Inspection des cultures

Les cultures de type dioïque doivent être inspectées après la floraison lorsque les plants mâles commencent la sénescence.

Normes applicables aux cultures

Isolement*

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale – Enregistrée	Distance
a. Culture de semences de la même variété qui répond aux normes Enregistrés pour la pureté variétale	1 mètre (3 pieds)
b. Culture de semences de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	1 000 mètres (3 230 pieds)
c. Variétés différentes de chanvre industriel ou chanvre industriel non pédigré	4 800 mètres (15 748 pieds)

2. Pureté variétale – Certifiée	Distance
a. Culture de semences de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	1 mètre (3 pieds)
b. Ensemencée avec des semences pédigrées** de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	200 mètres (656 pieds)
c. Variétés différentes de chanvre industriel ou chanvre industriel non pédigré	800 mètres (2 624 pieds)

* Il ne doit y avoir aucun plant de chanvre industriel à moins de 100 m de la culture et pas plus de 10 plants/ha au-delà de 100 m.
** Pourvu que l'origine généalogique de la semence utilisée puisse être établie.

Mauvaises herbes

1. La présence d'orobanche (*Orobanche* spp.) dans les cultures de chanvre industriel justifie le refus du statut pédigré.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Enregistrée – 10
   b. Certifiée – 20

Chanvre (monoïque) – Production Enregistrée et Certifiée

Le **chanvre industriel de type monoïque** inclut des variétés ayant des fleurs mâles et femelles sur le même plant.

Le **chanvre industriel de type dioïque** (présence de fleurs mâles et femelles sur des plants distincts) n'est pas inclus. Il a sa propre section.

Le **chanvre hybride** (la première génération d'un croisement entre deux lignées parentales précisées avec des génotypes différents) n'est pas inclus. Il a sa propre section.

Les variétés de **semences féminisées de chanvre** (qui produisent uniquement des plants femelles) n'est pas incluse. Il a sa propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au chanvre industriel de type monoïque.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Enregistrée	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédentes : • une culture de chanvre industriel.
Certifiée	a porté au cours de l'année précédente : • une culture pédigrée de la même variété. a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée de chanvre industriel. • une culture d'une variété différente de chanvre industriel.

Inspection des cultures

Les cultures de semences de type monoïque doivent faire l'objet de deux inspections, une juste avant la floraison ou au début de celle-ci et une lorsque les semences se forment bien.

Normes applicables aux cultures

Isolement*

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale – Enregistrée	Distance
a. Culture de semences de la même variété qui répond aux normes Enregistrés pour la pureté variétale	1 mètre (3 pieds)
b. Culture de semences de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	1 000 mètres (3 230 pieds)
c. Variétés différentes de chanvre industriel ou chanvre industriel non pédigré	4 800 mètres (15 748 pieds)

2. Pureté variétale – Certifiée	Distance
a. Culture de semences de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	1 mètre (3 pieds)
b. Ensemencée avec des semences pédigrées** de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	200 mètres (656 pieds)
c. Variétés différentes de chanvre industriel ou chanvre industriel non pédigré	800 mètres (2 624 pieds)

_____
* Il ne doit y avoir aucun plant de chanvre industriel à moins de 100 m de la culture et pas plus de 10 plants/ha au-delà de 100 m.
** Pourvu que l'origine généalogique de la semence utilisée puisse être établie.

Mauvaises herbes

1. La présence d'orobanche (*Orobanche* spp.) dans les cultures de chanvre industriel justifie le refus du statut pédigré.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Enregistrée – 10
   b. Certifiée – 20
2. Pureté variétale (plants mâles dioïques qui libèrent du pollen en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Enregistrée – 2
   b. Certifiée – 100

II. Normes propres aux cultures de chanvre industriel hybride [PROVISOIRE]

Chanvre – Production certifiée de chanvre hybride [*Normes provisoires*]

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de variétés de type monoïque et dioïque de chanvre industriel hybride qui ne sont pas la première génération d'un croisement entre deux lignées parentales précisées avec des génotypes différents. ***Ces normes provisoires seront mises en œuvre de façon intérimaire le 1er juin 2026 et feront l'objet d'un examen au plus tard le 31 décembre 2028, à quel moment elles seront prolongées, modifiées ou retirées en fonction de la disponibilité de données additionnelles, de l'expérience opérationnelle ou d'une orientation réglementaire.***

La production traditionnelle de variétés de type monoïque et dioïque de **chanvre industriel à pollinisation libre** n'est pas incluse. Elles ont leurs propres sections.

Les variétés de **semences féminisées de chanvre** (qui produisent uniquement des plants femelles) ne sont pas incluses. Elles ont leurs propres sections.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la production de chanvre hybride.

Classes et générations

Les classes et générations suivantes sont utilisées dans la certification de chanvre hybride et de lignées parentales :

Sélectionneur :

- produites dans des parcelles par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS ou sous la supervision d'un tel sélectionneur

Fondation :

- produites dans des parcelles par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS ou sous la supervision d'un tel sélectionneur ou par un producteur de parcelles agréé par l'ACPS

Semences hybrides de la classe Certifiée :

- produites à partir d'un parent Sélectionneur ou Fondation
- une génération vendue à des producteurs commerciaux et non admissible à une autre certification

Exigences concernant le matériel parental

Il faut utiliser du matériel parental de statut de Sélectionneur ou Fondation pour produire des semences hybrides Certifiées. Le germoplasme parental, les méthodes de multiplication ainsi que les protocoles concernant la production de semences Certifiées doivent être décrits par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS dans la demande d'admissibilité à la certification de variétés (Formulaire 300) et demeurer les mêmes tout au long de la vie de la variété.

Types de variétés hybrides

Il existe différents types de variétés hybrides selon le germoplasme parental et les méthodes de multiplication utilisés. Elles peuvent provenir de clones, de semences ou d'une combinaison des deux. Les protocoles de

production de semences comprennent le maintien du matériel parental et les procédures utilisées pour générer des semences Certifiées de la variété hybride.

Exigences concernant le terrain et les installations de croissance

Tous les types de variétés hybrides peuvent être produits dans une installation de croissance confinée (chambre de culture, serre, serre de polyéthylène) ou dans un champ.

Production de plein champ

Les cultures de semences de variétés hybrides ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui a produit au cours des deux années précédentes une culture de *Cannabis sativa*.

Installation de croissance

Chaque espace ou chambre dans une installation de croissance ne doit contenir que des plants utilisés dans la production de semences Certifiées de la même variété. Les cultures de semences de variétés hybrides doivent être protégées de toutes les sources possibles de pollen contaminant *Cannabis sativa* d'une production antérieure dans le même espace ou la même chambre. On peut y parvenir en établissant un intervalle de temps adéquat entre les cultures successives, ou en mettant en œuvre des mesures de rechange qui préviennent efficacement une contamination par du pollen résiduel. Tous les protocoles utilisés doivent être rigoureusement documentés et être mis à la disposition de l'ACPS ou d'un inspecteur autorisé sur demande.

Inspection des cultures

Les plants de parent pollinisateur et de parent d'ensemencement doivent être clairement identifiés.

Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures de semences sont inspectées deux fois par un inspecteur autorisé, une fois immédiatement avant la libération du pollen, et une fois lorsque la période de pollinisation est terminée (toutes les fleurs mâles ont libéré leur pollen).

Normes applicables aux cultures

Isolement*

Tous les types de variétés hybrides, qu'elles soient produites à l'intérieur d'une installation de croissance ou dans un champ, doivent maintenir une distance minimale d'isolement de toutes sources de pollen contaminant comme il est décrit ci-dessous.

Installation de croissance

Les cultures de semences de variétés hybrides à l'intérieur doivent être protégées de toutes les sources possibles de pollen contaminant *Cannabis sativa*, y compris les chambres et espaces adjacents, autres installations de croissance et la production à l'extérieur. On peut y parvenir en établissant un isolement adéquat ou en mettant en œuvre des mesures de rechange qui préviennent efficacement une contamination par du pollen. Tous les protocoles utilisés doivent être rigoureusement documentés et être mis à la disposition de l'ACPS ou d'un inspecteur autorisé sur demande.

Production dans un champ

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture ensemencée avec des semences Fondation ou Enregistrées** même parent porteur de pollen (mâle)	3 mètres (10 pieds)

b. Culture ensemencée avec un parent porteur de pollen (mâle) différent 1 600 mètres (5 249 pieds) ou du *Cannabis sativa* non pédigré .

_____

* Il ne doit y avoir aucun plant de *Cannabis sativa* à moins de 100 m de la culture et pas plus de 10 plants/ha au-delà de 100 m.
**Pourvu que l'origine généalogique des semences Fondation ou Enregistrées utilisées puisse être établie et que le champ adjacent réponde aux normes Certifiées pour la pureté variétale.

Mauvaises herbes

1. La présence d'orobanche (*Orobanche* spp.) dans les cultures de chanvre industriel justifie le refus du statut pédigré.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 10 000 plants)

Rangs de parents d'ensemencement

a. Hors-types/autres variétés libérant du pollen – 10
b. Hors-types/autres variétés ne libérant pas de pollen – 25

Rangs de parents pollinisateurs

a. Hors-types/autres variétés libérant du pollen – 15

2. Hybridité
   a. Le pourcentage de semences hybrides doit être déterminé par une méthode approuvée par l'ACIA.
   b. Le pourcentage de semences hybrides ne doit pas être inférieur à 80 % dans le cas du chanvre hybride. Le reste des semences devrait se composer de dérivés de lignées parentales résultant d'une hybridation incomplète dans le champ de semences.
   c. Une déclaration (Formulaire de l'ACPS #) établissant le pourcentage réel de semences hybrides dans un échantillon représentatif de la culture de semences de chanvre hybride ainsi que la méthode utilisée pour déterminer le pourcentage de semences hybrides doit être remise à l'ACPS avant qu'un certificat de culture ne soit délivré.

_____

* On ne dispose pas à l'heure actuelle de suffisamment de renseignements pour savoir avec certitude les niveaux appropriés de pureté variétale concernant les variétés de chanvre hybride. D'ici à ce que l'on ait acquis l'expérience adéquate avec ce type de culture, un certificat de récolte peut être délivré à la condition que l'exigence en matière d'hybridité soit respectée et que le nombre de hors-types ne soit pas supérieur à 1,5 fois la tolérance maximale d'impuretés établie (p. ex., pas plus de 15 hors-types/autres variétés libérant du pollen dans les rangs de parents d'ensemencement).

Exigences particulières

1. Les demandeurs doivent déclarer que le matériel parental pour la variété hybride a été produit dans le cadre d'un Système de gestion de la qualité (SGQ) document du sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS. Les protocoles du SGQ doivent porter sur tous les éléments liés au maintien de la pureté variétale du matériel parental concernant la production hybride et doivent être à la disposition de l'ACPS sur demande.

III. Normes propres aux cultures de semences de chanvre féminisé

Chanvre – Production certifiée de semences féminisées de chanvre

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de variétés de semences féminisées de chanvre (SFC) qui produisent uniquement des plants femelles.

La production traditionnelle de variétés de type monoïque et dioïque de **chanvre industriel à pollinisation libre** n'est pas incluse. Elle a ses propres sections.

Le **chanvre hybride** (la première génération d'un croisement entre deux lignées parentales précisées avec des génotypes différents) n'est pas inclus. Il a sa propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la production de SFC.

Classes et générations

Certifiée : une génération.

Exigences concernant le matériel parental

Il faut utiliser du matériel parental de statut de Sélectionneur ou Fondation pour produire des semences Certifiées. Le germoplasme parental, les méthodes de multiplication ainsi que les protocoles concernant la production de semences Certifiées doivent être décrits par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS dans la demande d'admissibilité à la certification de variétés (Formule 300) et demeurer les mêmes tout au long de la vie de la variété.

Types de variétés de SFC

Il existe plusieurs types de variétés de SFC selon le germoplasme parental et les méthodes de multiplication utilisés. Les variétés de SFC peuvent être d'un même génotype, de croisements multiples ou hybrides. Elles peuvent provenir de clones, de semences ou d'une combinaison des deux. Les protocoles de production de semences comprennent le maintien du matériel parental et les procédures utilisées pour générer des semences Certifiées de la variété de SFC. Une variété de SFC est une variété distincte du matériel parental dont elle est issue.

Exigences concernant le terrain et les installations de croissance

Tous les types de variétés de SFC peuvent être produits dans une installation de croissance confinée (chambre ou espace de culture, serre, serre de polyéthylène) ou dans un champ.

Production de plein champ

Les cultures de semences de variétés de SFC ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui a produit au cours des trois années précédentes une culture de *Cannabis sativa*.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Installation de croissance

Chaque espace ou chambre dans une installation de croissance ne doit contenir que des plants utilisés dans la production de semences Certifiées de la même variété. Les cultures de semences de variétés hybrides doivent être protégées de toutes les sources possibles de pollen contaminant *Cannabis sativa* d'une production antérieure dans le même espace ou la même chambre. On peut y parvenir en établissant un intervalle de temps adéquat entre les cultures successives, ou en mettant en œuvre des mesures de rechange qui préviennent efficacement une contamination par du pollen résiduel. Tous les protocoles utilisés doivent être rigoureusement documentés et être mis à la disposition de l'ACPS ou d'un inspecteur autorisé sur demande.

Inspection des cultures

Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures de semences sont inspectées deux fois par un inspecteur autorisé, une fois immédiatement avant la libération du pollen, et une fois lorsque la période de pollinisation est terminée (toutes les fleurs mâles ont libéré leur pollen).

Normes applicables aux cultures

Isolement

Tous les types de variétés de SFC, qu'elles soient produites à l'intérieur d'une installation de croissance ou dans un champ, doivent maintenir une distance minimale d'isolement de toutes sources de pollen contaminant comme il est décrit ci-dessous.

Production dans un champ

Les cultures de semences de variétés de SFC à l'extérieur doivent être à au moins 4 800 m de toutes sources de pollen contaminant *Cannabis sativa*.

Installation de croissance

Les cultures de semences de variétés SFC à l'intérieur doivent être protégées de toutes les sources possibles de pollen contaminant *Cannabis sativa*, y compris les chambres et espaces adjacents, autres installations de croissance et la production à l'extérieur. On peut y parvenir en établissant un isolement adéquat ou en mettant en œuvre des mesures de rechange qui préviennent efficacement une contamination par du pollen. Tous les protocoles utilisés doivent être rigoureusement documentés et être mis à la disposition de l'ACPS ou d'un inspecteur autorisé sur demande.

Tolérances maximales d'impuretés

Normes applicables aux cultures

1. Tous les plants mâles véritables (dioïques, XY) et monoïques (XX) doivent être retirés du matériel parental avant la première inspection (avant toute libération de pollen) pour tous les types de variétés de SFC.
2. Tout matériel de reproduction végétative qui diffère de façon significative en apparence de la moyenne du matériel parental de reproduction est probablement un variant somaclonal (« mutation ») et doit être retiré avant la première inspection (avant toute libération de pollen).
3. Dans le matériel parental issu de semences, les plants qui ne sont pas conformes à la norme de la variété peuvent être considérés des hors-types. Le nombre maximal de hors-types permis est de 1 plant sur 100 du parent d'ensemencement.

Exigences particulières

1. Un système documenté de gestion de la qualité (SGQ) d'un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS est exigé pour la production de semences Certifiées de variétés de SFC. Les protocoles de production du SGQ doivent aborder toutes les exigences de certification concernant la production de SFC, et ils doivent être approuvés par l'ACPS et être vérifiés par un tiers indépendant.

Normes applicables aux semences

On ne dispose pas à l'heure actuelle de suffisamment de renseignements pour déterminer avec certitude les niveaux appropriés de pureté variétale des variétés de SFC. Comme les variétés de SFC sont destinées à être produites en l'absence de pollen, tous les plants mâles sont particulièrement indésirables. Cependant, il peut être pratiquement impossible de produire des lots de semences sans plants mâles et/ou monoïques. Tant que l'on ne disposera pas de renseignements plus détaillés, ce qui suit servira de lignes directrices :

1. Le nombre maximal d'individus mâles (XY) dans un lot de semences Certifiées d'une variété de SFC est de 3/10 000 plants.
2. Le nombre maximal d'individus monoïques (XX) dans un lot de semences Certifiées d'une variété de SFC est de 5/10 000 plants.

Section 11

I. Normes propres aux cultures de parcelles de chanvre industriel

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Chanvre (dioïque) – Production de parcelles Fondation

Le **chanvre industriel de type dioïque** inclut des variétés ayant des fleurs mâles et femelles sur des plants distincts.

Le **chanvre industriel de type monoïque** (présence de fleurs mâles et femelles sur le même plant) n'est pas inclus. Il a sa propre section.

Le **chanvre hybride** (la première génération d'un croisement entre deux lignées parentales précisées avec des génotypes différents) n'est pas inclus. Il a sa propre section.

Les variétés de **semences féminisées de chanvre** (qui produisent uniquement des plants femelles) ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures et parcelles de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent au chanvre industriel de type dioïque.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédentes : • une culture de chanvre industriel.

Inspection des cultures

La première inspection des cultures de semences de type dioïque doit être effectuée après la floraison lorsque les plants mâles commencent la sénescence, et la deuxième inspection doit être effectuée lorsque les semences se forment bien.

Normes applicables aux cultures

Isolement*

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Parcelle de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Culture de semences de classe pédigrée inférieure de la même variété	2 000 mètres (6 460 pieds)
c. Variétés différentes de chanvre industriel ou chanvre industriel non pédigré	4 800 mètres (15 748 pieds)

* Il ne doit y avoir aucun plant de chanvre industriel à moins de 100 m de la culture et pas plus de 10 plants/ha au-delà de 100 m.

Mauvaises herbes

1. La présence d'orobanche (Orobanche spp.) dans une parcelle de chanvre industriel justifie le refus du statut pédigré.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
    a. Fondation – 3

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Chanvre (monoïque) – Production de parcelles Fondation

Le **chanvre industriel de type monoïque** inclut des variétés ayant des fleurs mâles et femelles sur le même plant.

Le **chanvre industriel de type dioïque** (présence de fleurs mâles et femelles sur des plants distincts) n'est pas inclus. Il a sa propre section.

Le **chanvre hybride** (la première génération d'un croisement entre deux lignées parentales précisées avec des génotypes différents) n'est pas inclus. Il a sa propre section.

Les variétés de **semences féminisées de chanvre** (qui produisent uniquement des plants femelles) ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures et parcelles de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent au chanvre industriel de type monoïque.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation	a porté au cours de l'une des trois (3) années précédentes : • une culture de chanvre industriel.

Inspection des cultures

La première inspection des parcelles de type monoïque doit être effectuée juste avant la floraison ou au début de celle-ci, et la deuxième inspection doit être effectuée lorsque les semences se forment bien.

Normes applicables aux cultures

Isolement*

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Parcelle de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Culture de semences de classe pédigrée inférieure de la même variété	2 000 mètres (6 460 pieds)
c. Variétés différentes de chanvre ou chanvre industriel non pédigré	4 800 mètres (15 748 pieds)

* Il ne doit y avoir aucun plant de chanvre industriel à moins de 100 m de la culture et pas plus de 10 plants/ha au-delà de 100 m.

Mauvaises herbes

1. La présence d'orobanche (Orobanche spp.) dans une parcelle de chanvre industriel justifie le refus du statut pédigré.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
    a. Fondation – 3

2. Pureté variétale (plants mâles dioïques qui libèrent du pollen en moyenne dans 10 000 plants)
    a. Fondation – 1

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Section 12

I. Normes propres aux cultures de parcelles de céréales, céréales à petits grains, légumineuses et soya

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Alpiste des Canaries – Production de parcelles Select

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à l'alpiste des Canaries.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Select	a porté au cours de l'année précédente : • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée d'alpiste des Canaries. a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de fenugrec ou de lin. • une culture d'une variété différente d'alpiste des Canaries. • une culture Certifiée d'alpiste des Canaries.

Inspection des cultures

Les parcelles d'alpiste des Canaries doivent être inspectées lorsque la culture est en floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Alpiste des Canaries pédigrée inspectée de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Variétés différentes d'alpiste des Canaries ou alpiste des Canaries non pédigrée	10 mètres (33 pieds)
c. Alpiste des Canaries pédigrée inspectée de la même variété contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'alpiste des Canaries	10 mètres (33 pieds)

2. Pureté mécanique	Distance
a. Caméline, fenugrec, lin	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1
2. Pureté mécanique (autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; pour l'alpiste des Canaries, cela inclut le lin)
   a. Select - 1

Avoine – Production de parcelles Select

Avoine comprend l'avoine vêtue et l'avoine nue.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à l'avoine.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Select	a porté au cours de l'année précédente : • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée d'avoine. a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture d'avoine d'une variété différente. • une culture Certifiée d'avoine.

Inspection des cultures

Les parcelles d'avoine doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

		Distance
1.	Pureté variétale (tous les types)	
a.	Avoine pédigrée inspectée de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b.	Variétés différentes d'avoine ou avoine non pédigrée	10 mètres (33 pieds)
c.	Avoine pédigrée inspectée de la même variété contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'avoine	10 mètres (33 pieds)
2.	Pureté variétale (nue seulement)	Distance
a.	Toute culture contaminée par de la folle avoine	20 mètres (66 pieds)
3.	Pureté mécanique	
a.	Orge, blé dur (durum), seigle, triticale, blé	3 mètres (10 pieds)

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1
2. Pureté mécanique (autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; pour l'avoine, cela inclut toutes les céréales)
   a. Select - 1

Blé – Production de parcelles Select

Blé comprend le blé de printemps et d'hiver, l'engrain, l'amidonnier et l'épeautre (sauf indication contraire). Le **blé dur (durum)** et le **blé hybride** ne sont pas inclus. Ils ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent au blé.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
D'hiver **Select**	a porté au cours de l'année précédente : • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de blé. a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée** d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture de blé d'une variété différente*. • une culture Certifiée de blé.
De printemps **Select**	a porté au cours de l'année précédente : • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de blé. • une culture de blé dur (durum). a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée** d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle ou de triticale. • une culture non pédigrée** de blé. • une culture de blé d'une variété différente*. • une culture Certifiée de blé. a porté au cours de la troisième (3e) année précédente : • une culture non pédigrée** de blé de printemps, une variété différente* de blé de printemps ou une culture Certifiée de blé de printemps sauf si, au cours de l'année précédente, le terrain a porté une culture de maïs ou une culture sarclée comme une culture de légumes ou de pommes de terre.

Inspection des cultures

Les parcelles de blé doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Blé pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Variétés différentes* de blé ou blé non pédigré	10 mètres (33 pieds)
c. Blé pédigré inspecté de la même variété contaminé par des hors-types ou des variétés différentes* de blé	10 mètres (33 pieds)

2. Pureté mécanique	Distance
a. Orge, blé dur (durum), avoine, seigle, triticale,	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1
2. Pureté mécanique (autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; pour le blé, cela inclut toutes les céréales)
   a. Select – 1

_____
* Dans les cultures de mélanges variétaux résistant aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.
** Une « culture non pédigrée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la Circulaire 6.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Blé dur (durum) – Production de parcelles Select

Le **blé dur (durum)** est distinct du blé. Sauf indication contraire, les références au blé dans les exigences concernant le blé dur (durum) comprennent le blé de printemps et d'hiver.

Le **blé** et le **blé hybride** ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent au blé dur (durum).Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Select	a porté au cours de l'année précédente : • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de blé dur (durum). a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture de blé de printemps. • une culture non pédigrée** d'orge, de blé dur (durum), de blé d'hiver, d'avoine, de seigle, de triticale. • une culture de blé dur (durum) d'une variété différente*. • une culture Certifiée de blé dur (durum).

Inspection des cultures

Les parcelles de blé dur (durum) doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Blé dur (durum) pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Variétés différentes* de blé dur (durum) ou blé dur (durum) non pédigré	10 mètres (33 pieds)
c. Blé dur (durum) pédigré inspecté de la même variété contaminé par des hors-types ou des variétés différentes* de blé dur (durum)	10 mètres (33 pieds)
2. Pureté mécanique	**Distance**
a. Orge, avoine, seigle, triticale, blé	3 mètres (10 pieds)

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1
2. Pureté mécanique (autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; pour le blé dur (durum), cela inclut toutes les céréales)
   a. Select – 1

_____

* Dans les cultures de mélanges variétaux résistants aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.
** Une « culture non pédigrée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la Circulaire 6.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Féverole – Production de parcelles Select

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la féverole.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Select	a porté au cours de l'année précédente : • une culture non pédigrée de féverole. • une culture de féverole d'une variété différente. • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de féverole.

Inspection des cultures

Les parcelles de féverole doivent être inspectées à la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

		Distance
1.	Pureté variétale	
a.	Féverole pédigrée inspectée de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b.	Variétés différentes de féverole ou féverole non pédigrée	100 mètres (328 pieds)
c.	Féverole pédigrée inspectée de la même variété contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de féverole	100 mètres (328 pieds)
2.	Pureté mécanique	Distance
a.	Haricot, pois chiche, lentille, lupin, pois, soya	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1
2. Pureté mécanique (autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; pour la féverole, cela inclut le haricot, le pois chiche, le pois et le soya)
   a. Select - 1

Haricot – Production de parcelles Select

Haricot comprend le haricot de jardin et de grande culture, le haricot sec blanc, coloré, petit rond blanc ou de type mange-tout.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles*. De plus, les normes suivantes s'appliquent au haricot.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Select	a porté au cours de l'année précédente : • une culture non pédigrée de haricot. • une culture de haricot d'une variété différente. • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de haricot.

Inspection des cultures

Les parcelles de haricot doivent être inspectées à la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement**

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Haricot pédigré inspecté de la même variété	30 mètres (100 pieds)
b. Variétés différentes de haricot ou haricot non pédigré	30 mètres (100 pieds)
c. Haricot pédigré inspecté de la même variété contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de haricot	30 mètres (100 pieds)

2. Pureté mécanique	Distance
a. Pois chiche, féverole, lentille, pois, soya	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select – 1

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

2. **Pureté mécanique** (autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; pour le haricot, cela inclut le pois chiche, la féverole, le pois et le soya)
   a. Select - 1

_____

* Normalement, cinq générations de production de parcelles Select à partir de semences de Sélectionneur sont permises. Les haricots de grande culture sont limités à une génération.

** Normalement, une bande d'isolement de 1 mètre ou des piquets en remplacement de la bande d'isolement de 1 mètre est requise entre les parcelles de la même variété et entre les parcelles et les cultures de semences pédigrées adjacentes aient été ensemencées avec la même semence. Ce n'est pas permis pour les parcelles de haricot.

Lentille – Production de parcelles Select

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la lentille.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Select	a porté au cours de l'année précédente : • une culture de lentille.

Inspection des cultures

Les parcelles de lentille doivent être inspectées à la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

		Distance
1.	Pureté variétale	
a.	Lentille pédigrée inspectée de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b.	Variétés différentes de lentille ou lentille non pédigrée	10 mètres (33 pieds)
c.	Lentille pédigrée inspectée de la même variété contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de lentille	10 mètres (33 pieds)
2.	Pureté mécanique	Distance
a.	Haricot, féverole, lupin, soya	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Lin – Production de parcelles Select

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent au lin.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Select	a porté au cours de l'année précédente : • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de lin. a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de fenugrec ou de lin. • une culture de lin d'une variété différente. • une culture Certifiée de lin.

Inspection des cultures

Les parcelles de lin doivent être inspectées en pleine floraison. L'inspection devrait avoir lieu le matin.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

	Distance
1. Pureté variétale	
a. Lin pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Variétés différentes de lin ou lin non pédigré	10 mètres (33 pieds)
c. Lin pédigré inspecté de la même variété contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de lin	10 mètres (33 pieds)
2. Pureté mécanique	Distance
a. Alpiste des Canaries, fenugrec	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1
2. Pureté mécanique (autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; pour le lin, cela inclut l'alpiste des Canaries)
   a. Select - 1

Lupin – Production de parcelles Select

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent au lupin.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui
Select	a porté au cours de l'année précédente : • une culture de lupin.

Inspection des cultures

Les parcelles de lupin doivent être inspectées à la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Lupin pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Variétés différentes de lupin ou lupin non pédigré	10 mètres (33 pieds)
c. Lupin pédigré inspecté de la même variété contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de lupin	10 mètres (33 pieds)

2. Pureté mécanique	Distance
a. Haricot, pois chiche, féverole, lentille, pois, soya	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select – 1

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Orge – Production de parcelles Select

Orge comprend l'orge de printemps et l'orge d'hiver.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à l'orge.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
De printemps et d'hiver **Select**	a porté au cours de l'année précédente : • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée d'orge. a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture d'orge d'une variété différente. • une culture Certifiée d'orge.

Inspection des cultures

Les parcelles d'orge doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Orge pédigrée inspectée de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Variétés différentes d'orge ou orge non pédigrée	10 mètres (33 pieds)
c. Orge pédigrée inspectée de la même variété contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'orge	10 mètres (33 pieds)

2. Pureté mécanique	Distance
a. Blé dur (durum), avoine, seigle, triticale, blé	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

2. Pureté mécanique (autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; pour l'orge, cela inclut toutes les céréales)
   a. Select - 1

Pois – Production de parcelles Select

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent au pois.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Select	a porté au cours de l'année précédente : • une culture de pois.

Inspection des cultures

Les parcelles de lentille doivent être inspectées à la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Pois pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Variétés différentes de pois ou pois non pédigré	10 mètres (33 pieds)
c. Pois pédigré inspecté de la même variété contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de pois	10 mètres (33 pieds)

2. Pureté mécanique	Distance
a. Haricot, pois chiche, féverole, lupin, soya	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1
2. Pureté mécanique (autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; pour le pois, cela inclut le haricot, le pois chiche, la féverole et le soya)
   a. Select - 1

Pois chiche – Production de parcelles Select

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent au pois chiche.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Select	a porté au cours de l'année précédente : • une culture de pois chiche.

Inspection des cultures

Les parcelles de pois chiche doivent être inspectées à la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Pois chiche pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Variétés différentes de pois chiche ou pois chiche non pédigré	10 mètres (33 pieds)
c. Pois chiche pédigré inspecté de la même variété contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de pois chiche	10 mètres (33 pieds)

2. Pureté mécanique	Distance
a. Haricot, féverole, lupin, pois, soya	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1
2. Pureté mécanique (autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; pour le pois chiche, cela le haricot, la féverole, le pois et le soya)
   a. Select - 1

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Sarrasin – Production de parcelles Select

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent au sarrasin.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Select	a porté au cours de l'année précédente : • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de sarrasin. a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée de sarrasin. • une culture de sarrasin d'une variété différente. • une culture Certifiée de sarrasin.

Inspection des cultures

Les parcelles de sarrasin doivent être inspectées lorsque la culture est en floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Sarrasin pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Culture ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
c. Culture adjacente ayant plus de 0,5 % de plants de sarrasin	150 mètres (492 pieds)
d. Variétés différentes de sarrasin ou sarrasin non pédigré	400 mètres (1 320 pieds)
e. Sarrasin pédigré inspecté de la même variété contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de sarrasin	400 mètres (1 320 pieds)

* Un isolement de 3 mètres (10 pieds) suffit par rapport à une culture ensemencée avec des semences Certifiées, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 400 mètres (1 320 pieds), de sarrasin non pédigré ou de variétés différentes de sarrasin.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Seigle – Production de parcelles Select

Seigle comprend le seigle de printemps et le seigle d'hiver.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent au seigle.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
D'hiver **Select**	a porté au cours de l'année précédente : • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de seigle. a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture de seigle d'une variété différente. • une culture Certifiée de seigle.
De printemps **Select**	a porté au cours de l'année précédente : • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de seigle. a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de triticale ou de blé. • une culture non pédigrée de seigle. • une culture de seigle d'une variété différente. • une culture Certifiée de seigle. a porté au cours de la troisième (3e) année précédente : • une culture non pédigrée de seigle de printemps, une variété différente de seigle de printemps ou une culture Certifiée de seigle de printemps sauf si, au cours de l'année précédente, le terrain a porté une culture de maïs ou une culture sarclée comme une culture de légumes ou de pommes de terre.

Inspection des cultures

Les parcelles de seigle doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Seigle pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds)

b.	Culture ensemencée avec des semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds)*
c.	Culture adjacente ayant plus de 0,5 % de plants de seigle	150 mètres (492 pieds)
d.	Variétés différentes de seigle ou seigle non pédigré	400 mètres (1 320 pieds)
e.	Seigle pédigré inspecté de la même variété contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de seigle	400 mètres (1 320 pieds)

* Un isolement de 3 mètres (10 pieds) suffit par rapport à une culture ensemencée avec des semences Certifiées, pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 400 mètres (1 320 pieds), de seigle non pédigré ou de variétés différentes de seigle.

2. Pureté mécanique	Distance
a. Orge, blé dur (durum), avoine, triticale, blé	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1
2. Pureté mécanique (autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; pour le seigle, cela inclut toutes les céréales)
   a. Select – 1

Soya – Production de parcelles Select

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent au soya.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Select	a porté au cours de l'année précédente : • une culture non pédigrée de soya. • une culture de soya d'une variété différente. • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de soya.

Inspection des cultures

Les parcelles de soya doivent être inspectées à maturité lorsqu'au moins 90 % des plants ont perdu toutes leurs feuilles et dont les gousses, les pubescences et la couleur du hile des plants matures présentent des caractéristiques distinctives.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

		Distance
1.	Pureté variétale	
a.	Soya pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b.	Variétés différentes de soya ou soya non pédigré	10 mètres (33 pieds)
c.	Soya pédigré inspecté de la même variété contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de soya	10 mètres (33 pieds)
2.	Pureté mécanique	Distance
a.	Haricot, pois chiche, féverole, lentille, lupin pois	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 10
2. Pureté mécanique (autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; pour le soya, cela inclut le haricot, le pois chiche, le lupin et le pois)
   a. Select - 1

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Triticale – Production de parcelles Select

Triticale comprend le triticale de printemps et le triticale d'hiver.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent au triticale.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
D'hiver **Select**	a porté au cours de l'année précédente : • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de triticale. a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé. • une culture de triticale d'une variété différente. • une culture Certifiée de triticale.
De printemps **Select**	a porté au cours de l'année précédente : • une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de triticale. a porté au cours de l'une des deux (2) années précédentes : • une culture non pédigrée d'orge, de blé dur (durum), d'avoine, de seigle, ou de blé. • une culture non pédigrée de triticale. • une culture de triticale d'une variété différente. • une culture Certifiée de triticale. a porté au cours de la troisième (3e) année précédente : • une culture non pédigrée de triticale de printemps, une variété différente de triticale de printemps ou une culture Certifiée de triticale de printemps sauf si, au cours de l'année précédente, le terrain a porté une culture de maïs ou une culture sarclée comme une culture de légumes ou de pommes de terre.

Inspection des cultures

Les parcelles de triticale doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Triticale pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Variétés différentes de triticale ou triticale non pédigré	30 mètres (100 pieds)

c. Triticale pédigré inspecté de la même variété contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de triticale	30 mètres (100 pieds)

2. Pureté mécanique	Distance
a. Orge, blé dur (durum), avoine, seigle, blé	3 mètres (10 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1
2. Pureté mécanique (autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; pour le triticale, cela inclut toutes les céréales)
   a. Select – 1

II. Normes propres aux cultures de céréales hybrides

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Blé – Production de parcelles de semences parentales de blé hybride

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production de parcelles de semences parentales de blé hybride à stérilité mâle cytoplasmique (CMS) où la semence hybride Certifiée est produite avec les parents soit mélangés (composites) soit ensemencés individuellement en baies en alternance. Sauf indication contraire, les références au blé présentées ici comprennent le blé de printemps et d'hiver, l'engrain, l'amidonnier et l'épeautre.

Le **blé** et le **blé dur (durum)** ne sont pas inclus. Ils ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la production de parcelles de semences parentales de blé hybride.

Classes et générations

Les classes et générations suivantes sont utilisées dans la certification de blé hybride CMS et de lignées parentales :

Sélectionneur :

- utilisées, ainsi que la classe HCP Select, pour produire des parcelles de lignées A (A x B), de lignées B et de lignées R;
- produites par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS ou sous la supervision d'un tel sélectionneur;
- aucune limite de générations, sauf indication contraire du sélectionneur responsable de la variété.

Semences de la classe de parent de céréale hybride (HCP) Select :

- utilisées, ainsi que la classe de Sélectionneur, pour produire des parcelles de lignées A (A x B), de lignées B et de lignées R;
- produites par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS ou sous la supervision d'un tel sélectionneur ou par des producteurs de parcelles agréés par l'ACPS;
- les limites de générations sont prescrites par la description de la variété.

Semences hybrides de la classe Certifiée :

- produites à partir de semences de parent de céréale hybride (HCP) Select ou de Sélectionneur;
- vendues à des producteurs commerciaux et non admissibles à la certification.

Exigences concernant les semences

1. Les parcelles de HCP Select doivent être produites à partir de semences de la classe de Sélectionneur ou de la classe HCP Select; ou, si elles sont importées, à partir de semences de la classe de Sélectionneur ou Fondation de l'AOSCA ou de semences parentales de la classe de base ou de pré-base de l'OCDE.
2. La semence hybride Certifiée doit être produite à partir de semences de la classe de Sélectionneur ou de la classe HCP Select : ou, si elle est importée, à partir de semences parentales de la classe de Sélectionneur ou Fondation de l'AOSCA ou de semences parentales de la classe de base ou de pré-base de l'OCDE.
3. Lorsque la semence hybride Certifiée est produite à l'aide de lignées parentales mélangées, un mélange de semences contenant des semences parentales femelles à stérilité mâle (lignée A) et de semences de restauration (lignée R) (A+R) doit être produit. Ce mélange de semences de Sélectionneur ou HCP Select est considéré un mélange technique (TB) Select et nécessite un nouveau certificat de culture TB Select de l'ACPS. Étant donné que ce TB Select sert à produire la semence hybride Certifiée, il est limité à une génération et ne

peut pas servir à produire des générations subséquentes de semences de TB Select. Les semences de TB Select doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :

a. produites avec un équipement à mélanger, des procédures, un personnel désigné et des dossiers qui vérifient les mélanges finis uniformes, homogènes;
b. emballées et munies d'étiquettes délivrées par l'ACPS qui identifient la classe TB Select, le nom de la variété et le numéro de certificat de culture TB Select.

4. Tant les semences HCP Select que TB Select doivent être conformes aux exigences générales pour la certification de semences Select, qui comprennent la plupart des exigences du *Règlement sur les semences* pour les semences Fondation.

Superficie des parcelles de HCP Select

1. Il n'y a pas de limite quant à la superficie totale des parcelles ou au nombre de parcelles. Toutefois, la superficie de chaque parcelle de HCP Select est limitée à 4 hectares (10 acres).

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Printemps et hiver **HCP Select**	au cours de l'une ou l'autre des deux (2) années précédentes on a produit ou ensemencé une culture de : • blé • blé dur (durum)

Inspection des cultures

1. Les parcelles de HCP Select doivent être inspectées comme suit :
   a. Les parcelles contenant des lignées A à stérilité mâle (parent de semences femelles) nécessitent deux (2) inspections :
      i. La première inspection doit être effectuée durant l'anthèse (floraison) afin de signaler les libérateurs de pollen dans les plants de lignée A;
      ii. La deuxième inspection doit être effectuée après que les épis prennent une couleur mûre, afin de signaler les hors-types ou d'autres variétés.
   b. Les parcelles de lignée B (maintien mâle) ou de lignée R (restauration) nécessitent une (1) inspection :
      i. L'inspection doit être effectuée après que les épis prennent une couleur mûre, afin de signaler les hors-types ou d'autres variétés.

Normes applicables aux cultures

Isolement – Parcelles contenant des semences parentales femelles (à stérilité mâle) de lignée A

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de la même* lignée parentale/variété	1 mètre (3 pieds)***
b. Variétés différentes* de blé ou blé non pédigré**	800 mètres (2 625 pieds)****

2. Pureté mécanique	Distance
a. Orge, blé dur (durum), avoine, seigle, triticale	2 mètres (6 pieds)

Isolement – Parcelles contenant des semences parentales mâles de lignée B ou de lignée R (à fertilité mâle)

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture pédigrée inspectée de la même* lignée parentale/variété	1 mètre (3 pieds)***
b. Variétés différentes* de blé ou blé non pédigré**	10 mètres (33 pieds)*****
2. Pureté mécanique	**Distance**
a. Orge, blé dur (durum), avoine, seigle, triticale	2 mètres (6 pieds)

Exigences additionnelles en matière d'isolement :

1. Le périmètre des parcelles HCP Select doit être clairement défini et la distance d'isolement requise doit être fournie avant l'inspection de la culture.
2. Sous réserve de 3 et 4 ci-dessous, tous les plants considérés une source de contamination qui se trouvent à moins de 10 mètres (33 pieds) de la parcelle HCP Select peuvent justifier le refus de la certification.
3. Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) avec la culture de semences inspectée et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne). Les contaminants à l'intérieur de la distance d'isolement requise, selon la densité, le stade de maturité, l'endroit et la distance par rapport à la culture inspectée, peuvent entraîner le refus de la certification.
4. L'isolement de 2 mètres (6 pieds) requis par rapport à d'autres espèces dans le cas de la pureté mécanique n'est pas exigé s'il y a un obstacle physique défini, c'est-à-dire un obstacle naturel ou artificiel entre deux cultures adjacentes qui empêche l'accès et la récolte accidentelle.
5. La délimitation d'un champ à l'aide de piquets est permise au lieu de la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) exigée entre les cultures pédigrées inspectées de la même* variété, à la condition que les exigences suivantes soient respectées :
   a. l'emplacement des piquets doit être clairement marqué sur les cartes fournies aux inspecteurs de cultures.
   b. la distance entre les piquets ne doit pas dépasser 100 mètres.
   c. les piquets doivent être clairement visibles et doivent clairement délimiter le paramètre du champ au moment de l'inspection.

---

* Dans les cultures hybrides et les mélanges variétaux tolérants aux ravageurs, une variété « différente » signifie une culture ensemencée avec une semence parentale porteuse de pollen (mâle) différente.
** Une « culture non pédigrée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la Circulaire 6.
***Une distance d'isolement de 1 mètre (3 pieds) d'une culture ensemencée avec des semences du même parent porteur de pollen (mâle) suffit, à la condition que l'identité généalogique des semences parentales utilisées soit vérifiée.
**** Une distance d'isolement de 800 mètres (2 625 pieds) d'une culture ensemencée avec un parent porteur de pollen (mâle) différent est exigée.
****** Une distance d'isolement de 10 mètres (33 pieds) est exigée ou doit correspondre à celle qui est précisée par la description de la variété.

Rangs de bordure

1. Des rangs de bordure sont recommandés pour la production de parcelles de lignée A, mais ne sont pas exigés. Les rangs de bordure doivent être ensemencés avec les mêmes semences que celles utilisées pour les rangs de parents porteurs de pollen (mâles). Il n'est pas nécessaire que les rangs de bordure satisfassent aux exigences d'isolement de la culture inspectée s'ils ne seront pas récoltés pour la semence pédigrée.
2. Les rangs de bordure devraient être ensemencés pour que leur floraison soit synchronisée avec les plants parentaux femelles réceptifs de la culture inspectée.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. HCP Select – 20
2. Pureté variétale (libérateurs de pollen en moyenne dans 20 000 plants)
   a. HCP Select – 20
3. Pureté mécanique (autres espèces, dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture inspectée, en moyenne dans 20 000 plants; dans le cas du blé, cela comprend l'orge, le blé dur (durum), l'avoine, le seigle et le triticale)
   a. HCP Select – 2

Exigences particulières

1. L'ACPS exige l'envoi d'un échantillon de semences de HCP Select afin de vérifier la variété.

Section 13

I. Normes propres aux cultures de parcelles de canola, carinata, moutarde et radis

Canola et colza – Production Fondation de *B. napus*

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production de parcelles Fondation de *B. napus* à pollinisation libre. ***B. napus*** et ***B. rapa*** **hybrides** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la production de parcelles Fondation de *B. napus* à pollinisation libre.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Fondation	au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a produit ou ensemencé une culture de : • canola ou de colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

Les cultures de parcelles Fondation de *B. napus* à pollinisation libre doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Ensemencée avec des semences de Sélectionneur* ou Fondation* de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Ensemencée avec des semences Certifiées* de la même variété	100 mètres (328 pieds)
c. *B. juncea* ou *B. carinata*	100 mètres (328 pieds)
d. Variété différente de *B. napus* ou culture non pédigrée de *B. napus*	200 mètres (656 pieds)
e. *B. rapa*	200 mètres (656 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences de Sélectionneur, Fondation ou Certifiées utilisées puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *S. alba* ou *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 20 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 1

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
B. napus	s.o.	PC	PC	DAS	PC	DAS

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Canola et colza – Production Fondation de *B. rapa*

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production de parcelles Fondation de *B. rapa* à pollinisation libre. ***B. napus*** et ***B. rapa*** **hybrides** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la production de parcelles Fondation de *B. rapa* à pollinisation libre.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Fondation	au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a produit ou ensemencé une culture de : • canola ou de colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

Les cultures de parcelles Fondation de *B. rapa* à pollinisation libre doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Ensemencée avec des semences de Sélectionneur* ou Fondation* de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Ensemencée avec des semences Certifiées* de la même variété	100 mètres (328 pieds)
c. *B. napus*, *B. juncea* ou *B. carinata*	100 mètres (328 pieds)
d. Variété différente de *B. rapa* ou culture non pédigrée de *B. rapa*	400 mètres (1 312 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences de Sélectionneur, Fondation ou Certifiées utilisées puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *S. alba* ou *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 20 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 1

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
B. rapa	PC	s.o.	PC	DAS	PC	DAS

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Canola et colza – Production Fondation de la semence parentale de *B. napus* et de *B. rapa* hybride

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production de parcelles Fondation de la semence parentale pour *B. napus* et *B. rapa* hybride. Les variétés **à pollinisation libre *B. napus*** et ***B. rapa*** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la production de parcelles Fondation de la semence parentale de *B. napus* et de *B. rapa* hybride.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Fondation	au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a produit ou ensemencé une culture de : • canola ou colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

La production de parcelles Fondation de la semence parentale pour *B. napus* et de *B. rapa* hybride doit être inspectée lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Cultures de semences Certifiées ensemencées avec des semences de Sélectionneur* ou Fondation* du même parent porteur de pollen (mâle)	3 mètres (10 pieds)
b. Parcelle du même parent porteur de pollen (mâle)	3 mètres (10 pieds)
c. *B. juncea* ou *B. carinata*	200 mètres (656 pieds)
d. Variété différente de *B. napus* or *B. rapa*	800 mètres (2 624 pieds)
e. Cultures non pédigrées de *B. napus* ou *B. rapa*	800 mètres (2 624 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique de la semence de Sélectionneur ou Fondation utilisée puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *S. alba* ou *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Rangs de bordure

1. Les rangs de bordure doivent être semés avec les mêmes semences que celles utilisées pour les rangs de parents porteurs de pollen (mâles).
2. Les rangs de bordure doivent être semés pour que leur floraison soit synchronisée avec l'apparition du pollen des rangs mâles et, ce qui est encore plus important, avec les plants réceptifs femelles de la culture inspectée.

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 20 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 1

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde orientale ou brune (*B. juncea*)	Moutarde blanche ou jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
B. napus	s.o.	PC	PC	DAS	PC	DAS
B. rapa	PC	s.o.	PC	DAS	PC	DAS

Carinata – Production Fondation de *B. carinata*

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production de parcelles Fondation de *B. carinata* à pollinisation libre. Les **espèces de moutarde** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la production de parcelles Fondation de *B. carinata* à pollinisation libre.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Fondation	au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a produit ou ensemencé une culture de : • canola ou de colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

Les cultures de parcelles Fondation de *B. carinata* à pollinisation libre doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Ensemencée avec des semences de Sélectionneur* ou Fondation* de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Ensemencée avec des semences Certifiées* de la même variété	100 mètres (328 pieds)

c.	*B. napus, B. rapa* ou *B. juncea*	100 mètres (328 pieds)
d.	Variété différente de *B. carinata* ou culture non pédigrée de *B. carinata*	200 mètres (656 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences de Sélectionneur, Fondation ou Certifiées utilisées puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *S. alba* ou *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 20 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 1

Espèces	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
B. carinata	PC	PC	PC	DAS	s.o.	DAS

Moutarde – Production Fondation de *B. juncea*

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production de parcelles Fondation de *B. juncea* à pollinisation libre (y compris *B. juncea* de qualité canola). ***B. juncea hybride, S. alba*** et **carinata** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la production de parcelles Fondation de *B. juncea* à pollinisation libre.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Fondation	au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a produit ou ensemencé une culture de : • canola ou de colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

Les cultures de parcelles Fondation de *B. juncea* à pollinisation libre doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Ensemencée avec des semences de Sélectionneur* ou Fondation* de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Ensemencée avec des semences Certifiées* de la même variété	100 mètres (328 pieds)

c.	*B. napus, B. rapa* ou *B. carinata*	100 mètres (328 pieds)
d.	Variété différente de *B. juncea* ou culture non pédigrée de *B. juncea*	200 mètres (656 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences de Sélectionneur, Fondation ou Certifiées utilisées puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *S. alba* ou *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 20 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 1

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
B. juncea	PC	PC	s.o.	DAS	PC	DAS

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Moutarde – Production Fondation de *S. alba*

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production de parcelles Fondation de *S. alba* à pollinisation libre. ***S. alba, B. juncea*** et **carinata hybrides, composites et synthétiques** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la production de parcelles Fondation de *S. alba* à pollinisation libre.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Fondation	au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a produit ou ensemencé une culture de : • canola ou de colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

Les cultures de parcelles Fondation de *S. alba* à pollinisation libre doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Ensemencée avec des semences de Sélectionneur* ou Fondation* de la même variété	3 mètres (10 pieds)

b. Ensemencée avec des semences Certifiées* de la même variété	100 mètres (328 pieds)
c. Variété différente de *S. alba* ou culture non pédigrée de *S. alba*	400 mètres (1 312 pieds)
2. Pureté mécanique	**Distance**
a. *B. napus, B. rapa, B. juncea, B. carinata* ou *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences de Sélectionneur, Fondation ou Certifiées utilisées puisse être établie.

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 20 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 1

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
S. alba	DAS	DAS	DAS	s.o.	DAS	DAS

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Moutarde – Production de parcelles Fondation de la semence parentale de *B. juncea* hybride

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production de parcelles Fondation de la semence parentale pour *B. juncea* hybride (y compris *B. juncea* de qualité canola). Les variétés **à pollinisation libre *B. juncea***, ***S. alba*** et **Carinata** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la production de parcelles Fondation de la semence parentale de *B. juncea* hybride.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Fondation	au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a produit ou ensemencé une culture de : • canola ou colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

La production de parcelles Fondation de la semence parentale pour *B. juncea* hybride doit être inspectée lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Cultures de semences Certifiées ensemencées avec des semences de Sélectionneur*ou Fondation* du même parent porteur de pollen (mâle)	3 mètres (10 pieds)

b.	Parcelle du même parent porteur de pollen (mâle)	3 mètres (10 pieds)
c.	Culture ensemencée avec un parent porteur de pollen (mâle) différent de *B. juncea* ou culture non pédigrée de *B. juncea*	800 mètres (2 624 pieds)
d.	*B. napus, B. rapa* ou *B. carinata*	800 mètres (2 624 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences de Sélectionneur ou Fondation utilisées puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *S. alba* ou *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Rangs de bordure

1. Les rangs de bordure doivent être semés avec les mêmes semences que celles utilisées pour les rangs de parents porteurs de pollen (mâles).
2. Les rangs de bordure doivent être semés pour que leur floraison soit synchronisée avec l'apparition du pollen des rangs mâles et, ce qui est encore plus important, avec les plants réceptifs femelles de la culture inspectée.

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 20 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 1

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde orientale ou brune (*B. juncea*)	Moutarde blanche ou jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
B. juncea	PC	PC	s.o.	DAS	PC	DAS

Moutarde – Production de parcelles Fondation de la semence parentale de *S. alba* hybride

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production de parcelles Fondation de la semence parentale pour *S. alba* hybride. ***S. alba***, ***B. juncea*** et **carinata composites et synthétiques à pollinisation libre** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la production de parcelles Fondation de la semence parentale de *S. alba* hybride.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Fondation	au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a produit ou ensemencé une culture de : • canola ou colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

La production de parcelles Fondation de la semence parentale pour *S. alba* hybride doit être inspectée lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Cultures de semences Certifiées ensemencées avec des semences de Sélectionneur* ou Fondation* du même parent porteur de pollen (mâle)	3 mètres (10 pieds)
b. Parcelle du même parent porteur de pollen (mâle)	3 mètres (10 pieds)
c. *B. napus*, *B. rapa*, ou *B. carinata*	200 mètres (656 pieds)
d. Culture ensemencée avec un parent porteur de pollen (mâle) de *S. alba* ou culture non pédigrée de *S. alba*	800 mètres (2 624 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences de Sélectionneur ou Fondation utilisées puisse être établie.

2. Pureté mécanique	Distance
a. *R. sativus*	3 mètres (10 pieds)

Rangs de bordure

1. Doivent être ensemencés avec les mêmes semences que celles utilisées pour les rangs de parents porteurs de pollen (mâles).
2. Doivent être ensemencés pour que leur floraison soit synchronisée avec l'apparition du pollen des rangs mâles et, ce qui est encore plus important, avec les plants parentaux réceptifs femelles de la culture inspectée.

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 20 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 1

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde orientale ou brune (*B. juncea*)	Moutarde blanche ou jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
S. alba	PC	PC	PC	s.o.	PC	DAS

Moutarde – Production Fondation de semences parentales de *S. alba* composite et synthétique

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production de parcelles Fondation des semences parentales de *S. alba* composite et synthétique. ***S. alba* à pollinisation libre et hybrides*, B. juncea*** et **Carinata** ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la production de parcelles Fondation de semences parentales de *S. alba* composite et synthétique.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Fondation	au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de : • canola/colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

La production de parcelles Fondation des semences parentales de *S. alba* composite et synthétique doit être inspectée lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Parcelle du même parent pollinisateur	3 mètres (10 pieds)
b. Variété différente de *S. alba* ou culture non pédigrée de *S. alba*	400 mètres (1 312 pieds)

2. Pureté mécanique — Distance

   a. *B. napus, B. rapa, B. juncea, B. carinata*, ou *R. sativus* — 3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 20 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 20 000 plants)

   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1

2. Pureté mécanique (en moyenne dans 20 000 plants)

   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 1

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
S. alba	DAS	DAS	DAS	s.o.	DAS	DAS

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Radis – Production Fondation de *R. sativus*

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production de parcelles Fondation de *R. sativus* à pollinisation libre.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la production de parcelles Fondation de *R. sativus* à pollinisation libre.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Fondation	au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a produit ou ensemencé une culture de : • canola ou de colza (*B. napus*, *B. rapa*) • carinata (*B. carinata*) • moutarde (*B. juncea*, *S. alba*) • radis (*R. sativus*)

Inspection des cultures

Les cultures de parcelles Fondation de *R. sativus* à pollinisation libre doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Ensemencée avec des semences de Sélectionneur* ou Fondation* de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Ensemencée avec des semences Certifiées* de la même variété	100 mètres (328 pieds)

c. Différente variété de *R. sativus* ou culture non pédigrée de *R. sativus* — 400 mètres (1 312 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique des semences de Sélectionneur, Fondation ou Certifiées utilisées puisse être établie.

2. Pureté mécanique — Distance

a. *B. napus, B. rapa, B. juncea, B. carinata* ou *S. alba* — 3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) en moyenne dans 20 000 plants dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1
   b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. Pureté mécanique (en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 1

Espèce	Canola (*B. napus*)	Canola (*B. rapa*)	Moutarde brune/orientale (*B. juncea*)	Moutarde blanche/jaune (*S. alba*)	Carinata (*B. carinata*)	Radis (*R. sativus*)
R. sativus	DAS	DAS	DAS	DAS	DAS	s.o.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Section 14

I. Normes propres aux cultures de diverses autres espèces

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Asperge – Production Certifiée d'asperge hybride

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à l'asperge hybride.

Classes et source de semences parentales

1. Le matériel de reproduction mâle et femelle utilisé pour établir des cultures Certifiées d'asperge hybride doit être des plants issus de cultures tissulaires, ou des propagules végétatives de tels plants, qui ont été produits conformément aux exigences de production, de conservation et de multiplication de la directive de l'ACIA (p. ex. D-97-08) pour la certification des pommes de terre de semence de classe Matériel nucléaire et aux exigences du sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS responsable de la conservation de la variété.
2. La certification d'asperge hybride est limitée aux cultures de statut Certifié.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture d'asperge

1. Le terrain doit aussi être exempt de plants d'asperge spontanés au moment du semis.

Inspection des cultures

Les cultures d'asperge hybride doivent être inspectées au moins une fois au cours du stade de mi-floraison.

Normes applicables aux cultures

Isolement

1. Les cultures d'asperge hybride qui ne sont pas produites dans un milieu protégé fermé, comme des serres, des abris grillagés ou des cages d'isolement, et les cultures d'asperge hybride produites dans un milieu protégé qui n'est pas en bon état, doivent être à au moins 1 610 mètres (5 280 pieds) de toute autre culture d'asperge, sauf les cultures pédigrées produites à partir du même matériel parental (mâle) porteur de pollen, qui exige une distance d'isolement minimale de 3 mètres (10 pieds).
2. Les cultures d'asperge hybride qui sont produites dans un milieu protégé fermé, comme des serres, des abris grillagés ou des cages d'isolement, qui est en bon état, doivent satisfaire aux exigences d'isolement suivantes :
    a. Les cultures doivent être dans un milieu fermé se trouvant à au moins 50 mètres (164 pieds) de toute autre culture d'asperge, sauf des cultures pédigrées produites à partir du même matériel parental porteur de pollen (mâle) ou d'autres cultures de semences pédigrées produites dans des milieux protégés fermés en bon état, qui exigent une distance minimale d'isolement de 3 mètres (10 pieds).

   b. Chaque milieu fermé ne peut contenir des plants de plus d'une lignée parentale (mâle) porteuse de pollen.

3. L'isolement requis doit être établi avant la floraison et avant l'inspection de la culture.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pendant la floraison ou la pollinisation, le nombre maximal permis de plants d'autres variétés, de hors-types ou de plants spontanés est de dix (10) plants dans environ 10 000 plants tant dans les plants mâles que femelles de la culture inspectée.
2. L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser la tolérance maximale d'impuretés.
3. Les impuretés dans les cultures pédigrées doivent avoir été enlevées avant l'inspection.

Exigences particulières

1. L'ACPS peut exiger un échantillon de semences à des fins de vérification de l'identité variétale.

Caméline – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la caméline.

Classes et générations

Sélectionneur : aucune limite de générations.

Select : cinq générations.

Fondation : une génération.

Enregistrée : une génération.

Certifiée : une génération.

Dans le cas des producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de culture Enregistrée ou Certifiée.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation, Enregistrée et Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée de caméline ou une variété différente de caméline. • une culture de canola, de carinata, de moutarde, de radis ou de colza.

1. Le statut accordé aux cultures de caméline est fonction de la culture précédente.
   a. Les exigences concernant le terrain visent à empêcher la production d'une culture (de la même variété) d'un statut pédigré supérieur au statut pédigré de la culture produite sur le terrain en question l'année précédente.
   b. Des semences de Sélectionneur ou Select de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Fondation. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Enregistré si des semences de Sélectionneur, Select ou Fondation sont utilisées.
   c. Des semences Fondation de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Enregistré. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Certifié, si des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrées sont utilisées.
   d. Des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrées de la même variété peuvent être semées sur le même terrain un nombre illimité d'années consécutives pour produire une culture de semences Certifiées.

Inspection des cultures

Les cultures de caméline doivent être inspectées à la floraison, mais pas avant qu'au moins 50 % des plants aient au moins une fleur.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture inspectée de caméline pédigrée de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b. Variétés différentes de caméline ou caméline non pédigrée	3 mètres (10 pieds)
2. Pureté mécanique	**Distance**
a. Alpiste des Canaries, canola, carinata, lin, moutarde, radis, colza	3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. Les plants de laitue scariole (*Lactuca serriola*), de tabouret des champs (*Thlaspi arvensis*) et de bourse-à-pasteur (*Capsella bursa-pastoris*) peuvent produire des semences qui sont difficiles à séparer de la caméline. Les cultures qui ont un nombre excessif de ces mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédigré.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 2
   b. Enregistrée – 5
   c. Certifiée – 10

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Caméline – Production de parcelles Select

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent à la caméline.

Classes et générations

Sélectionneur : aucune limite de générations.

Select : cinq générations.

Fondation : une génération.

Enregistrée : une génération.

Certifiée : une génération.

Dans le cas des producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de culture Enregistrée ou Certifiée.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Select	a porté l'année précédente : • une culture de caméline, de canola, de carinata, de moutarde, de radis ou de colza.

1. Le statut accordé aux cultures de caméline est fonction de la culture précédente.
   a. Les exigences concernant le terrain visent à empêcher la production d'une culture (de la même variété) d'un statut pédigré supérieur au statut pédigré de la culture produite sur le terrain en question l'année précédente.

Inspection des cultures

Les cultures de caméline doivent être inspectées à la floraison, mais pas avant qu'au moins 50 % des plants aient au moins une fleur.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture inspectée de caméline pédigrée de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Variétés différentes de caméline ou caméline non pédigrée	10 mètres (33 pieds)
c. Culture inspectée de caméline pédigrée de la même variété contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de caméline	10 mètres (33 pieds)

2. Pureté mécanique	Distance
a. Alpiste des Canaries, canola, carinata, lin, moutarde, radis, colza	3 mètres (10 pieds)

Mauvaises herbes

1. Les plants de laitue scariole (*Lactuca serriola*), de tabouret des champs (*Thlaspi arvensis*) et de bourse-à-pasteur (*Capsella bursa-pastoris*) peuvent produire des semences qui sont difficiles à séparer de la caméline. Les cultures qui ont un nombre excessif de ces mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédigré.

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 20 000 plants)
   a. Select - 1

Quinoa – Production Fondation, Enregistrée et Certifiée

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes suivantes s'appliquent au quinoa.

Classes et générations

Sélectionneur : aucune limite de générations.

Select : cinq générations.

Fondation : une génération.

Enregistrée : une génération.

Certifiée : une génération.

Dans le cas des producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de culture Enregistrée ou Certifiée.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Fondation, Enregistrée et Certifiée	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée de quinoa ou une variété différente de quinoa.

1. Le statut accordé aux cultures de quinoa est fonction de la culture précédente.
   a. Les exigences concernant le terrain visent à empêcher la production d'une culture (de la même variété) d'un statut pédigré supérieur au statut pédigré de la culture produite sur le terrain en question l'année précédente.
   b. Des semences de Sélectionneur ou Select de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Fondation. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Enregistré si des semences de Sélectionneur, Select ou Fondation sont utilisées.
   c. Des semences Fondation de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Enregistré. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Certifié, si des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrées sont utilisées.
   d. Des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrées de la même variété peuvent être semées sur le même terrain un nombre illimité d'années consécutives pour produire une culture de semences Certifiées.

Inspection des cultures

Les cultures de quinoa doivent être inspectées au moins une fois à la floraison, mais pas avant qu'au moins 50 % des plants aient au moins une fleur.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

		Distance
1.	Pureté variétale	
a.	Culture inspectée de quinoa pédigré de la même variété	1 mètre (3 pieds)
b.	Variétés différentes de quinoa ou quinoa non pédigré	100 mètres (328 pieds) pour Certifiée 100 mètres (328 pieds) pour Enregistrée 200 mètres (656 pieds) pour Fondation

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 10
   b. Enregistrée – 15
   c. Certifiée – 20

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Quinoa – Production de parcelles Select

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées dans Exigences générales pour la production de parcelles. De plus, les normes suivantes s'appliquent au quinoa.

Classes et générations

Sélectionneur : aucune limite de générations.

Select : cinq générations.

Fondation : une génération.

Enregistrée : une génération.

Certifiée : une génération.

Dans le cas des producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de culture Enregistrée ou Certifiée.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Select	a porté l'année précédente : • une culture non pédigrée de quinoa ou une variété différente de quinoa.

1. Le statut accordé aux cultures de quinoa est fonction de la culture précédente.
   a. Les exigences concernant le terrain visent à empêcher la production d'une culture (de la même variété) d'un statut pédigré supérieur au statut pédigré de la culture produite sur le terrain en question l'année précédente.

Inspection des cultures

Les cultures de quinoa doivent être inspectées au moins une fois à la floraison, mais pas avant qu'au moins 50 % des plants aient au moins une fleur.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Normes applicables aux cultures

Isolement

Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture inspectée de quinoa pédigré de la même variété	3 mètres (10 pieds)
b. Variétés différentes de quinoa ou quinoa non pédigré	200 mètres (656 pieds)
c. Culture inspectée de quinoa pédigré de la même variété contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de quinoa	200 mètres (656 pieds)

Tolérances maximales d'impuretés

1. Pureté variétale (hors-types/autres variétés en moyenne dans 10 000 plants)
   a. Fondation – 10
   b. Enregistrée – 15
   c. Certifiée – 20

Association canadienne des producteurs de semences © 2026

Tabac – Production Sélectionneur et Certifiée

Type comprend les tabacs de type burley, brun et séché à l'air chaud.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base concernant toutes les cultures sont énoncées à la rubrique Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées. De plus, les normes qui suivent s'appliquent au tabac.

Classes et générations

Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur.

Certifiée : descendance des semences de Sélectionneur; une génération.

Exigences concernant la propagation

Une nouvelle planche de culture de serre doit être utilisée chaque année, à moins que la planche de culture ne soit effectivement traitée à l'aide d'un stérilisant du sol avant le semis.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Sélectionneur **Certifiée**	au cours de l'année précédente : • une culture de tabac. • une culture de chanvre industriel.

Inspection des cultures

Les gousses cueillies et les panicules récoltées avant l'inspection ne sont pas admissibles à la certification. Les cultures de tabac doivent être inspectées une fois que la culture est au stade de l'apparition des bourgeons de fleurs.

Normes applicables aux cultures

Isolement

1. L'isolement entre les variétés à pollinisation directe de types différents de tabac doit être d'au moins 400 m (1 312 pi).
2. Entre les variétés du même type de tabac, l'isolement doit correspondre à ce qui est prescrit ci-dessous.

Variétés à pollinisation directe

Les champs qui produisent une classe quelconque de semences doivent être séparés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1. Isolement d'au moins 45 m (148 pi).
2. Protection contre la pollinisation croisée par ensachage avant la libération du pollen.
3. Séparation par quatre rangs de tabac à fleurs mâles stériles non destiné à l'ensemencement.
4. Dans les champs où deux variétés à pollinisation directe ou plus du même type sont produites côte à côte, quatre rangs de chaque variété, entre les deux variétés, doivent fleurir et produire des graines, mais ne doivent pas être récoltés pour l'ensemencement.

Parents pour produire des hybrides

Il y a deux sortes de variétés parentales dans la production de graines de tabac hybride :

- *un pollen fertile mâle produisant une variété parentale mâle;*
- *une variété parentale femelle androstérile.*

Les variétés mâles fertiles produisant une variété parentale mâle doivent adhérer à l'une des exigences suivantes en matière d'isolement :

1. Les variétés productrices de pollen du même type doivent être séparées d'au moins 15 m (50 pi).
2. Protégées contre la pollinisation croisée par ensachage.
3. Séparées par quatre rangs de tabac à fleurs mâles stériles non destiné à l'ensemencement.
4. Dans les champs où deux variétés à pollinisation directe ou plus du même type sont produites côte à côte, quatre rangs de chaque variété, entre les deux variétés, doivent fleurir et produire des graines, mais ne doivent pas être récoltés pour l'ensemencement.
5. Dans les champs où deux variétés à pollinisation directe ou plus du même type sont produites côte à côte, aucune séparation n'est requise si l'enlèvement des fleurs fermées aux fins de la collecte du pollen est respecté rigoureusement. Les semences ne peuvent pas être récoltées de ces plants.

Les variétés de parent femelle androstérile doivent adhérer aux exigences suivantes en matière d'isolement :

1. Les variétés du même type doivent doivent être isolées des plants producteurs de pollen d'au moins 45 m (148 pi), sauf les plants de la variété parentale fertile mâle utilisée pour polliniser la variété parentale femelle androstérile de cet hybride.
2. Les cultures à fleurs mâles stériles du même type n'ont pas besoin d'être séparées les unes des autres.
3. Les types différents de variétés à fleurs mâles stériles doivent être séparés d'au moins 200 m (656 pi).
4. Les variétés à fleurs mâles stériles et les pollinisateurs de types différents doivent être séparés d'au moins 400 m (1 312 pi).

Tolérances maximales d'impuretés

1. Les impuretés dans les cultures de semences pédigrées doivent être enlevées avant l'inspection de la culture. Les tolérances maximales d'impuretés pour les autres variétés et hors-types sont de 0.

Exigences particulières

1. Maladies : Les plants affectés par le virus de la tache annulaire du tabac doivent être détruits. Les plants affectés par le virus de la mosaïque du tabac doivent être détruits, ou identifiés et isolés.

Association canadienne des producteurs de semences © 2026